# III. POLITIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

### 1) APERÇU GENERAL

1. Le Panama a progressivement modernisé son système douanier ces dernières années grâce à des mesures comme la mise en place de systèmes informatiques, l'amélioration de la gestion des risques et la lutte contre la contrebande. Depuis janvier 1997, il applique l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC.

- 2. Les droits de douane sont le principal instrument de protection à la frontière et tous les droits appliqués sont *ad valorem*. En 2007, la moyenne arithmétique des taux de droits NPF appliqués était de 8,5 pour cent, les moyennes équivalentes pour les produits agricoles (selon la définition OMC des produits) et non agricoles étant de 15,1 et 7,3 pour cent respectivement. La structure tarifaire est complexe, avec 37 taux de droits différents, et accuse une forte progressivité négative entre le premier stade de transformation et les produits semi-finis. Le Panama a consolidé l'ensemble de son tarif, conférant ainsi une meilleure prévisibilité à son régime commercial, laquelle est toutefois quelque peu réduite par l'écart de 15,2 points de pourcentage environ entre la moyenne des droits consolidés et celle des droits appliqués.
- 3. Au début de 2007, le Panama appliquait des droits préférentiels aux importations provenant de neuf partenaires commerciaux, à la condition qu'elles remplissent les critères d'origine. Il a notifié à l'OMC qu'il n'appliquait pas de règles d'origine non préférentielles.
- 4. Outre les droits de douane, les importations sont assujetties à une redevance administrative pour services douaniers, à l'impôt sur la cession de biens meubles et la fourniture de services, à l'impôt sélectif sur la consommation (ISC) et à l'impôt sur la consommation de combustibles dérivés du pétrole. Les importations bénéficient du traitement national pour ce qui est de l'application des taxes intérieures exception faite de certaines eaux-de-vie nationales qui sont assujetties à un ISC plus faible.
- 5. Depuis son accession à l'OMC, le Panama a notifié une seule enquête antidumping à la suite de laquelle aucun droit n'a été imposé. En outre, en octobre 2006, il a notifié une enquête en matière de sauvegardes, qui a donné lieu à l'application d'une mesure provisoire; aucune décision définitive n'avait encore été prise à la fin du premier semestre 2007.
- 6. Le Panama maintient des prohibitions et des restrictions à l'importation pour des raisons sanitaires et phytosanitaires, de santé et de sécurité. Il a maintenu un programme actif de mise en œuvre de mesures sanitaires et phytosanitaires. Depuis son accession à l'OMC en 1997, le Panama a présenté 48 notifications au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC dont un peu plus de la moitié concernaient l'importation d'animaux vivants, de viandes et de leurs sous-produits. En outre, il a notifié 34 règlements techniques dont la majorité vise les technologies agroalimentaires.
- 7. Il est interdit d'exporter, mais pas de produire pour la consommation intérieure, le bois en grumes ou le bois scié provenant de forêts naturelles. L'exportation de certains produits de la mer et de déchets non ferreux fait l'objet de formalités spéciales. Le Panama prélève un impôt sur les exportations de certains bois transformés. Les exportations ne sont pas soumises à des taxes intérieures.
- 8. Le Panama a notifié à l'OMC qu'il avait accordé des subventions aux exportations agricoles entre 1997 et 2003 (dernière année de notification). Au milieu de 2007, il maintenait divers programmes généraux d'incitations à l'exportation, parmi lesquels on pouvait citer: le certificat de

crédit d'impôt (CAT), le programme de zones de transformation pour l'exportation (ZPE), le Registre officiel de l'industrie nationale (ROIN) et la Zone franche de Colón (ZLC). Le Panama a notifié à l'OMC que les trois premiers programmes prévoient des subventions à l'exportation. Le certificat de crédit d'impôt permet d'accorder un crédit d'impôt aux entreprises exportatrices de produits autres que traditionnels qui sont fabriqués ou transformés en totalité ou en partie au Panama. Les zones de tranformation pour l'exportation accordent des incitations en matière de législation du travail et de régime migratoire et des exonérations fiscales sous réserve de dégager une valeur ajoutée minimum. Le régime de la Zone franche de Colón accorde des avantages analogues. Dans le cadre du Registre officiel de l'industrie nationale, les entreprises qui destinent la totalité de leur production à l'exportation sont exemptées des droits de douane, de l'impôt sur le revenu, et de diverses taxes intérieures, outre le fait qu'elles peuvent bénéficier de programmes de financement préférentiels.

- 9. En 2005, les avantages fiscaux accordés se sont élevés à 40 millions de dollars EU dans le cadre du ROIN et à 31 millions de dollars EU s'agissant du certificat de crédit d'impôt. On ne dispose pas de données sur les avantages fiscaux accordés dans les zones de transformation pour l'exportation ou dans la Zone franche de Colón. Les exportations originaires des zones de transformation pour l'exportation ont été relativement modestes, équivalant à 1 pour cent des exportations totales en 2005. Les exportations appuyées par le certificat de crédit d'impôt semblent plus conséquentes. Les réexportations de la Zone franche de Colón représentent un peu plus des trois quarts des exportations totales de marchandises panaméennes. Cette zone sert principalement de centre logistique et de distribution générale des marchandises.
- 10. Le ROIN offre aussi des incitations aux entreprises qui ne produisent que pour le marché intérieur, notamment sous la forme de réductions des droits d'importation et de certaines exonérations de l'impôt sur le revenu. En outre, le Panama maintient des programmes d'incitations visant les petites et moyennes entreprises, et la recherche-développement, ainsi que des programmes d'incitations destinés à des secteurs spécifiques comme l'agriculture, la sylviculture, les industries extractives et le tourisme (voir le chapitre IV). De par leur nombre et leur complexité, les programmes d'incitations en vigueur suscitent des interrogations quant à leur efficacité en tant qu'instrument de développement, du fait en particulier du déficit chronique des finances publiques (voir le chapitre I). Il conviendrait donc d'évaluer les coûts et les bénéfices de ces programmes et l'utilité de les rationaliser.
- 11. Les réformes opérées ces dernières années semblent avoir conféré au Panama un cadre juridique relativement étendu du point de vue des compétences. Toutefois, le niveau de compétence semble réduit dans certains secteurs, dont certains marchés agricoles protégés par des niveaux tarifaires élevés. Dans la pratique, aucun contrôle n'est appliqué sur les prix des marchandises bien que la législation permette d'y recourir dans certains cas.
- 12. Le Panama a notifié à l'OMC qu'il n'avait pas d'entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT. Le processus de privatisation engagé dans le pays a été très ambitieux pendant les années 90 mais il a pratiquement cessé ces dernières années, l'État intervenant moins dans les activités de production. La création d'entreprises au Panama n'a jamais coûté très cher ni exigé beaucoup de formalités.
- 13. Le Panama n'est pas partie à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'OMC, mais il est en train d'accéder à cet accord et participe au Groupe de travail de l'OMC de la transparence des marchés publics. Un nouveau cadre réglementaire a été introduit en 2006 en vertu duquel les soumissionnaires étrangers reçoivent le traitement national. Les marchés afférents au canal de Panama sont assujettis à un régime séparé.

14. Dans le cadre des préparatifs de son processus d'accession à l'OMC, le Panama a modifié sa législation en matière de propriété industrielle et de droits d'auteur afin de l'harmoniser avec l'Accord sur les ADPIC mais il n'a pas adopté de loi spécifique sur les schémas de configuration.

#### 2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS

### i) Procédures, documentation et enregistrement

- 15. La Direction générale des douanes, qui relève du Ministère de l'économie et des finances (MEF), est l'institution chargée de la surveillance et du contrôle du passage des marchandises par les frontières du pays, du recouvrement des impositions exclusivement applicables à ces dernières et de l'administration des procédures douanières. Le Panama est membre de l'Organisation mondiale des douanes.
- 16. Le régime douanier du Panama repose sur la Loi n° 16 du 29 août 1979 et la Loi n° 41 du 1<sup>er</sup> juillet 1996, lesquelles se fondent sur la Convention de Kyoto révisée. Les procédures douanières à l'importation sont établies par le Décret du Conseil des ministres n° 41 du 11 décembre 2002. Le régime pénal douanier est établi par la Loi n° 30 du 8 novembre 1984. Au milieu de 2006, le gouvernement a élaboré le projet de loi n° 042-06 avec pour objectif, entre autres choses, de créer une nouvelle autorité douanière dotée d'une autonomie institutionnelle et financière, de moderniser la législation douanière, de recourir à des décisions anticipées et de lutter contre la corruption. \(^1\)
- 17. Le Panama a participé en tant qu'observateur aux réunions visant à établir le nouveau code douanier d'Amérique centrale mais bien que le processus d'homologation des législations douanières des pays de la région revête de l'intérêt pour lui, il n'a pas harmonisé sa législation avec les lois d'Amérique centrale.<sup>2</sup>
- 18. En règle générale, l'importation de marchandises exige l'intervention d'un courtier en douane. Lorsque la valeur c.a.f. ne dépasse pas 500,00 balboas³, l'intervention du courtier en douane est facultative. Les déclarations d'entrée dans les zones franches créées dans le pays n'exigent pas non plus l'intervention d'un courtier en douane. Les courtiers en douane doivent être accrédités auprès du MEF par l'obtention d'une licence pour laquelle il est nécessaire d'avoir la nationalité panaméenne et d'être titulaire d'une licence d'administration publique douanière ou d'un diplôme équivalent.<sup>4</sup>
- 19. Par le Décret du Conseil des ministres n° 3 du 7 février 2001, le Panama a adopté le Système intégré de commerce extérieur (SICE) comme système informatique par Internet applicable obligatoirement à tous les régimes et destinations douaniers pour lesquels il faut faire une déclaration. Les autorités ont signalé que 100 pour cent des formalités douanières à l'importation s'effectuent par le biais du SICE. Les déclarations sont enregistrées dans le SICE, et peuvent être consultées et rectifiées par les utilisateurs qui les ont établies. Les courtiers en douane, ainsi que les autres

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le projet de loi n° 042-06 peut être consulté sur la page Internet de la Direction générale des douanes (www.aduanas.gob.pa).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Panama fait partie du Système d'intégration centraméricain, mais pas du Secrétariat d'intégration économique centraméricaine.

 $<sup>^{3}</sup>$  1 balboa = 1 dollar EU.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Chapitre II du Décret du Conseil des ministres n° 41 du 11 décembre 2002.

intermédiaires douaniers, doivent remplir une demande d'activation de licence d'utilisateur pour avoir accès au SICE.

- Pour que la marchandise puisse entrer au Panama, ou puisse être déchargée dans un port 20. panaméen, le transporteur doit envoyer par courrier électronique par le biais du SICE, avant son arrivée au port ou lors du déchargement, le manifeste international de cargaison qui donne des renseignements détaillés sur les connaissements visant la cargaison qu'il transporte à destination du Panama. S'il s'agit d'une cargaison groupée, le dégroupeur doit dégrouper les divers connaissements pour que le courtier en douane puisse remplir une déclaration préalable différente pour chaque connaissement dégroupé. Le courtier établit une déclaration préalable (déclaration douanière préliminaire) pour laquelle il convient de produire les documents suivants: original de la facture commerciale<sup>5</sup>; connaissement (par exemple lettre de transport aérien, maritime, ou feuille d'expédition)<sup>6</sup>; certificat d'origine le cas échéant (voir la section 2) iii) ci-dessous); et permis applicable dans les cas d'importation restreinte (voir la section 2) vi) ci-dessous). Le SICE analyse automatiquement cette déclaration préalable et indique au courtier s'il a besoin d'une autre autorisation préalable ou d'une licence d'importation en précisant le nom de l'organe auprès duquel ce permis peut être obtenu. Le courtier doit demander ce permis par la voie même du SICE, de sorte que la déclaration finale ne peut être enregistrée tant que l'on n'a pas obtenu les autorisations voulues.
- 21. Lorsque le courtier en douane ou l'importateur ne peut pas produire la facture commerciale et/ou n'importe lequel des autres documents exigibles, il faut constituer une caution correspondant aux impositions applicables aux produits importés. Cette caution est perdue dans les cas où l'on ne présente pas les documents manquants dans le délai fixé par le Décret du Conseil des ministres n° 41 du 11 décembre 2002.
- 22. Outre la mise en œuvre du SICE, le gouvernement a développé d'autres projets de modernisation du système douanier, comme par exemple le projet d'assistance technique à la mise en œuvre d'un dispositif de gestion des risques et d'inspection des marchandises. Bien que le Bureau d'analyse des risques ait déjà été officiellement créé, sa réglementation est actuellement à l'étude au plan interne à la Direction générale des douanes. On n'a pas encore mis en œuvre non plus le système de balisage, mais le projet de loi prévoit l'installation d'un système d'analyse des discordances dans les données déclarées, qui utiliserait des alertes statistiques ou douanières. Les autorités ont indiqué qu'au milieu de 2007, le Panama continuait d'inspecter les documents afférents à toutes les importations.
- 23. Les marchandises importées par voie postale doivent être accompagnées, en guise de document d'embarquement, de la facture commerciale dûment certifiée; dans les bureaux de poste

<sup>5</sup> La facture commerciale doit contenir au moins les renseignements suivants: adresse de la personne physique ou morale qui vend les marchandises; date de vente; noms de l'acheteur au Panama et du destinataire; classe, quantité, poids et/ou volume; et prix partiel et total des marchandises.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Le connaissement doit contenir au minimum les renseignements ci-après: noms de l'expéditeur, du destinataire, du navire, du port ou du point de sortie, du port de débarquement; destination des marchandises; marque, numéro, quantité, poids, et type des colis; et valeur convenue du fret.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir l'adresse ci-après: http://www.mef.gob.pa/Direccion%20de%20Aduanas/Contenido/Documentos%20para%20 la%20Importacion-3.asp.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Le projet bénéficie du soutien du gouvernement du Canada, de la Banque interaméricaine de développement et du Centre international des administrations fiscales. Adresse consultée: http://www.mef.gob.pa/Direccion%20de%20Aduanas/Contenido/Proyecto%20de%20modernizacion-1.asp.

dotés d'une liaison Internet, les déclarations se font suivant un format électronique simplifié. Les importations d'une valeur inférieure à 100,00 balboas sont exemptées de droits de douane. Les importations dont la valeur c.a.f. ne dépasse pas 500,00 balboas n'exigent pas l'intervention de courtiers en douane et font l'objet de formalités simplifiées par le biais du formulaire pour lettres et colis, et peuvent être traitées d'office par les fonctionnaires des douanes attachés aux services postaux. Les colis qui dépassent la limite sont assujettis aux formalités douanières générales.

- 24. Il existe un système de dédouanement immédiat des envois en exprès qui est utilisé pour l'importation simplifiée des marchandises par le biais des opérateurs de courrier. Avec le manifeste d'expédition des colis exprès, enregistré au préalable dans le SICE, la personne habilitée (le courrier) peut retirer immédiatement certaines marchandises sans plus de formalités.
- 25. Les autorités ont signalé que le temps moyen nécessaire pour le dédouanement des marchandises importées est inférieur à six heures, à la condition que l'on soit muni des autorisations préalables exigées à cet effet par les diverses autorités compétentes, et ce quels que soient les modes d'importation utilisés.
- 26. Le transit de marchandises par le canal de Panama, conformément au Traité de neutralité du canal, acquiert le statut de servitude internationale, à savoir qu'il est soumis à des contrôles de sécurité nationale mais pas à des contrôles douaniers à des fins douanières. Ce transit ne donne lieu à aucune formalité douanière.
- 27. L'autorité douanière panaméenne est habilitée à inspecter et/ou retenir les marchandises en transit, y compris celles qui empruntent le canal, lorsqu'elle soupçonne (généralement suite à une dénonciation) que les marchandises violent les droits de propriété intellectuelle ou figurent parmi les substances illicites.<sup>10</sup>
- 28. Les zones franches, dont la Zone franche de Colón (ZLC), ne sont pas considérées comme faisant partie du territoire douanier du Panama et possèdent un régime douanier distinct. Par conséquent, les entrées de marchandises dans ces territoires ne sont pas considérées comme des importations aux fins douanières. Les marchandises ne peuvent entrer dans la Zone franche de Colón (voir la section 4) iii)) que sur présentation d'un formulaire désigné sous le nom de formulaire de mouvement commercial, dûment signé ou enregistré au Département commercial de la Zone franche de Colón. Pour faire enregistrer ce document, il convient de produire une copie de la facture commerciale dûment certifiée et une copie du connaissement (par exemple lettre de transport aérien, maritime, ou feuille d'expédition).
- 29. La procédure administrative douanière prévoit la possibilité de faire appel en première instance auprès de l'Administrateur régional, et en deuxième instance auprès de la Commission tarifaire du MEF en cas de désaccord concernant la classification et la valeur en douane des

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Les matières et les objets qui ne sont pas considérés comme des marchandises (dépouilles humaines, correspondance, documents administratifs), les documents en général (à l'exclusion des supports de logiciels), les petits envois à caractère familial (importations effectuées occasionnellement, à des fins autres que commerciales, qui se composent de petits envois de marchandises dont la valeur est inférieure ou égale à 50,00 balboas), échantillons de marchandises sans valeur commerciale, et publications périodiques qui ne revêtent pas un caractère commercial.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> L'autorité douanière habilitée à ordonner de telles inspections est l'Administrateur régional des douanes de la zone où s'effectue le transit et le Directeur général des douanes. Adresse consultée: http://www.mef.gob.pa/Direccion%20de%20Aduanas/Contenido/regimen transito aduanero-6.asp.

marchandises, ou auprès de la Commission d'appel de la Direction générale des douanes dans les cas relatifs aux autres infractions, y compris celles qui ont des implications criminelles. <sup>11</sup> Néanmoins, le recours judiciaire contre les jugements de la Commission d'appel n'est pas utilisé étant donné qu'il a été interdit par la Cour suprême de justice. Au cours de la procédure administrative, les marchandises sont retenues par la Direction générale des douanes, sauf dépôt d'une garantie correspondant à la différence par rapport à l'impôt éventuellement acquitté.

- 30. Les importations provisoires ou définitives, dont l'urgence est reconnue ou qui sont visées par un régime d'importation spécial (par exemple par un régime d'exonération partielle ou totale) peuvent bénéficier d'un système de dépôt de garantie. Les garanties assurent le paiement des impôts résultant d'importations multiples (globales) ou qui n'ont qu'une seule destination douanière (particulières). Les garanties acceptées par la Direction générale des douanes sont les polices d'assurance, la garantie bancaire, les bons, les espèces et autres. 12
- 31. Le Panama a lutté contre la contrebande de marchandises par l'entremise du Département du contrôle douanier créé par le Décret exécutif n° 155 du 3 août 1995. La réglementation relative à la lutte contre la contrebande douanière est établie par la Loi n° 30 du 8 novembre 1984, modifiée par la Loi n° 28 du 27 juin 2001. Les principaux produits faisant l'objet de contrebande sont les cigarettes et les boissons alcooliques.
- 32. Selon l'Organisation mondiale des douanes, bien que le Panama applique des sanctions exemplaires contre les fonctionnaires impliqués dans des actes de corruption, les problèmes de corruption dans l'administration douanière restent conséquents. Les autorités ont fait observer que le Département du contrôle douanier menait à bien des programmes permanents de formation, de contrôle et d'inspection du trafic de marchandises aux fins de réduire les délits douaniers et la corruption.

### ii) Évaluation en douane

- 33. La Direction générale des douanes est chargée d'énoncer et d'appliquer les règles en matière d'évaluation en douane.
- 34. Depuis janvier 1997, le Panama met pleinement en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC au moyen du Décret du Conseil des ministres n° 26 du 1<sup>er</sup> août 1996, régi par la Décision n° 704-04-017 du 10 janvier 1997, la Décision n° 704-04-019 du 10 janvier 1997, la Décision n° 704-04-532 du 17 septembre 1997 et la Décision n° 7804-04-528 du 10 octobre 1997. Par ailleurs, le Code de l'évaluation en douane de l'OMC et ses annexes I, II et III font partie intégrante de la Loi n° 23 du 15 juillet 1997 qui approuve l'Accord de Marrakech portant création de l'OMC.
- 35. Au Panama, la valeur en douane des marchandises importées, conformément aux dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane, est à priori la valeur transactionnelle. Les autorités ont indiqué que dans la pratique, on utilisait la valeur transactionnelle dans 90 pour cent des cas environ. Pour déterminer les autres valeurs, le Panama suit également les dispositions établies dans l'Accord sur l'évaluation en douane.

<sup>12</sup> Chapitre IV du Décret du Conseil des ministres n° 41 du 11 décembre 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> OMD (2006).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> OMD (2006).

36. En 1998, le Panama a répondu<sup>14</sup> à la liste de questions concernant l'application et l'administration de l'Accord sur l'évaluation en douane. Entre autres questions, le Panama a indiqué que l'article 5 du Décret du Conseil des ministres n° 26 de 1996 prévoyait de modifier l'ordre d'application des méthodes d'évaluation définies aux articles 5 et 6 de l'Accord sur l'évaluation en douane à condition que l'administration des douanes accepte la demande de l'intéressé en vue de l'inversion de cet ordre. Pour ce qui est de l'article 11 de l'Accord sur l'évaluation en douane, le Panama a également indiqué que l'on reconnaissait à l'importateur le droit de faire appel de la décision, sans pénalités, dans un délai de trois jours ouvrables une fois effectué le calcul des droits de douane. Le droit de faire appel auprès de la Direction générale des douanes est reconnu dans les cinq jours ouvrables suivant la notification du jugement de première instance.<sup>15</sup>

- 37. En 1998, le Panama a notifié<sup>16</sup> qu'il appliquait la Décision du Comité de l'évaluation en douane relative à l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données depuis le 20 octobre 1997, comme l'indiquait l'article n° 15 de la Décision n° 704-04-532 du 17 septembre 1997. Le Panama a notifié<sup>17</sup> que depuis le 20 octobre 1997, il appliquait la Décision n° 3.1 (traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées) du Comité technique de l'évaluation en douane de l'OMC.
- 38. Pour déterminer la valeur en douane des marchandises usagées, on utilise la valeur transactionnelle lorsque les factures proviennent d'un fournisseur ou d'un vendeur de marchandises usagées reconnu par l'autorité douanière à l'issue de vérifications opérées par l'intermédiaire de sa Section de l'évaluation. En outre, pour accepter la valeur transactionnelle, on exige: i) dans le cas d'un vendeur de marchandises usagées reconnu, un justificatif de ce que la valeur se rapproche de celles enregistrées par le passé par l'administration des douanes; ou ii) dans les autres cas, que les données consignées sur la facture correspondent aux conditions dans lesquelles se présente la marchandise usagée. Les autorités ont indiqué que la sous-facturation ne constituait pas un problème majeur au Panama.
- 39. Les machines utilisées dans les secteurs de la construction, des industries extractives et de l'agriculture, de même que les navires, les avions et les automobiles, sont considérées comme des marchandises usagées spécifiques, de sorte qu'on leur applique des prescriptions particulières en matière d'évaluation, principalement dans les cas où il n'est pas possible de fonder l'évaluation sur la valeur transactionnelle. 19
- 40. Les règles d'évaluation applicables au cas particulier des voitures d'occasion sont établies dans la Décision n° 704-04-019 du 10 janvier 1997. La valeur transactionnelle est acceptée lorsque le produit importé provient d'entreprises de réparation de véhicules ou d'entreprises qui vendent des

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Document de l'OMC G/VAL/N/2/PAN/1 du 8 octobre 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Dispositions figurant à l'article n° 12 du Décret du Conseil des ministres n° 26 de 1996.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Document de l'OMC G/VAL/N/3/PAN/1 du 8 octobre 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Document de l'OMC G/VAL/N/3/PAN/1 du 8 octobre 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> On entend par marchandises usagées celles, produites ou manufacturées, qui ayant fait l'objet d'une première vente, ont déjà été utilisées selon leur nature.

 $<sup>^{19}</sup>$  La Décision n° 704-04-528 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 régit l'importation de toutes les marchandises usagées, exception faite des voitures d'occasion.

marchandises usagées reconnues par l'autorité douanière. Pour les autres transactions, comme celles par exemple entre particuliers, on applique l'une des autres méthodes d'évaluation établies par le Décret du Conseil des ministres n° 26 de 1996 suivant les orientations données par l'Accord sur l'évaluation en douane. Si aucune des méthodes mentionnées n'est applicable, on établit la valeur douanière à partir d'une liste de prix fournie par les distributeurs de véhicules neufs au Panama, en appliquant les pourcentages d'amortissement et/ou les moyennes stipulées dans la Décision n° 704-04-019 de 1997. Entre 2000 et 2006, la valeur transactionnelle a été acceptée pour l'importation des automobiles (neuves et d'occasion) dans 76 pour cent des cas en moyenne si l'on se base sur le nombre de véhicules, et dans 96 pour cent des cas si l'on se base sur la valeur c.a.f.

### iii) Règles d'origine

- 41. Le Panama a notifié à l'OMC qu'il ne possédait pas de règles d'origine non préférentielles.<sup>20</sup>
- 42. Le Panama applique des règles d'origine préférentielles dans le cadre des accords commerciaux qu'il a conclus au début de 2007 avec la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, la République dominicaine, Singapour et le Taipei chinois. Il a notifié à l'OMC, en 1998, l'application des règles d'origine de ces accords, à l'exception des accords plus récents conclus avec El Salvador, le Taipei chinois et Singapour.<sup>21</sup>
- 43. Le principe général qui régit la détermination de l'origine des marchandises qui incluent des intrants provenant de l'extérieur des territoires visés par les différents accords préférentiels est le changement de classification tarifaire. Toutefois, les règles d'origine appliquées par le Panama varient selon le traitement préférentiel appliqué et d'une marchandise à l'autre.
- 44. Les accords préférentiels avec le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua ne contiennent que les règles à suivre pour déterminer l'origine des produits naturels selon les méthodes de culture, de création ou d'extraction appliquées. Aucune règle spécifique ni aucun pourcentage de teneur en éléments d'origine régionale n'ont été définis.<sup>22</sup>
- 45. En vertu de l'Accord de portée partielle avec la République dominicaine, lorsque l'on ne peut pas appliquer la méthode du changement de classification tarifaire énoncée dans les règles spécifiques, c'est la teneur en valeur régionale spécifiée pour le produit dans sa règle d'origine spécifique qui doit être respectée<sup>23</sup>; le critère horizontal de 35 pour cent n'a pas été approuvé par la Commission mixte permanente du Traité.
- 46. En vertu de l'Accord de portée partielle avec la Colombie, le critère général pour la détermination de l'origine est le changement de classification tarifaire prenant la forme d'un changement de position tarifaire. Dans les cas des produits assujettis à des prescriptions spécifiques

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Document de l'OMC G/RO/N/23 du 5 octobre 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Document de l'OMC G/RO/N/23 du 5 octobre 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Règlement relatif au Traité de libre-échange entre le Panama et le Costa Rica, Décret n° 47 du 18 août 1986; règlement relatif au Traité de libre-échange entre le Panama et le Guatemala, Décret n° 10 du 11 octobre 1987; article n° 2 du Traité de libre-échange entre le Panama et le Honduras du 8 novembre 1973; article n° 2 du Traité de libre-échange entre le Panama et le Nicaragua du 26 juillet 1973.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Règlement relatif au Traité de commerce entre le Panama et la République dominicaine du 6 février 2003.

en matière d'origine qui résultent d'un processus d'assemblage ou de montage, ou des produits dont la sous-position tarifaire est la même pour le produit en question et pour ses parties, l'origine est conférée sans changement de position tarifaire si la valeur c.a.f. des matières originaires de pays tiers ne dépasse pas 60 pour cent de la valeur f.a.b. du produit final. Les prescriptions spécifiques d'origine l'emportent sur les critères généraux.<sup>24</sup>

- 47. En vertu de l'Accord de portée partielle avec le Mexique, la détermination de l'origine des produits est assujettie aux prescriptions spécifiques d'origine fixées dans l'Annexe II de l'Accord. Pour les produits pour lesquels on n'a pas fixé de prescriptions spécifiques, on applique les règles d'origine générales de l'ALADI. Conformément à ces règles, l'origine est conférée aux produits: i) s'ils ont été transformés sur le territoire d'un des pays signataires, exclusivement à partir de matières originaires d'autres pays signataires; ii) lorsque des matières originaires de pays non parties ont été utilisées et qu'il y a eu changement de position tarifaire; ou, iii) dans le cas des opérations d'assemblage ou de montage, lorsque la valeur c.a.f. des intrants de matières originaires de pays tiers ne dépasse pas 50 pour cent de la valeur f.a.b. du produit final.
- 48. Les Traités de libre-échange avec El Salvador, le Taipei chinois et Singapour contiennent des règles d'origine analogues. Ces règles confèrent l'origine aux marchandises qui sont produites sur le territoire d'une ou plusieurs des parties signataires: i) à partir exclusivement de matières originaires de l'une ou l'autre des parties signataires; ii) celles qui incorporent des matières non originaires qui satisfont à un changement de classification tarifaire ou à d'autres prescriptions spécifiques établies dans les divers traités; ou iii) celles qui incorporent des matières non originaires qui ne satisfont pas à un changement de classification tarifaire du moment que la valeur c.a.f. de ces matériaux non originaires ne dépasse pas 65 pour cent de la valeur f.a.b. du produit final dans le cadre du Traité de libre-échange avec le Taipei chinois et Singapour et 70 pour cent de la valeur f.a.b. du produit final dans le cadre du Traité de libre-échange avec El Salvador.<sup>26</sup>
- 49. L'autorité compétente, chargée d'effectuer des enquêtes sur le contrôle et la vérification de l'origine, est la Direction générale des douanes, en coordination avec la Direction nationale de l'administration des accords commerciaux internationaux et de la défense commerciale du Ministère du commerce et de l'industrie (MICI).
- 50. Les certificats d'origine relevant des accords préférentiels avec le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua et du Traité de libre-échange avec Singapour doivent être remplis, signés et présentés au moment de la déclaration d'importation par l'exportateur ou le producteur, et il n'est pas nécessaire d'obtenir l'aval d'une quelconque administration publique. Dans le cas des certificats d'origine relevant des accords et des traités avec la Colombie, la République dominicaine et le Taipei chinois, il faut obtenir l'aval d'un organisme de certification accrédité par le gouvernement de chaque pays; au Panama, cette autorité est la Direction générale de l'industrie.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Texte de l'Accord de portée partielle entre le Panama et la Colombie signé le 9 juillet 1993.

 $<sup>^{25}\</sup> Voir:\ http://www.aladi.org/nsfaladi/textacdos.nsf/b324a3677a1b8026032567ee006b7d26/39f1f952d12cdbf8032568240078c555?OpenDocument.$ 

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Article n° 4.03 du Traité de libre-échange entre le Panama et El Salvador du 6 mars 2002; article n° 4.03 du Traité de libre-échange entre le Panama et le Taipei chinois du 21 août 2003 et articles n° 3.2 et 3.3 du Traité de libre-échange entre le Panama et Singapour du 26 juin 2006.

# iv) Droits de douane

- a) Structure et niveaux
- 51. En 2006, les droits d'importation recouvrés se sont élevés au total à 276 millions de balboas et ont représenté 8,7 pour cent des recettes totales de l'administration centrale. La moitié du montant total perçu au titre de l'impôt sur les cessions de biens meubles et la fourniture de services (ITBMS) portait sur les opérations d'importation (voir aussi la section v) ci-dessous). Les droits d'importation et l'ITBMS ont représenté ensemble 23,9 pour cent des recettes fiscales, lesquelles représentaient à leur tour 13,7 pour cent des recettes totales de l'État.<sup>27</sup>
- 52. Le Panama confère au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Il n'impose pas de droits d'importation saisonniers, temporaires ou variables.
- 53. Le tarif d'importation appliqué par le Panama se fonde sur le Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises de 2002. Il comprend 8 918 lignes (au niveau des positions à huit chiffres) à 100 pour cent *ad valorem*, les droits étant perçus sur la valeur c.a.f. du produit importé (voir le tableau III.1). En mars 2007, la moyenne arithmétique des droits NPF appliqués a été de 8,5 pour cent, soit moins que la moyenne de 9,4 pour cent appliquée en 1999. Cet écart est largement imputable aux réductions tarifaires opérées sur certains produits non agricoles (définition de l'OMC).

Tableau III.1 Structure du tarif d'importation NPF, 2007

(I Our	tentage)	
		2007
1.	Nombre total de lignes tarifaires	8 918
2.	Droits non ad valorem (pourcentage des lignes tarifaires)	0,0
3.	Droits non ad valorem sans EAV (pourcentage des lignes tarifaires)	0,0
4.	Contingents tarifaires (pourcentage des lignes tarifaires)	0,8
5.	Lignes tarifaires en franchise de droits (pourcentage des lignes tarifaires)	29,8
6.	Moyenne tarifaire des lignes assujetties à des droits (pourcentage)	12,1
7.	"Crêtes tarifaires" nationales (pourcentage des lignes tarifaires) <sup>a</sup>	1,5
8.	"Crêtes tarifaires" internationales (pourcentage des lignes tarifaires) <sup>b</sup>	2,3
9.	Lignes tarifaires consolidées (pourcentage des lignes tarifaires)	100,0

a Les crêtes tarifaires nationales sont les droits dont le taux dépasse le triple de la moyenne simple de l'ensemble des taux appliqués.

Source: Calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC à partir de données communiquées par les autorités panaméennes.

54. Les autorités ont indiqué que cinq enquêtes différentes (classées initialement par le gouvernement parmi les enquêtes en matière de sauvegardes) avaient été ouvertes entre 1998 et 2000 pour déterminer si la décision du gouvernement d'abaisser les droits appliqués à la moitié des pourcentages consolidés dans le cadre de l'OMC causait effectivement un dommage à la production

b Les crêtes tarifaires internationales sont les droits supérieurs à 15 pour cent.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Renseignements obtenus sur le site de la Direction générale des recettes à l'adresse suivante: http://www.dgi.gob.pa/defaultsecure.asp.

nationale.<sup>28</sup> Dans la majorité des cas, suite aux enquêtes, les droits de douane appliqués ont été rétablis au niveau des pourcentages consolidés.

- 55. En vertu de la Loi n° 28 du 20 juin 1995 sur la généralisation des incitations fiscales réglementée par le Décret exécutif n° 274 du 29 décembre 1996, l'importateur a la possibilité de demander au MICI ou au Ministère du développement agricole (MIDA) une réduction tarifaire pour certains produits qui ne sont pas fabriqués au Panama ou, s'ils y sont fabriqués, qui ne respectent pas les paramètres de production suffisante, de qualité acceptable ou de prix compétitif. Par ailleurs, cette loi dispose en outre que tous les importateurs bénéficient d'une réduction du droit d'importation (ramené à un taux unique de 3 pour cent) pour tout produit ayant été exonéré au profit des entreprises inscrites au registre industriel en vertu des articles 9 et 10 de la Loi n° 3 du 20 mars 1986; les autorités ont indiqué que ces changements tarifaires n'ont pas encore été mis en œuvre.
- 56. Toutes les réductions ou les augmentations des droits de douane sont étudiées par la Direction des politiques publiques du Vice-Ministère de l'économie du MEF, et sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres du Président.
- 57. La moyenne du droit NPF appliqué aux lignes assujetties à un droit supérieur au droit nul s'est élevée à 12,1 pour cent. Près de 2,3 pour cent des lignes sont assujetties à des taux supérieurs à 15 pour cent (crêtes tarifaires internationales) (voir le tableau III.1). Le droit le plus élevé (260 pour cent) s'applique à deux produits: morceaux à l'état frais et abats congelés de coqs ou de poules. Le droit de douane classé deuxième par ordre de grandeur (155 pour cent) s'applique au lait condensé et aux produits laitiers et à la crème de lait évaporée. D'autres produits comme le sucre de canne, le babeurre et le lactosérum sont également assujettis à des droits de douane élevés; au total, 14 produits sont soumis à des droits supérieurs à 100 pour cent.
- 58. Le Panama applique des contingents tarifaires à divers produits agricoles; les taux applicables dans le cadre des contingents vont de 3 à 15 pour cent, et en dehors des contingents, ils varient de 15 à 260 pour cent (voir le chapitre IV 2)).
- 59. La protection tarifaire des produits agricoles est plus haute que pour les produits non agricoles, 15,1 et 7,3 pour cent respectivement (selon la définition des produits de l'OMC). Les groupes de produits agricoles frappés des droits de douane moyens appliqués les plus élevés en 2007 ont été les produits laitiers (41,8 pour cent), les animaux et les produits d'origine animale (24,3 pour cent) et les céréales (23,7 pour cent). Parmi les produits non agricoles frappés de droits de douane moyens élevés figurent les produits de la pêche (12,7 pour cent) ainsi que les matériels de transport (11,4 pour cent) (voir le tableau III.2).
- 60. Les droits de douane se répartissent entre 37 taux qui vont de zéro à 260 pour cent, avec un coefficient de variation de 1,2 pour cent. Le taux le plus fréquent est 15 pour cent (appliqué à 31 pour cent environ des lignes), suivi par la franchise de droits et par le taux de 10 pour cent, appliqués à 29,8 pour cent et à 20,5 pour cent du total des lignes, respectivement. Un peu plus de 66 pour cent des lignes sont soumises à des taux de droits inférieurs à 10 pour cent. Des droits de douane supérieurs à 25 pour cent sont appliqués à 1,5 pour cent des lignes.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Ces enquêtes, menées dans le cadre juridique de la Loi n° 29 du 1<sup>er</sup> février 1996, ont porté sur les produits ci-après: produits avicoles, viande porcine, biscuits et bonbons, sel non raffiné et barres crénelées en acier.

Tableau III.2 Analyse récapitulative des taux NPF, 200'

	Taux NPF				Taux
Désignation des produits	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Intervalle (%)	Coefficient de variation (CV)	consolidé moyen <sup>a</sup> (%)
Total	8 918	8,5	0 - 260	1,2	23,7
SH 01-24	1 472	15,4	0 - 260	1,3	27,3
SH 25-97	7 446	7,1	0 - 81	0,9	23,0
Par catégorie de l'OMC					
Produits agricoles	1 405	15,1	0 - 260	1,3	28,3
- Animaux et produits d'origine animale	189	24,3	0 - 260	1,3	36,5
- Produits laitiers	74	41,8	0 - 155	1,1	44,7
- Café et thé, cacao, sucre, etc.	278	13,1	0 - 144	1,2	26,0
- Fleurs coupées, plantes	56	7,0	0 - 15	1,0	29,6
- Fruits et légumes	321	13,1	0 - 81	0,8	25,8
- Céréales	19	23,7	0 - 90	1,5	32,6
- Oléagineux, graisses et huiles, et leurs produits	116	9,7	0 - 30	0,9	23,8
- Boissons et liquides alcoolisés	140	13,6	0 - 30	0,3	28,6
- Tabac	15	13,0	0 - 15	0,4	26,0
- Autres produits agricoles n.c.a.	197	8,0	0 - 15	0,8	25,5
Produits autres qu'agricoles (y compris le pétrole)	7 513	7,3	0 - 81	0,9	22,9
- Produits autres qu'agricoles (à l'exclusion du					
pétrole)	7 486	7,3	0 - 81	0,9	22,9
- Poisson et produits du poisson	168	12,7	0 - 15	0,3	18,8
<ul> <li>Produits minéraux, pierres précieuses et métaux précieux</li> </ul>	526	8,1	0 - 81	0,9	26,0
- Métaux	945	7,6	0 - 81	0,9	27,2
- Produits chimiques et produits	943	7,0	0 - 13	0,8	21,2
photographiques	1 459	3,0	0 - 15	1,5	6,8
- Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de		-,-		-,-	-,-
voyage	341	9,6	0 - 15	0,6	25,8
- Bois, pâte de bois, papier et meubles	722	7,9	0 - 15	0,8	27,3
- Textiles et vêtements	1 333	8,1	0 - 15	0,8	28,8
- Équipements de transport	343	11,4	0 - 20	0,5	21,8
- Machines autres qu'électriques	644	5,0	0 - 15	0,9	25,7
- Machines électriques	329	8,0	0 - 15	0,6	24,6
- Produits autres qu'agricoles n.c.a.	676	10,5	0 - 15	0,5	27,0
- Pétrole	27	5,0	0 - 30	1,7	26,2
Par secteur de la CITI <sup>b</sup>					
Agriculture et pêche	461	10,8	0 - 90	0,9	25,0
Exploitation minière	118	7,9	0 - 81	1,4	29,6
Industries manufacturières	8 338	8,4	0 - 260	1,2	23,5
Par chapitre du SH					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	400	22,4	0 - 260	1,3	30,7
02 Produits du règne végétal	429	10,9	0 - 90	1,1	25,9
03 Graisses et huiles	71	11,4	0 - 30	0,8	27,3
04 Préparations alimentaires, etc.	572	14,5	0 - 144	0,9	26,2
05 Produits minéraux	199	7,2	0 - 81	1,3	29,3
06 Produits des industries chimiques et industries					
connexes	1 268	2,8	0 - 15	1,6	6,8
07 Plastique et caoutchouc	449	4,6	0 - 15	1,3	14,9
08 Cuirs et peaux	121	12,3	0 - 15	0,3	30,0
09 Bois et ouvrages en bois	176	7,3	0 - 15	0,9	28,7
10 Pâte de bois, papier, etc.	485	7,4	0 - 15	0,9	26,9
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	1 285	7,9	0 - 15	0,8	28,9
12 Chaussures, chapeaux et coiffes	164	11,8	0 - 15	0,4	22,1
13 Articles en pierre	294	9,7	0 - 15	0,5	27,2
14 Pierres précieuses, etc.	66	7,2	0 - 15	0,8	28,3

			Taux				
Désignation des produits		Nombre de lignes	Moyenne (%)	Intervalle (%)	Coefficient de variation (CV)	consolidé moyen <sup>a</sup> (%)	
15	Métaux communs et ouvrages en ces métaux	927	7,6	0 - 15	0,8	27,2	
16	Machines et appareils	1 028	6,1	0 - 15	0,8	25,2	
17	Matériel de transport	358	11,5	0 - 20	0,5	22,1	
18	Instruments de précision	305	9,8	0 - 15	0,5	26,8	
19	Armes et munitions	27	14,6	10 - 15	0,1	30,0	
20	Produits manufacturés divers	285	11,8	0 - 15	0,3	27,6	
21	Objets d'art, etc.	9	7,8	0 - 15	1,0	29,4	
Par	Par étape d'ouvraison						
Pre	mière étape d'ouvraison	877	10,1	0 - 90	1,0	26,1	
Pro	duits semi-ouvrés	2 611	3,9	0 - 144	1,8	20,1	
Pro	duits finis	5 430	10,5	0 - 260	1,0	25,2	

a Les taux consolidés sont indiqués suivant la classification du SH 92, et les taux appliqués suivant celle du SH 2002; le nombre des lignes peut donc varier.

Source: Estimations effectuées par le Secrétariat de l'OMC à partir de données communiquées par les autorités panaméennes.

61. Le droit d'importation panaméen n'est pas clairement progressif. Les importations de matières premières et de produits finis sont pratiquement assujetties au même droit de douane moyen (d'environ 10 pour cent) mais ce dernier est beaucoup plus élevé que le droit moyen relatif aux produits semi-finis (3,9 pour cent) (voir le tableau III.2). Les autorités ont affirmé que cette structure tarifaire n'était pas intentionnelle, et qu'elle résultait de fait du processus de tarification et de différentes réductions tarifaires opérées au cours des 20 dernières années.

#### b) Consolidations tarifaires

- 62. Le tarif consolidé utilisé dans le cadre de la présente analyse correspond à la classification du SH de 1992. Lors de son accession à l'OMC, le Panama a consolidé l'ensemble de ses lignes tarifaires, des chapitres 1 à 97 du SH, à 46 niveaux différents allant de la franchise de droits au taux de 260 pour cent. Le droit consolidé moyen est de 23,7 pour cent; pour les produits agricoles (selon la définition qu'en donne l'OMC), la moyenne est de 28,3 pour cent, et pour les produits non agricoles de 22,9 pour cent.
- 63. Le Panama met en œuvre un programme de réduction des droits consolidés qui prévoit des réductions annuelles linéaires sur la période allant de 1997 à 2011 pour 179 lignes tarifaires.<sup>29</sup> Pour les rubriques qui sont strictement comparables, c'est-à-dire pour celles qui sont identiques dans les versions du SH utilisées pour les droits consolidés (SH de 1992) et pour les droits appliqués (SH 2002), le Secrétariat de l'OMC a détecté trois produits pour lesquels le droit appliqué dépasse le niveau consolidé (droit appliqué/droit consolidé entre parenthèses, en pourcentage): autres sels et chlorure de sodium pur SH 25010099 (81/30); porte-savons, porte-serviettes, porte-rouleaux et autres articles analogues en plastique SH 39249021 (10/6,5); et autres papiers imprégnés, imprimés SH 48119030 (10/5).

b CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (une ligne).

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Le Panama a également appliqué un programme de réduction des droits consolidés entre 1997 et 2006.

# c) Avantages tarifaires

- 64. Les importations ci-après sont exemptées de droits de douane: celles effectuées par l'État; les dons au secteur privé destinés à financer des services d'assistance, de secours et d'éducation; les importations opérées par des membres du corps diplomatique accrédités au Panama; celles concernant le matériel pédagogique destiné à des écoles particulières, les équipements médicaux destinés aux hôpitaux, les articles destinés à l'exercice d'activités religieuses, les matériels à l'usage de la police; et, à titre temporaire, les marchandises destinées à des foires d'exposition.<sup>30</sup>
- 65. Le Panama autorise l'importation pour la consommation, en franchise de droits, de marchandises qui ont été exportées ou réexportées temporairement, à la condition que les marchandises n'aient subi à l'extérieur aucune transformation, ouvraison et réparation. Pour pouvoir bénéficier de ce régime, l'importateur doit démontrer que la marchandise était en circulation sur le territoire national durant l'opération d'exportation et qu'elle est demeurée dans le même état, exception faite de la dépréciation qui résulte normalement de l'utilisation.<sup>31</sup>
- 66. Le Panama accorde aussi des concessions tarifaires aux importations destinées à l'exportation, comme les régimes de zones franches et de ristourne de droits de douane (voir la section 3) iv) ci-dessous).

#### d) Préférences

- Au début de 2007, conformément aux dispositions des accords préférentiels pertinents (voir le chapitre II 4)), le Panama appliquait des droits préférentiels aux importations provenant de Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, de la République dominicaine, de Singapour et du Taipei chinois. Dans les traités de libre-échange avec El Salvador, le Taipei chinois et Singapour, le Panama s'est engagé à mener des programmes de réduction des droits de portée totale et définitive. À titre d'exceptions à ces programmes, les droits NPF doivent être maintenus pour certains groupes de produits comme les viandes et les produits laitiers dans le cas des trois traités de libre-échange, les véhicules pour ce qui est du traité avec le Taipei chinois et les matières textiles pour le traité avec El Salvador.
- 68. Le Panama ne participe pas au Système généralisé de préférences commerciales (dont le sigle est GSTP en anglais) créé en 1988.

## v) Autres impositions visant les importations

- a) Impositions s'appliquant exclusivement aux importations
- 69. Outre les droits de douane, les importations sont assujetties à une redevance administrative pour services douaniers d'un montant de 70,00 balboas pour chaque déclaration douanière visant des importations de marchandises dont la valeur c.a.f. totale est supérieure ou égale à 2 000,00 balboas. La Direction générale des douanes est chargée d'administrer et de recouvrer la redevance.<sup>32</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Articles n° 18 et 246 du Décret du Conseil des ministres n° 41 du 11 décembre 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Article n° 136 du Décret du Conseil des ministres n° 41 du 11 décembre 2002.

 $<sup>^{32}</sup>$  Loi n° 36 du 6 juillet 1995.

### b) Impôts indirects

70. Les importations sont assujetties au paiement de l'impôt sur la cession de biens meubles et la fourniture de services (ITBMS), de l'impôt sélectif sur la consommation (ISC) et de l'impôt sur la consommation de combustibles dérivés du pétrole. En 2006, le pays a perçu au titre de l'ITBMS 323 millions de balboas dont 49 pour cent provenait des importations et représentait l'équivalent de 18 pour cent du montant total des recettes fiscales. En 2006, l'ISC perçu s'est élevé à 173 millions de balboas dont 21 pour cent provenait de la vente de boissons alcooliques et équivalait à 10 pour cent des recettes fiscales. La même année, les ventes de combustibles et d'autres dérivés du pétrole ont atteint 581 millions de gallons. L'impôt encaissé a atteint 86 millions de balboas, soit 4,7 pour cent du total des recettes fiscales.<sup>33</sup>

Impôt sur la cession de biens meubles et la fourniture de services (ITBMS)

- 71. L'impôt s'applique à la cession de biens meubles et à la fourniture de services tant nationaux qu'importés et fonctionne comme une taxe à la valeur ajoutée sur les ventes dans le sens où chaque contribuable détermine l'impôt à acquitter à partir de l'écart entre le débit et le crédit fiscal. L'assiette de l'impôt est le prix attribué à la prestation de services ou, dans le cas des cessions de biens, le montant de la facture, y compris tous les frais imputables à l'acheteur (par exemple coût du transport, de l'emballage et intérêt prélevé au titre du financement). Pour les importations, la base d'imposition est la valeur c.a.f. plus le droit de douane, les taxes et autres impositions douanières éventuelles qui frappent les marchandises importées.<sup>34</sup> Dans les cas où l'on ne connaît pas la valeur c.a.f. des biens, on utilise la valeur f.a.b. majorée de 15 pour cent.<sup>35</sup>
- 72. La déclaration et le paiement de l'ITBMS pour les biens importés se font en même temps que la déclaration et le paiement du droit de douane. La Direction générale des recettes, qui relève du Ministère de l'économie et des finances, est chargée d'administrer et de recouvrer l'ITBMS.
- 73. Depuis la création de l'ITBMS en 1976, on applique le taux de base de 5 pour cent sur la majorité des biens et des services. <sup>36</sup> Les seules exceptions sont les boissons alcooliques qui sont assujetties à un taux de 10 pour cent et les cigarettes et autres produits dérivés du tabac pour lesquels le taux est de 15 pour cent. Certains biens et services, y compris à l'importation, sont exemptés de l'ITBMS (tableau III.3). La prise en compte des services professionnels dans l'assiette de l'ITBMS a été contestée en justice, mais la Cour suprême de justice n'a pas donné suite à ces demandes.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Adresse consultée: https://www.dgi.gob.pa/defaultsecure.asp.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Article n° 1.057-v du Code fiscal modifié par la Loi n° 6 du 2 février 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Sur la valeur mentionnée, 13,5 pour cent correspond au fret et 1,5 pour cent aux assurances.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Loi n° 75 du 22 décembre 1976.

#### Tableau III.3

Marchandises et services exemptés de l'impôt sur la cession de biens meubles et la fourniture de services (ITBMS)

#### Marchandises exemptées:

Produits agricoles (produits de l'agriculture, de l'élevage, de l'aviculture, de la pêche et de la chasse et autres) à l'état naturel

Boissons gazeuses

Pétrole brut, combustibles, lubrifiants et produits connexes

Produits alimentaires

Engrais manufacturés relevant de positions ou de groupes du Tarif d'importationa

Insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et assimilés utilisés dans l'agriculture et l'élevage relevant des positions tarifaires ci-après: 38.08.10.10, 38.08.10.20, 38.08.20.10, 38.08.20.20, 38.08.40.10, 38.08.40.20, 38.08.90.11, 38.08.90.91 et 38.08.90.92

Toutes les semences utilisées dans l'agriculture

Fil de fer barbelé relevant de la position 73.13.00.20

Outils à main utilisés dans l'agriculture, par exemple: machettes, pioches, houes, pelles-houes et épieux

Quotidiens, périodiques, revues, supports magnétiques à caractère éducatif, cahiers, crayons, crayons à bille et autres articles à usage exclusivement scolaire, ainsi que les textes, livres et publications en général, exception faite des publications pornographiques

Eau potable fournie par les organismes de services publics

Produits médicinaux et pharmaceutiques définis au chapitre 30 du Tarif d'importation

Monnaie étrangère, actions ainsi que valeurs publiques et privées

Cessions de biens et de services dans les zones franches et dans les entrepôts sous douane

Exportation et réexportation de marchandises (y compris le service d'hébergement fourni par le secteur hôtelier)

#### Services exemptés:

Services en rapport avec la santé des êtres humains

Location et sous-location de biens meubles exclusivement destinés à la maison ou à l'appartement du locataire

Services relatifs à l'enseignement lorsqu'ils sont fournis par des personnes habilitées par le Ministère de l'éducation

Prêts à l'État, ainsi que les prêts, dépôts, paiements au titre de services financiers fournis par les organismes habilités à prêter ce type de service

Services de transport de fret (à l'exclusion du service de transport de valeurs et de courrier privé), ainsi que de transport de voyageurs, aérien, maritime et terrestre

Production, transport et distribution d'énergie électrique

Services de téléphonie fixe

Services de communication sociale, comme les services de la presse orale, écrite et télévisuelle, fournis par des organismes publics ou privés, à l'exception de la cession d'espaces publicitaires

Services de courrier fournis par l'État

Jeux de paris dans les casinos et hippodromes publics et privés ou mis en concession par l'État

Assurance et réassurance

Services de fret international pour le transport de marchandises à l'extérieur du pays; de réparations de navires et d'aéronefs de transport de fret et de voyageurs affectés à des activités commerciales à caractère international, quelle que soit leur nationalité; services de nettoyage et de maintenance des navires mentionnés; services de chargement, déchargement et transferts fournis entièrement dans les entrepôts sous douane et services privés fournis lors du passage des navires par le canal de Panama

Services juridiques fournis aux navires de commerce international inscrits au registre de la marine marchande nationale

Services professionnels fournis à des personnes domiciliées à l'extérieur

Services fournis dans les zones franches et les zones de transformation, qui ont un rapport direct avec les opérations d'exportation

Service d'accès à Internet à caractère résidentiel et destiné aux organismes qui fournissent des services d'éducation reconnus comme tels par l'État

Services d'égouts et d'assainissement fournis par des organismes publics ou concessionnaires

Spectacles publics à caractère culturels, tels que définis par l'Institut national de la culture

Activités des bourses de valeurs, des bourses agricoles et activités financières des coopératives

Vente de produits alimentaires dans des locaux commerciaux dans lesquels on ne vend ni ne consomme de boissons alcooliques (par exemple restaurants, restauration rapide)

a La liste complète des positions tarifaires figure à l'alinéa 7 du paragraphe 8 de l'article 39 de la Loi n° 6 du 2 février 2005.

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir du texte de l'article 1.057-v du Code fiscal modifié par la Loi n° 6 du 2 février 2005, et du Décret exécutif n° 84 du 26 août 2005.

Impôt sélectif sur la consommation (ISC)

74. L'impôt sélectif sur la consommation (ISC) s'applique à la vente de certains biens meubles et de services produits localement ou importés. Parmi les marchandises et les services visés par l'ISC figurent, entre autres produits, les boissons gazeuses et alcooliques, les produits dérivés du tabac, les automobiles et les motocyclettes, les navires, les aéronefs, les bijoux, les gains aux machines à sous, les services télévisuels et les services de téléphonie mobile.<sup>37</sup>

- 75. La base d'imposition de l'impôt est le prix convenu pour la prestation de services ou le montant de la facture dans le cas de la vente de marchandises, y compris tous les frais imputables à l'acheteur (par exemple frais de transport, d'emballage et intérêts perçus au titre du financement) à l'exclusion de la valeur de l'ITBMS. Pour les importations, la base d'imposition est la valeur c.a.f. plus le droit de douane, les taxes et autres impositions douanières éventuelles qui frappent les marchandises importées, exception faite de l'ITBMS. Dans les cas où l'on ne connaît pas la valeur c.a.f. des marchandises, on utilise la valeur f.a.b. majorée de 15 pour cent. 39
- 76. Dans les cas des biens de production nationale et de la prestation de services, l'ISC doit être versé mensuellement par le contribuable dans un délai de 15 jours civils dans le mois suivant la date de l'activité rémunératrice. Dans les cas des biens importés, l'ISC doit être acquitté en même temps que les autres impôts frappant l'importation du produit, dans un délai de trois jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'expédition du produit importé. La Direction générale des douanes est chargée d'administrer et de recouvrer l'ISC.
- 77. Le taux de base de l'ISC est de 5,0 pour cent sur la majorité des biens et des services, exception faite, entre autres choses, des produits dérivés du tabac qui sont assujettis à un taux de 32,5 pour cent et des boissons alcooliques auxquelles on applique un montant fixe en balboas en fonction du degré d'alcool de chaque litre de la boisson. On n'accorde pas le traitement national aux eaux-devie de canne, de miel, de sirop de canne et de maïs, qui ouvrent droit à un abattement par année de vieillissement si les produits sont fabriqués localement mais pas s'ils sont importés (tableau III.4).
- 78. Sont exemptés du paiement de l'ISC les ventes destinées à l'extérieur effectuées directement auprès des membres d'équipage et des passagers des navires et aéronefs de transport international, ainsi que les ventes pour l'exportation, y compris les ventes effectuées auprès des entreprises installées dans des zones franches créées au Panama.<sup>41</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Loi n° 45 du 14 novembre 1995 et modifications introduites par la Loi n° 6 du 2 février 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Pour les produits dérivés du tabac, la base d'imposition est le prix final à la consommation.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Articles n° 60 et 63 de la Loi n° 6 du 2 février 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Article n° 61 de la Loi n° 6 du 2 février 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Loi n° 45 du 14 novembre 1995.

Tableau III.4 Impôt sélectif sur la consommation (ISC)

Produit	Taux	Exemptions
Boissons gazeuses	5%	
Sirops ou concentrés utilisés dans la fabrication de boissons gazeuses	6%	
Alcool rectifié, eau-de-vie de canne, wiskey ou gin	0,035 balboas <sup>a</sup>	Les eaux-de-vie de canne, de miel, de sirop de canne et de maïs fabriquées localement et vieillies pendant quatre ans ouvrent droit à une réduction de 10% du montant de l'impôt; une réduction additionnelle de 5% par année supplémentaire de vieillissement, étant entendu que la réduction totale ne peut pas dépasser 40%. Les alcools qui s'emploient sous forme de préparations pharmaceutiques; de produits chimiques; de combustibles; de teintures et de parfums
Vins et autres boissons alcooliques à faible titre alcoométrique (égal à au moins 7% et ne dépassant pas 20%)	0,05 balboas <sup>b</sup>	Bières sans alcool et extraits liquides de malt ne contenant pas plus de 0,5% d'alcool par volume
Bière	0,1325 balboas <sup>b</sup>	
Produits dérivés du tabac (y compris les cigarettes)	32,5%	
Véhicules automobiles terrestres pour le transport de personnes lorsque leur valeur c.a.f. dépasse 15 000 ou 18 000 balboas s'agissant de véhicules à quatre roues motrices	5%	Véhicules conçus pour le transport de fret et de marchandises, ambulances et véhicules funéraires, véhicules pour le transport public, grues, camions de lutte contre l'incendie et autres
Motocyclettes à deux roues ou plus et à moteur de plus de 125 cc	5%	
Yachts, voiliers, jet ski, bateaux et embarcations de plaisance, navires et moteurs hors bord de plus de 75 cc	5%	
Aéronefs à usage autre que commercial et hélicoptères	5%	
Bijoux	5%	
Armes à feu	5%	Les armes achetées par l'État
Services de télévision par câble, par ondes radioélectriques et par satellite	5%	
Services de téléphonie mobile	5%	Services de téléphonie mobile par carte
Gains supérieurs à 300 balboas gagnés dans des machines à sous en rapport avec les jeux de chance et de hasard	7%	

a Pour chaque degré d'alcool contenu dans chaque litre de boisson de production locale ou d'importation.

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir du texte de la Loi n° 45 du 14 novembre 1995 et de la Loi n° 6 du 2 février 2005.

# Impôt sur la consommation de combustibles dérivés du pétrole

79. L'impôt sur la consommation de combustibles dérivés du pétrole s'applique à la vente de ces produits sur le territoire panaméen. Étant donné que le Panama n'est pas un pays producteur de pétrole, l'activité génératrice de recettes fiscales est l'importation de combustibles et d'autres dérivés du pétrole provenant de l'extérieur ou d'une zone franche. Les contribuables sont les entreprises importatrices agréées par la Direction nationale des hydrocarbures relevant du MICI. Le paiement de l'impôt doit s'effectuer au moyen d'un virement bancaire accompagné d'une déclaration de douane, et ce avant l'exécution des autres formalités douanières. La base d'imposition de l'impôt est le galon et son taux varie d'un produit à l'autre (tableau III.5)

b Pour chaque litre de vin ou de bière de production locale ou d'importation.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Décision n° 201-2378 du 6 août 2003.

Tableau III.5 Impôt sur la consommation de combustibles et de dérivés du pétrole

Produit	Taux (en balboas par galon)
Essence de 87 octanes	0,60
Essence de 87 octanes sans plomb	0,60
Essence de 95 octanes	0,60
Essence de 95 octanes sans plomb	0,60
Kérosène	0,13
Diesel léger	0,25
Fuel-oil	0,15
Produits à faible viscosité	0,15
Asphalte de pénétration	0,08
Asphaltes découpés	0,09
White-spirit	0,08

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir du texte de la Loi n° 6 du 20 janvier 1998.

- 80. Toutes les personnes physiques ou morales qui vendent, distribuent ou transfèrent en gros des produits dérivés du pétrole nationalisés sont tenus de présenter, dans les 15 premiers jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, un rapport détaillé des ventes réalisées. La Direction générale des douanes est chargée d'administrer et de recouvrer l'impôt.
- 81. L'impôt perçu sur la consommation de diesel léger et d'essence sans plomb à usage général a été réduit à titre temporaire à la fin de 2005.<sup>43</sup> De même, le recouvrement de l'impôt sur la consommation de diesel léger destiné aux transports publics collectifs a été temporairement suspendu pendant quatre mois à la fin de 2005 pour réduire le surcoût subi par le secteur des transports ces dernières années. La Direction générale des recettes est chargée d'administrer et de recouvrer l'impôt.

### vi) Prohibitions, restrictions et licences d'importation

- 82. Le Panama a notifié à l'OMC la Loi n° 23 du 15 juillet 1997 qui a établi les dispositions générales régissant les formalités de licences d'importation et incorporé l'Accord sur les procédures de licences d'importation de l'OMC.<sup>44</sup> Le Panama a également notifié la Décision n° 5 du 18 novembre 1998 régissant la délivrance de licences pour l'importation de produits assujettis à des contingents tarifaires<sup>45</sup> (voir le chapitre IV 2)) ainsi que les diverses normes juridiques spécifiques à la délivrance de licences pour les médicaments et les stupéfiants.<sup>46</sup>
- 83. Dans ses réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation, le Panama a indiqué que son régime prévoyait deux types de licences d'importation: des licences automatiques destinées à des fins statistiques et des licences non automatiques concernant les produits dont l'importation est restreinte et pour administrer les contingents tarifaires (voir le chapitre IV 2).<sup>47</sup> Bien

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Loi n° 30 du 17 août 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/1/PAN/1 du 18 août 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/1/PAN/1 du 18 août 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/1/PAN/2 du 16 novembre 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/3/PAN/2 du 4 mars 2004.

que des licences automatiques soient prévues dans la loi pour l'importation de produits non alimentaires, les autorités ont indiqué qu'elles ne s'appliquaient pas dans la pratique. D'une manière générale, toutes les personnes physiques, les personnes morales et les institutions ont le droit de demander une licence d'importation et de former les recours légaux pertinents. Il est possible de faire appel des décisions des autorités concernant l'octroi de licences tant par la voie du contentieux administratif que par la voie juridictionnelle en deuxième instance.

84. Le Panama maintient des prohibitions et des restrictions à l'importation pour un nombre limité de produits pour des motifs d'ordre sanitaire et phytosanitaire (voir la section ix) ci-dessous), des raisons de santé et de sécurité. Les marchandises peuvent faire l'objet d'une interdiction absolue ou de règles spécifiques d'importation (tableau III.6).

Tableau III.6

#### Marchandises dont l'importation est interdite ou restreinte

#### Importation interdite

La fausse monnaie et les instruments destinés à la fabrication de monnaies

Les armes ou instruments de guerre, et les armes contondantes en général

L'opium à fumer et la gomme d'opium

Les liqueurs, vins, bières et médicaments dont l'étiquette n'indique pas le véritable contenu (voir la section 2) viii))

Les publications imprimées portant atteinte à la pudeur ou à la morale

Les plantes, semences et animaux désignés par le Ministère du développement agricole (voir la section 2) ix))

Les billets de loterie ou de tombola étrangères

Les produits non originaux qui imitent, en totalité ou en partie, la confection de produits traditionnels des peuples autochtones

Importation restreinte

Les machines destinées à la fabrication de monnaies ne peuvent être importées que par l'État

Les armes à feu qui ne sont pas des armes de guerre, à savoir les fusils de chasse, les armes utilisées pour l'entraînement sportif et celles qui sont autorisées pour la défense personnelle; les munitions correspondantes; les articles non létaux de défense personnelle<sup>a</sup>

La dynamite, la poudre, la nitroglycérine et autres matières explosives<sup>b</sup>

L'opium médicinal, la morphine, l'héroïne, la cocaïne et tous les alcaloïdes de l'opium et de la coca lorsqu'ils sont importés à des fins médicinales<sup>c</sup>

- a Ces articles exigent un permis délivré par le Ministère de l'intérieur et de la justice.
- b Ces articles exigent un permis délivré par le Bureau de sécurité du Corps des pompiers.
- c Ces articles exigent un permis délivré par le Ministère de la santé.

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir du texte du Décret du Conseil des ministres n° 19 du 30 juin 2004.

### vii) Mesures correctives commerciales contingentes

- 85. En 2006 a été créée la Direction générale de la défense commerciale (DGDC), qui relève du MICI, par le Décret-loi n° 6 du 15 février 2006 qui avait pour objet de réorganiser et de restructurer les fonctions dudit Ministère. La DGDC remplace la Commission de la libre concurrence et de la consommation en tant qu'autorité chargée d'enquêter sur les pratiques commerciales déloyales, de les étudier, de les évaluer et de recommander au Conseil des ministres de la Présidence l'imposition de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde. Il incombe en outre à la DGDC de diffuser les règles à suivre en matière de pratiques commerciales déloyales.
- 86. Le Décret-loi n° 7 du 15 février 2006, qui a abrogé les dispositions de la Loi n° 29 du 1<sup>er</sup> février 1996 en l'espèce, ainsi que l'Accord de Marrakech et ses Annexes, incorporés à la législation par la Loi n° 23 de 1997, constituent le cadre juridique panaméen applicable aux mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde. Le Panama a notifié à l'OMC la Loi n° 29 de 1996 et le Décret-loi n° 7 du 15 février 2006 conformément à l'Accord antidumping, à l'Accord sur les

subventions et les mesures compensatoires et à l'Accord sur les sauvegardes. Le Comité des pratiques antidumping et le Comité des subventions et des mesures compensatoires ont examiné la Loi n° 29 de 1996; quatre membres ont posé des questions auxquelles le Panama n'a pas répondu par écrit. Au début de 2007, ces comités n'avaient toujours pas examiné le Décret-loi n° 7 du 15 février 2006.

- 87. Dans le cadre du présent examen, les autorités ont indiqué qu'elles attendaient de recevoir l'assistance technique d'experts pour élaborer le règlement spécifique visant les mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde.
- 88. Le Décret-loi n° 7 du 15 février 2006 établit des dispositions communes aux enquêtes antidumping, en matière de mesures compensatoires et de sauvegardes, à savoir: la possibilité de former un recours auprès du Conseil des ministres contre les recommandations favorables ou non à l'imposition des mesures en question, lequel recours est considéré comme rejeté si un délai de 15 jours ouvrables s'écoule sans que le fonctionnaire compétent ne se prononce; et les sanctions auxquelles s'exposent les fonctionnaires publics pour violation du principe de confidentialité des renseignements.
- 89. Le Décret-loi n° 7 du 15 février 2006 interdit d'appliquer en même temps à un même produit une mesure antidumping et une mesure compensatoire. Toutefois, il n'existe pas de disposition interdisant d'appliquer simultanément à un même produit une mesure de sauvegarde et une mesure antidumping ou compensatoire
- a) Mesures antidumping et compensatoires
- 90. Le Panama a notifié à l'OMC l'unique enquête antidumping qu'il a ouverte depuis son accession à l'OMC.<sup>50</sup> Cette enquête, engagée en juillet 1998, avait trait aux importations de sucre propre à la consommation humaine provenant de la Colombie et du Mexique. Les autorités ont indiqué qu'en février 2000, la demande d'imposition de droits antidumping avait été rejetée et l'enquête close. Le Panama a informé le Comité des subventions et des mesures compensatoires qu'il n'avait pas adopté de mesure en matière de droits compensatoires depuis son accession à l'OMC.<sup>51</sup>
- 91. D'après le Décret-loi n° 7 du 15 février 2006, la détermination de la valeur normale dans les enquêtes antidumping doit se fonder sur le prix du produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'exportation.<sup>52</sup> Lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer cette méthode, la valeur normale doit être déterminée par comparaison avec un prix du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers, ou avec le coût de production du produit dans le pays d'origine majoré d'un supplément au titre des frais d'administration et de commercialisation et des bénéfices. Ces comparaisons doivent prendre en considération les écarts observables entre les pays pour ce qui est

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Documents de l'OMC G/ADP/N/1/PAN/1 et G/SCM/N/1/PAN/1 du 17 avril 1998, et G/ADP/N/1/PAN/2, G/SCM/N/1/PAN/2 et G/SG/N/1/PAN/2 du 4 août 2006.

 $<sup>^{49}</sup>$  Documents de l'OMC G/ADP/Q1/PAN/1 du 7 octobre 1998, G/ADP/Q1/PAN/2 du 8 octobre 1998, G/ADP/Q1/PAN/3 du 20 octobre 1998, et G/ADP/Q1/PAN/4 du 22 octobre 1998.

 $<sup>^{50}</sup>$  Document de l'OMC G/ADP/N/47/PAN du 6 avril 1999; et rapports semestriels du Comité des pratiques antidumping 1997-2006.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Rapports semestriels du Comité des subventions et des mesures compensatoires 1997-2006.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> L'expression "produit similaire" est définie à l'article 4 du Décret-loi n° 7 de 2006.

des conditions de vente, de fiscalité et autres facteurs. Cependant, au début de 2007, on n'avait pas adopté de réglementation détaillée sur la méthode de comparaison entre la valeur normale et le prix d'exportation.

- 92. L'industrie ou la branche de production nationale affectée a la capacité de demander l'ouverture d'une enquête administrative sur les subventions ou le dumping, uniquement si elle est soutenue par les producteurs nationaux qui constituent au moins 25 pour cent de la production totale du produit soumis à enquête. Le MICI peut ouvrir une enquête d'office.
- Après avoir recu la demande d'ouverture de l'enquête, le MICI peut, dans les cinq jours 93. ouvrables, demander au requérant de lui adresser les modifications à apporter à la demande dans un délai de dix jours ouvrables.<sup>53</sup> Une fois que tous les renseignements exigés lui sont fournis, le MICI doit, dans un délai de 15 jours ouvrables, évaluer le bien-fondé de la demande et déclarer, au moyen d'une décision, l'ouverture ou le rejet de l'enquête administrative. Le MICI doit envoyer une notification à l'administration publique du pays des exportateurs avant la publication de la décision. Une fois reçue la notification, les parties intéressées disposent d'un délai de 30 jours civils pour présenter une réponse; ce délai peut être renouvelé pour une période maximale de 30 jours civils supplémentaires. Le MICI dispose d'un délai (renouvelable) de 30 jours civils pour examiner les éléments de preuve et conclure l'enquête en citant les parties intéressées à une audience afin de communiquer sa décision. La limite fixée pour la prorogation de l'examen des preuves n'a pas encore été réglementée. Une fois l'audience terminée, les parties disposent de trois jours ouvrables pour présenter la défense par écrit, et le MICI doit ensuite, dans un délai de dix jours ouvrables, prendre la décision finale dans laquelle il recommande au Conseil des ministres d'imposer ou non des droits compensatoires ou antidumping définitifs.<sup>54</sup> Il n'existe pas de délai maximal pour la clôture d'une procédure d'enquête une fois que celle-ci a été ouverte.
- 94. À l'expiration du délai de 60 jours civils suivant l'ouverture de l'enquête, le Ministre du commerce et de l'industrie peut recommander au Conseil des ministres d'appliquer des mesures provisoires pour éviter que la pratique commerciale déloyale ne cause des dommages imminents à la branche de production nationale. Les mesures provisoires prennent la forme d'une garantie déposée par l'importateur, dont le montant ne peut dépasser la marge de dumping calculée provisoirement. La durée des mesures provisoires ne peut pas être supérieure à quatre mois dans le cas des subventions et de six mois dans le cas du dumping.
- 95. Les droits compensateurs ou antidumping ne peuvent dépasser le montant de la subvention ou de la marge de dumping dont l'existence a été démontrée et leur application ne peut pas être renouvelée au-delà de cinq ans.<sup>55</sup> Les autorités sont autorisées à fixer un droit antidumping inférieur à la marge de dumping mais cette disposition n'a pas encore été réglementée. On peut appliquer des droits compensateurs ou antidumping définitifs rétroactivement à la date à laquelle l'application d'une mesure provisoire aurait été possible.

#### b) Mesures de sauvegarde

96. Le Panama a pris une seule fois des mesures de sauvegarde, qu'il a notifiées à l'OMC en octobre 2006 en indiquant qu'il avait ouvert une enquête en la matière sur l'importation de pellicules

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> C'est principalement à la DGDC que revient la responsabilité de cette formalité au sein du MICI.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Décret-loi n° 7 du 15 février 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Articles 9, 12 et 19 du Décret-loi n° 7 du 15 février 2006.

imprimées en rouleaux pour la fabrication d'emballages souples.<sup>56</sup> Les autorités ont indiqué que l'enquête avait été ouverte après examen par le MICI d'une demande présentée par la branche de production nationale de sacs et sachets en plastique. Le Pérou avait posé des questions sur les procédures initiales suivies par le Panama dans le cadre de cette enquête.<sup>57</sup> Le 6 mars 2007, l'autorité compétente a recommandé au Conseil des ministres d'appliquer des mesures de sauvegarde provisoires sur tous les produits soumis à enquête, exception faite des pellicules imprimées en rouleaux pour la fabrication d'emballages souples de polypropylène.<sup>58</sup> Au début de juin 2007, la procédure se poursuivait dans l'attente d'une décision finale.

- 97. Le Décret-loi n° 7 du 15 février 2006 établit qu'au moment d'examiner l'application d'une mesure de sauvegarde, le MICI doit vérifier si le dommage grave est lié à l'accroissement des importations de produits similaires ou directement concurrents. Les mesures de sauvegarde peuvent prendre les formes suivantes: i) hausses des droits de douane; ii) contingents tarifaires; iii) restrictions quantitatives; ou iv) une quelconque autre mesure tendant à prévenir ou à réparer le dommage ou la menace de dommage grave à la branche de production nationale.
- 98. Les mesures de sauvegarde peuvent être appliquées pendant une période maximale de quatre ans, qui pourra être prorogée de six ans. Toutefois, les mesures assorties d'un délai supérieur à un an doivent être libéralisées progressivement conformément aux dispositions de la législation. <sup>60</sup>
- 99. L'association de producteurs ou la branche de production nationale affectée, du moment qu'ils sont représentés par des producteurs nationaux constituant une "part importante" de la production totale du produit soumis à enquête, et le MICI sont habilités à demander l'ouverture d'une enquête administrative.
- 100. Une fois prise la décision d'ouverture de l'enquête, le MICI dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour la rendre publique et la communiquer aux parties intéressées. La procédure d'enquête en matière de sauvegardes est en général analogue à celle de l'enquête antidumping ou en matière de subventions (voir ci-dessus).
- 101. On peut demander au MICI d'examiner l'imposition de mesures de sauvegarde provisoires, lesquelles doivent prendre la forme de hausses temporaires des droits de douane d'une durée maximale de 200 jours civils. Si l'enquête a été ouverte par le Ministère d'office, celui-ci peut aussi déterminer l'application de mesures provisoires.
- 102. Dans le cadre des ALE avec El Salvador, le Taipei chinois et Singapour, des mesures de sauvegarde bilatérales peuvent s'appliquer pour contrecarrer l'effet négatif d'une préférence concédée; ces mesures ne peuvent pas dépasser le montant du droit NPF. La durée de ces mesures, ainsi que la disposition relative à l'application de mesures provisoires diffèrent pour chacun des traités. Les ALE avec El Salvador et le Taipei chinois interdisent à leurs signataires d'appliquer des mesures de

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Document de l'OMC G/SG/N/6/PAN/1 du 2 octobre 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Document de l'OMC G/SG/Q2/PAN/1 du 13 octobre 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Documents de l'OMC G/SG/N/7/PAN/1 et G/SG/N/11/PAN/1 du 20 février 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> L'article 52 du Décret-loi n° 7 du 15 février 2006 définit les produits similaires ou directement concurrentiels.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Décret-loi n° 7 du 15 février 2006.

sauvegarde globales aux importations de l'autre partie, à moins que ces importations ne représentent une part substantielle<sup>61</sup> des importations totales ou que celles-ci contribuent d'une manière importante au dommage grave.<sup>62</sup> Dans le cas de l'ALE avec Singapour, on peut exclure des sauvegardes globales les importations de l'autre partie si ces importations ne constituent pas une cause substantielle du dommage grave.<sup>63</sup>

103. En 1998, le Panama a notifié son intention de se réserver le droit de recourir au mécanisme de sauvegarde transitoire conformément à l'article 6:1 de l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC.<sup>64</sup> Le Panama n'a toutefois pas appliqué de mesure dans le cadre de ce mécanisme.

## viii) Normes et règlements techniques

- 104. Le Panama a notifié à l'OMC que le Titre II de la Loi n° 23 du 15 juillet 1997 mettait la législation panaméenne en conformité avec l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) de l'OMC. Le Panama a également notifié que la Direction générale des normes et de la technologie industrielle (DGNTI), qui relevait du MICI, était la seule entité nationale chargée de notifier la réglementation technique panaméenne à l'OMC et de superviser n'importe quelle autre disposition de l'Accord OTC. En outre, la DGNTI est chargée de coordonner les comités techniques et d'administrer le Service national d'information. De même, le Panama a notifié que la DGNTI avait accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes depuis mars 1998. Toutefois, la DGNTI n'a pas notifié à l'ISO/CEI<sup>68</sup> son programme de travail pour la période récente.
- 105. La Loi n° 23 du 15 juillet 1997 a modifié les fonctions de la Commission panaméenne des normes industrielles (COPANIT) qui est devenue un organe de contrôle de la DGNTI pour les études et l'analyse de normes et de règlements techniques; elle a également porté création du Conseil national d'accréditation (CNA) en tant qu'organisme auxiliaire du MICI (voir ci-dessous). Les autorités ont également signalé l'importance du service de documentation et de consultation que la DGNTI fournit par l'intermédiaire du Centre d'information sur les normes.
- 106. Le Panama est signataire du mémorandum d'accord avec ASTM Internacional et il est membre à part entière de la Commission panaméricaine des normes techniques (COPANT) et de l'Organisation internationale de normalisation (dont le sigle est ISO en anglais).

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Les deux ALE établissent qu'un pays a une part substantielle lorsqu'il figure parmi les cinq principaux fournisseurs de la marchandise, sur la base de la moyenne des importations effectuées les trois années précédentes.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Textes réglementaires des ALE entre le Panama et El Salvador du 6 mars 2002 et entre le Panama et le Taipei chinois du 21 août 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Texte de la Loi n° 19 du 20 juin 2006 portant approbation de l'ALE entre le Panama et Singapour.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Document de l'OMC G/TMB/N/337 du 16 septembre 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Document de l'OMC G/TBT/2/Add.53 du 7 mai 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Document de l'OMC G/TBT/ENO/28 du 27 octobre 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Document de l'OMC G/TBT/CS/N/98 du 22 avril 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Centre d'informations administré par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) en association avec la Commission électrotechnique internationale.

107. Le tableau III.7 présente la classification sectorielle des 84 règlements techniques en vigueur au Panama; parmi ces derniers, 34 ont été notifiés à l'OMC, dont 32 après leur publication. Malgré cela, dans le but d'accroître la transparence, les autorités ont pris la décision de notifier tous les nouveaux règlements techniques à partir de 2006, qu'ils se fondent ou non sur les normes internationales. La liste complète et le contenu des règlements techniques sont disponibles sur le site du MICI.<sup>69</sup>

Tableau III.7

Règlements techniques par secteur, février 2007

Classification par secteur ou thème	Nombre de règlements	Règlements notifiés à l'OMC	
Technologie agroalimentaire	59	24	
(Sucre et ses dérivés)	(18)	(12)	
Qualité, évacuation et utilisation de l'eau et autres liquides	7	2	
Métrologie (étalonnage, poids, etc.)	7	2	
Hygiène et sécurité industrielle	3	3	
Matériaux de construction	3	2	
Agriculture (pesticides)	2	0	
Combustibles dérivés du pétrole	1	0	
Composants systèmes (cylindres à gaz)	1	0	
Produits chimiques à usage industriel	1	1	

Source: Secrétariat de l'OMC à partir des renseignements communiqués par les autorités.

- 108. D'une manière générale, les règlements techniques sont élaborés conformément aux directives internationales et s'appliquent de la même façon aux produits nationaux comme aux produits importés.
- 109. Soixante-dix pour cent des règlements techniques en vigueur concernent la technologie agroalimentaire qui doit être appliquée par l'industrie agroalimentaire ou par les producteurs agricoles; on trouve parmi eux les règlements techniques relatifs au sucre et à ses dérivés, aux huiles comestibles, au lait, aux bovins et aux produits carnés, et à la tomate.
- 110. Les étiquettes des produits importés peuvent être libellées dans la langue d'origine, mais conformément à la norme technique nationale n° 52 de 1978, il faut apposer sur l'emballage une étiquette supplémentaire dans laquelle le contenu du produit et les consignes d'utilisation doivent être indiqués en espagnol.
- 111. En application du Décret-loi n° 11 de 2006, le Panama a supprimé l'obligation d'obtenir pour les produits alimentaires importés ou nationaux un certificat d'enregistrement sanitaire auprès du Ministère de la santé.
- 112. Le processus d'élaboration de normes et de règlements techniques s'engage à la demande de la DGNTI, qui détermine si la demande est légitime ou non. Si la demande est considérée comme acceptable, elle est assignée à un expert en réglementation de la DGNTI, qui doit se charger d'élaborer un cadre normatif et réglementaire et de constituer un comité technique réunissant les parties intéressées (du secteur public et privé). Le comité technique, coordonné par un expert en réglementation, doit établir le document d'orientation (norme ou règlement) qui, dès qu'il fait l'objet d'un consensus, doit être soumis au débat public pendant 60 jours en étant publié dans un périodique local. Dans le même temps doit s'ouvrir la procédure de notification à l'OMC afin de ménager un

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Adresse consultée: http://www.mici.gob.pa/nortec.php.

délai de 60 jours pour l'examen par les Membres de l'OMC. Les observations issues du débat public sont examinées par le comité lors de l'établissement du document final, lequel est publié au Journal officiel du Panama. D'une manière générale, les règlements techniques entrent en vigueur immédiatement après leur publication.<sup>70</sup>

- 113. Le secteur privé peut adopter des normes (volontaires) sans avoir à informer la DGNTI, mais pour que ces normes soient considérées nationales, il faut suivre la procédure d'établissement décrite dans le paragraphe précédent.
- 114. Les produits importés doivent également être conformes aux règlements techniques obligatoires du pays d'origine.  $^{71}$
- 115. La DGNTI doit accepter comme équivalents les règlements techniques d'autres pays, lorsqu'ils diffèrent des panaméens, du moment que ces règlements satisfont aux objectifs des règlements panaméens. Le Panama reconnaît aussi les procédures et les résultats de l'évaluation de la conformité technique menés dans le pays exportateur si ce dernier possède un accord de reconnaissance mutuelle. Au milieu de 2007, le Panama n'avait mené à bien aucune reconnaissance des règlements techniques d'autres pays, ni avait signé aucun accord de reconnaissance mutuelle en matière de règlements techniques ou d'évaluation de la conformité. Les autorités ont néanmoins fait observer que la question était à l'examen.
- 116. Le Conseil national d'accréditation (CNA) est l'organisme chargé d'accorder et de délivrer des accréditations aux organismes privés d'évaluation de la conformité, comme par exemple les organismes de certification et d'inspection, les laboratoires d'essai et/ou d'étalonnage. L'accréditation de ces organismes suit les recommandations de l'ISO et a une durée de trois ans renouvelables. Jusqu'à la moitié de 2007, le CNA avait accrédité six laboratoires dans les domaines des hydrocarbures et de l'environnement, ainsi que cinq organismes d'inspection, mais n'avait pas accrédité d'organisme de certification. Selon les autorités, pratiquement toutes les certifications sont effectuées à titre indépendant par le secteur privé. La DGNTI doit s'occuper de la certification des lots mais au milieu de 2007, elle n'avait pas effectué de certification de ce type car la procédure n'avait pas encore été établie.
- 117. La Direction de la protection du consommateur et de la défense de la concurrence et le Département de protection des aliments du Ministère de la santé sont les organismes publics chargés de contrôler la mise en œuvre des règlements techniques. Ce contrôle s'opère au moyen d'échantillons de produits et sanctionne les produits non conformes au règlement technique. Au milieu de 2007, ces organismes examinaient avec la Direction générale des douanes la possibilité de procéder à des inspections à la frontière.

<sup>71</sup> Article 120 de la Loi n° 23 du 15 juillet 1997.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Loi n° 23 du 15 juillet 1997.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Article 121 de la Loi n° 23 du 15 juillet 1997.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Décret exécutif n° 55 du 6 juillet 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Adresse consultée: http://www.cna.gob.pa.

# ix) Mesures sanitaires et phytosanitaires

118. En mars 2007, le Panama a procédé à des restructurations et a notifié à l'OMC comme services d'information en matière de mesures SPS les organismes suivants: le Centre d'opérations d'urgence et de veille sanitaire (COP) du Ministère du développement agricole (MIDA) et la Direction de la sécurité sanitaire des aliments (AUPSA).<sup>75</sup> L'autorité chargée des notifications à l'OMC est la Direction nationale de l'administration des accords commerciaux internationaux et de la défense commerciale du MICI.

- 119. Le Centre d'opérations d'urgence et de veille sanitaire assume les fonctions de veille et d'appui aux Directions nationales de la protection zoosanitaire, de la protection phytosanitaire et de la quarantaine agricole du MIDA, en maintenant un système de contrôle permanent des occurrences de maladies et de parasites au niveau national et international.<sup>76</sup>
- 120. La Direction nationale de la protection zoosanitaire du MIDA est chargée, entre autres choses, d'établir les prescriptions zoosanitaires applicables à l'introduction dans le pays d'animaux vivants, de sperme et d'embryons, de médicaments à usage exclusivement vétérinaire et de produits biologiques et chimiques pour animaux. Cette direction est également responsable de tout ce qui a trait à l'exportation de produits d'origine animale qu'il s'agisse ou non de produits alimentaires, et de la proposition de normes en matière de santé animale pour le transit et la circulation intérieure de ces produits.<sup>77</sup>
- 121. La Direction nationale de la protection phytosanitaire du MIDA est chargée d'établir les mesures d'inspection et les prescriptions sanitaires applicables à l'importation et au transit de n'importe quel produit d'origine végétale qui n'est pas considéré comme un aliment destiné à la consommation humaine ou animale. Ces prescriptions peuvent être modifiées à tout moment par le biais d'une publication au Journal officiel suite à l'application de quarantaines destinées à protéger le patrimoine agricole panaméen. La Direction est également responsable de tout ce qui se rapporte à l'exportation de produits d'origine végétale, qu'il s'agisse ou non de produits alimentaires. Il lui incombe aussi de proposer au Ministère d'adhérer aux conventions et accords internationaux en matière de préservation des végétaux.<sup>78</sup>
- 122. La Direction exécutive de la quarantaine agricole (DECA) du MIDA doit coordonner avec la Direction générale des douanes les activités d'inspection et de contrôle à tous les points d'entrée du pays en matière de quarantaine des animaux, des végétaux et de leurs produits qui ne sont pas considérés comme des produits alimentaires. Il incombe aussi à la Direction de délivrer les licences phytosanitaires et zoosanitaires en vue de l'importation et du transit de ces marchandises. <sup>79</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Document de l'OMC G/SPS/N/PAN/49 du 19 mars 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Adresse consultée: http://webserv-mida.mida.gob.pa/MIDA/pdfsdocs/compras/InformedelCOP.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Article 6 de la Loi n° 23 du 15 juillet 1997, modifié par le Décret-loi n° 11 du 22 février 2006.

 $<sup>^{78}</sup>$  Articles 10 et 20 de la Loi n° 47 du 9 juillet 1996.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Articles 51 et 56 de la Loi n° 23 du 15 juillet 1997, modifiés par le Décret-loi n° 11 du 22 février 2006.

- 123. La Direction nationale de la pharmacie et des médicaments du Ministère de la santé (MINSA) est chargée d'octroyer et de signer les permis d'importation de médicaments et d'autres produits destinés à la santé humaine.<sup>80</sup>
- 124. En octobre 2006, le Panama a notifié à l'OMC la création, par le Décret-loi n° 11 du 22 février 2006, de l'AUPSA en tant qu'organisme autonome. 81 Celle-ci établit les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables à l'importation d'aliments, et applique les politiques publiques de prévention des parasites et des maladies transmissibles par les aliments. Le Comité directeur de cet organisme, composé de son Administrateur général et des Ministres du développement agricole, de la santé et du commerce et de l'industrie, doit coordonner avec les ministères en question l'établissement des mesures liées à la santé humaine, à la santé animale et à la préservation des végétaux.
- 125. Le Panama est membre de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale et de la Convention internationale pour la protection des végétaux.<sup>82</sup> Il est également signataire de la Convention sur la diversité biologique.
- 126. Le cadre juridique panaméen en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires comprend principalement la Loi n° 23 du 15 juillet 1997 portant approbation de l'Accord de Marrakech et de ses Annexes, et établissant des mesures en matière zoosanitaire et de quarantaine agricole; la Loi n° 47 du 9 juillet 1996 portant établissement de mesures de protection phytosanitaire et le Décret-loi n° 11 du 22 février 2006 qui établit des mesures en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. <sup>83</sup> Le Décret exécutif qui réglemente le Décret-loi n° 11 de 2006 fait actuellement l'objet de consultations avec la société civile et n'a pas encore été approuvé.
- 127. Jusqu'au milieu de 2007, le Panama a présenté 49 notifications relatives à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC dont environ la moitié ont été adoptées avant l'accession du pays à l'organisation (tableau III.8). Parmi les mesures notifiées, 52 pour cent concernaient l'importation d'animaux vivants, de viandes animales et de sous-produits, dont plus de la moitié portait sur la viande bovine ou les bovins. Au total, six notifications concernaient l'interdiction ou la suspension de l'importation de produits agricoles, qui ont été appliquées comme mesures d'urgence. Par ailleurs, sept des notifications concernaient une modification de la réglementation sans qu'une mesure particulière ait été appliquée. Le Panama ne possède pas d'inventaire public de toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires en vigueur dans le pays, mais ces dernières sont publiées au Journal officiel et sur les sites Internet des organismes compétents.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Adresse consultée: http://www.minsa.gob.pa/.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Document de l'OMC G/SPS/N/PAN/47 du 3 octobre 2006.

<sup>82</sup> Document de l'OMC G/SPS/GEN/49/Rev.7 du 26 juillet 2006.

 $<sup>^{83}</sup>$  La Loi n° 23 de 1997 et le Décret-loi n° 11 de 2006 ont été notifiés respectivement dans les documents de l'OMC G/SPS/N/PAN/1 du 24 septembre 1998 et G/SPS/N/PAN/47 du 3 octobre 2006.

Tableau III.8 Mesures sanitaires et phytosanitaires par produit affecté et par type de mesure, 1995-2007

Classification	Nombre de mesures				
Crassification	1995-1997 <sup>a</sup>	1997-1999 <sup>b</sup>	2000-2007°	Total	
Par produit affecté					
Animaux vivants en général	1	2	2	5	
Produits carnés bovins, ovins, caprins, porcins, bubalins et sous-produits	5	1	1	7	
Viande bovine et/ou bovins	1	2	4	7	
Produits avicoles et/ou viande de volailles	4	-	-	4	
Produits de la pêche et/ou crustacés	2	-	-	2	
Pesticides, additifs et/ou engrais	2	2	-	4	
Plantes et produits végétaux en général	1	2	2	5	
Produits végétaux avec emballage en bois	-	-	1	1	
Produits alimentaires et boissons	2	1	2	5	
Sel	-	1	1	2	
Farines de froment	1	-	1	2	
Produits laitiers ou lait cru	2	-	-	2	
Miel d'abeille	-	1	-	1	
Café	-	-	1	1	
Riz, plantain, maïs et autres	-	1	-	1	
Total	21	13	15	49	
Par type de mesure					
Prohibition ou suspension des importations	3	-	3	6	
Modification de la réglementation sans mesure particulière	2	2	3	7	
Abrogation de la prohibition des importations	-	-	2	2	
Classification ou inspection des abattoirs et des exploitations	5	1	-	6	
Règles relatives au transport ou à la mobilité	1	3	-	4	
Règles relatives à l'enregistrement du produit	2	1	-	3	
Ajout d'iode au sel	-	1	1	2	
Autres mesures	8	5	6	18	
Total	21	13	15	49	

Jusqu'à l'accession du Panama à l'OMC en septembre 1997.

Note: Le tableau ne mentionne que les mesures sanitaires et phytosanitaires notifiées à l'OMC.

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir des documents de l'OMC de la série G/SPS/N/PAN/.

128. Deux Membres ont exprimé leur préoccupation, au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, au sujet de l'application par le Panama de prescriptions à l'importation de produits laitiers. En 2000, l'Union européenne avait signalé les difficultés rencontrées pour obtenir des permis d'importation du lait en poudre au Panama.<sup>84</sup> En 2005, le Costa Rica a fait part de sa préoccupation concernant l'évaluation des risques et les bases scientifiques justifiant la nouvelle mesure sanitaire pour l'importation de la confiture de lait et le lait condensé.<sup>85</sup> Les autorités ont souligné que le Canada avait retiré le Panama de la liste des préoccupations commerciales spécifiques comme suite à la

b À partir de l'accession du Panama à l'OMC en septembre 1997.

c Jusqu'à mai 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Document de l'OMC G/SPS/GEN/220 du 22 novembre 2000.

<sup>85</sup> Document de l'OMC G/SPS/GEN/582 du 28 juin 2005.

suppression de la double inspection de l'établissement d'origine pour les aliments; la création de l'AUPSA a permis d'unifier les inspections effectuées au préalable par le MINSA et le MIDA.

- 129. Sauf en cas d'urgence, le MIDA doit donner un délai d'au moins 60 jours entre la publication d'une mesure SPS au Journal officiel et son entrée en vigueur afin de donner aux producteurs le temps de s'adapter et de s'acquitter des notifications à l'OMC. Selon les autorités panaméennes, toutes les mesures suivent les normes ou les recommandations internationales.
- 130. Le MIDA et l'AUPSA sont chargés de coordonner avec le Conseil national d'accréditation (CNA) l'accréditation des laboratoires d'essais dans le domaine sanitaire et phytosanitaire. Au milieu de 2007, le CNA n'avait pas accrédité de laboratoire étranger. Toutefois, le Panama reconnaît les essais effectués par les laboratoires de référence accrédités par des organismes internationaux.
- 131. Le Panama se réserve le droit de procéder à des essais dans le pays à l'arrivage de la cargaison à tous les points d'entrée officiels<sup>87</sup> et dans les cas où l'analyse des risques fait planer un doute. Les essais sont effectués d'une manière aléatoire pour toutes les importations, avec une fréquence d'échantillonnage qui dépend du risque présenté par chaque produit, du pays d'origine, et, si cela est possible, des antécédents de l'importateur. Dans le cas des importations d'animaux vivants, de viandes à l'état frais, de fruits et de légumes frais, de céréales et de plantes vivantes, les essais sont systématiques.
- 132. Une licence zoosanitaire préalable est requise pour l'importation d'animaux vivants et d'intrants pour animaux qui ne sont pas considérés comme des aliments, de même qu'une licence phytosanitaire est exigée pour l'importation de plantes et d'intrants phytosanitaires. <sup>88</sup> Ces licences constituent une liste de prescriptions sanitaires ou phytosanitaires avec lesquelles l'autorité nationale du pays exportateur doit certifier que l'exportateur est en conformité. La liste diffère pour chaque pays et peut être obtenue sur demande officielle ou consultée sur le site Internet du MIDA. <sup>89</sup> Lorsque la licence n'est pas accordée, le rejet doit être motivé: qui plus est, dans les cas d'urgence zoosanitaire ou phytosanitaire, ces licences peuvent être annulées. <sup>90</sup> Les autorités ont indiqué qu'en 2005, 97 pour cent du total des licences d'importation avaient été accordées en seulement sept jours, et souligné que pour la même année, plus de 100 000 licences avaient été délivrées.
- 133. Lorsqu'un produit est importé pour la première fois, il faut procéder à une inspection préalable (inspection à l'origine) des établissements ou usines de fabrication, des régions et/ou du pays étranger par le biais d'une analyse des risques de parasites se fondant sur les prescriptions zoosanitaires et phytosanitaires établies dans la législation panaméenne. La procédure d'analyse des risques utilisée est la même que celle appliquée pour la vérification aux frontières. Cette inspection préalable phytosanitaire ou zoosanitaire doit être effectuée par les professionnels du MIDA et de l'AUPSA avec l'appui des laboratoires accrédités au Panama. La portée territoriale de l'évaluation de chaque pays

 $<sup>^{86}</sup>$  Article 22 de la Loi n° 23 du 15 juillet 1997.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Les points d'entrée officiels sont ceux reconnus par la Direction générale des douanes, comme les ports, aéroports, frontières terrestres, entrepôts sous douane et chemins de fer.

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> Décision du Ministère du développement agricole n° DAL-004-ADM-07 du 1<sup>er</sup> février 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Adresse consultée: http://www.mida.gob.pa/.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Loi n° 47 du 9 juillet 1996 et Loi n° 23 du 15 juillet 1997.

dépend des données fournies par les autorités sanitaires compétentes du pays en question, de la superficie du pays et du produit à importer.

- 134. La législation panaméenne ne limite pas le délai dont le MIDA dispose pour conclure son évaluation, mais les autorités ont indiqué que la procédure d'analyse des risques à l'origine prenait en moyenne 30 à 40 jours ces dernières années. Les coûts de l'inspection préalable sont pris en charge par l'entreprise ou le pays inspecté. Selon les autorités, en 2006, le MIDA a mené des inspections préalables dans les pays suivants: Chili, Costa Rica, Cuba, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua et Pérou; ces inspections préalables ont visé quatre groupes différents de produits.
- 135. L'enregistrement auprès de la Direction nationale de la protection zoosanitaire est obligatoire pour les médicaments et les produits biologiques et pharmaceutiques à usage vétérinaire. 91
- 136. Il n'existe pas de législation au Panama qui interdit l'importation de produits génétiquement modifiés pour la consommation humaine ou animale. Cependant, au milieu de 2007, on n'avait pas enregistré d'importations de ces produits. D'autre part, le Panama interdit la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation de produits vétérinaires contenant certains additifs pour les aliments pour animaux.
- 137. Le Décret-loi n° 11 du 22 février 2006 a introduit des modifications aux procédures d'importation d'aliments. Depuis février 2006, à des fins statistiques, pour toutes les importations de produits alimentaires, il convient de présenter un formulaire d'importation par le biais du Système de notification d'importation d'aliments (SISNIA) 48 heures avant le débarquement. Le système informatique détermine si le produit figurant sur le formulaire en question est classé comme produit à haut risque et, si tel est le cas, il avertit les autorités compétentes de la nécessité de procéder à un échantillonnage à la frontière. Il n'est pas nécessaire d'avoir un permis, une licence ou une autorisation préalable pour l'importation de produits alimentaires outre le formulaire en question. Cependant, l'autorité sanitaire du pays d'origine de l'aliment doit délivrer un certificat sanitaire ou phytosanitaire en indiquant que l'aliment satisfait aux prescriptions imposées par l'AUPSA; ces prescriptions ont été rendues publiques et sont disponibles sur le site Internet de ladite Direction.
- 138. En outre, l'importation d'un produit emballé, embouteillé ou empaqueté doit être enregistrée auprès de l'AUPSA. Cet enregistrement est une formalité automatique gratuite qui n'exige pas d'autorisation. Toutefois, le gouvernement panaméen peut établir une liste de produits par pays d'origine dont les normes sanitaires sont reconnues au plan international. Dans ce cas, ce produit est exempté de formalités, y compris d'enregistrement, et il suffit de fournir le certificat de vente libre délivré par le pays d'origine. He pays d'origine. He pays d'origine.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Article 23 de la Loi n° 23 du 15 juillet 1997.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Voir: www.aupsa.gob.pa.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> La demande d'enregistrement doit contenir les données suivantes: nom du produit, du fabricant et de l'importateur; lieu d'origine; description du produit et de la méthode de fabrication; date de production et d'expiration; quatre étiquettes; certificat de vente libre du pays d'origine; un exemplaire de l'emballage; et description du système de lots.

 $<sup>^{94}</sup>$  Article 55 du Décret-loi n° 11 du 22 février 2006.

- 139. Le MIDA et l'AUPSA sont habilités à appliquer des tarifs tenant compte du coût des services sanitaires et phytosanitaires qu'ils fournissent, comme les inspections, l'isolement sanitaire, les examens en laboratoire, les autorisations et les licences. Les frais découlant de la mise en œuvre de toute autre mesure technique confiée par le MIDA et l'AUPSA à des laboratoires privés doivent être pris en charge par l'importateur. Les tarifs doivent être publiés au Journal officiel et ne peuvent pas dépendre de la valeur de la marchandise à laquelle se rapporte le service. 95
- 140. Il est possible de déposer un recours administratif en réexamen auprès du fonctionnaire des autorités habilitées à adopter une décision intéressant les mesures SPS, à savoir les Directions de la protection zoosanitaire, de la protection phytosanitaire ou de la quarantaine agricole du MIDA, ou de l'AUPSA dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de la notification de la décision. On peut également interjeter appel auprès du Ministère du développement agricole ou du Conseil scientifique et technique de la sécurité des aliments de la Direction précitée. Dans tous les cas, le responsable doit statuer sur ces recours dans un délai maximal de 30 jours.
- 141. Le MIDA et l'AUPSA peuvent reconnaître et accepter l'équivalence des mesures et certificats d'enregistrement sanitaires et zoosanitaires des autres pays, bien qu'ils diffèrent des mesures appliquées au Panama, si l'on peut démontrer que ceux-ci assurent un niveau de protection suffisant suivant les dispositions de la législation panaméenne. Par exemple, le MIDA et l'AUPSA ont reconnu l'équivalence du système sanitaire et phytosanitaire des États-Unis par le biais de la Décision n° DAL-216-06 du 23 août 2006.
- 142. Le Panama a conclu un accord de coopération et de coordination en matière de protection phytosanitaire et de phytoquarantaine avec l'Argentine. En outre, dans la majorité des accords préférentiels que le Panama maintient en vigueur figurent des dispositions de coopération dans le domaine SPS. Pr

# 3) MESURES AGISSANT SUR LES EXPORTATIONS

#### i) Procédures, documentation et enregistrement

143. La réglementation des procédures d'exportation incombe intégralement au Vice-Ministère du commerce extérieur (VICOMEX). Il existe au sein de cette entité un système de guichets uniques pour les formalités d'exportation, créé et régi par le Décret exécutif n° 53 du 15 juillet 1985 et incorporé dans la Loi n° 53 du 21 juillet 1998 portant création du VICOMEX. Ce dernier coordonne ses activités relatives aux procédures d'exportation avec plusieurs institutions dont le Ministère du développement agricole (MIDA) – par l'intermédiaire de la Direction exécutive de la quarantaine agricole, Section des permis phytosanitaires et zoosanitaires d'exportation; le Ministère de l'économie et des finances – par l'intermédiaire de la DGA, Section des permis douaniers; et le Ministère de la santé (MINSA) – par l'intermédiaire du Département du contrôle alimentaire.

144. Pour exporter à partir du Panama, il faut présenter un formulaire de déclaration d'exportation, la facture signée, le certificat d'origine et le certificat d'enregistrement ou code fiscal de l'entreprise exportatrice.

 $<sup>^{95}</sup>$  Article 11 de la Loi n° 47 du 9 juillet 1996, article 10 de la Loi n° 23 du 15 juillet 1997 et Décret-loi n° 11 du 22 février 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Adresse consultée: http://www.mire.gob.pa.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Adresse consultée: http://www.mici.gob.pa.

145. Aux termes du Décret exécutif n° 53 du 15 juillet 1985, le guichet unique est l'unité technique chargée de centraliser et d'accélérer les procédures d'exportation grâce à l'interaction et la collaboration constantes de différentes entités publiques intervenant dans le commercial international panaméen. Il existe au Panama sept guichets uniques, implantés dans les zones régionales de Colón, Coclé, Chiriquí, Los Santos, Bocas del Toro, Herrera et Panama.

- 146. Le VICOMEX délivre par l'entremise du guichet unique un certificat d'origine général utilisé pour toutes les exportations; toutefois, dans le cas des exportations relevant des ALE, des accords de portée partielle et des accords commerciaux préférentiels, il existe un certificat d'origine pour chaque accord. La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du Panama et le Syndicat des industriels du Panama (SIP) sont habilités, eux aussi, à délivrer des certificats d'origine, mais ils doivent obtenir à cette fin l'autorisation et l'approbation du guichet unique. Ces certificats ne sont pas utilisés pour se prévaloir d'avantages; ils servent uniquement de référence pour déterminer l'origine des marchandises. La Chambre de commerce délivre également un certificat de provenance, ainsi que le certificat d'enregistrement ou code fiscal de l'entreprise exportatrice; ce dernier est présenté seulement lors de la première exportation, afin que l'entreprise soit enregistrée dans le système électronique de la DGA.
- 147. Les exportations de céréales, de végétaux et de fruits frais peuvent nécessiter un certificat phytosanitaire, selon les exigences du pays de destination. La demande de certificat phytosanitaire est effectuée au lieu d'origine ou d'emballage du produit; le certificat est délivré par la Direction de la protection phytosanitaire du MIDA et acheminé par le biais du guichet unique. Les exportations d'animaux vivants peuvent exiger, selon la destination, un certificat zoosanitaire délivré par la Direction nationale de la protection zoosanitaire du MIDA. Les produits alimentaires manufacturés d'origine végétale ou animale peuvent exiger, selon les prescriptions du pays de destination, un permis phytosanitaire ou zoosanitaire dont la délivrance incombe à la Direction exécutive de la quarantaine agricole du MIDA. Dans le cas des produits frais destinés à la consommation humaine, le MINSA, par le biais de la Direction nationale du contrôle des aliments, délivre un certificat sanitaire. Cette Direction est également chargée d'inspecter les usines de transformation de viande, de poulet et autres, et d'en assurer la certification pour l'exportation de ces produits.
- 148. En outre, et selon les exigences du pays importateur, le MINSA ainsi que le MIDA dans des cas exceptionnels délivre des certificats de vente libre. L'exportation des produits de la mer vers les principaux marchés (États-Unis et Europe) exige la certification de l'installation par un vétérinaire ayant reçu l'habilitation du MINSA, ainsi qu'un certificat sanitaire; cette prescription ne s'applique qu'à la première exportation. Le flux des documents d'exportation est assuré par le Système intégré de commerce extérieur (SICE).
- 149. D'une manière générale, les exportations ne font pas l'objet d'une inspection physique, sauf quelques exceptions dont les suivantes: le bois, dont l'inspection est assurée par la Direction nationale de l'environnement (ANAM), qui délivre les permis d'exportation de bois; les déchets métalliques, qui sont inspectés par la DGA, ainsi que les ailerons de requin, le polychète et les queues de langouste, qui sont inspectés par la Direction des ressources aquatiques du Panama (ARAP), récemment créée. Le MIDA effectue les inspections avant la délivrance des certificats phytosanitaires pour l'exportation des produits d'origine végétale et des certificats zoosanitaires pour l'exportation des animaux vivants. Le MINSA inspecte les usines ou les installations où sont transformés les aliments destinés à l'exportation et délivre les certificats sanitaires.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Dans le cas de l'ALE entre le Panama et El Salvador, il existe une autocertification, autrement dit, le certificat d'origine n'est pas exigé. Pour les exportations faisant l'objet d'un traitement préférentiel vers l'Europe, les États-Unis, le Canada, le Japon et l'Australie, il est délivré des certificats d'origine spéciaux.

### ii) Taxes et droits à l'exportation

150. Les exportations sont exonérées de la fiscalité intérieure. Le Panama n'utilise pas de prix minimums à l'exportation. Aucune taxe ne s'applique aux exportations, exception faite des produits finis fabriqués à partir de bois indigènes, qui sont assujettis à un droit de 1 pour cent conformément à la Loi n° 1 sur la forêt, du 3 février 1994.

## iii) Prohibitions et restrictions à l'exportation, et régimes de licences

- 151. En tant que partie contractante de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Panama interdit l'exportation de certains végétaux et animaux en danger d'extinction, conformément à la Convention. Les exportations de bois sont réglementées par le Décret exécutif n° 57 du 5 juin 2002, qui interdit l'exportation du bois d'œuvre en billes, en grumes, rond, scié ou simplement raboté de toute essence provenant des forêts naturelles, ainsi que du bois immergé dans l'eau. Les autorités ont indiqué que cette mesure visait à garantir l'offre de bois sur le marché intérieur pour développer la fabrication de meubles au niveau national.
- 152. L'exportation de certains produits exige des procédures spéciales: le polychète (espèce marine) et les queues de langouste nécessitent respectivement une décision et un permis de commercialisation de la Direction des ressources marines (Décrets exécutifs n° 4 de février 1997 et n° 15 du 30 mars 1981), délivrés par l'ARAP. Pour le bois, il faut un permis d'exportation délivré par l'ANAM, conformément au Décret exécutif n° 57 du 5 juin 2002 qui régit les exportations de bois. Les déchets métalliques nécessitent une licence spéciale qui est délivrée par la DGA (Décret exécutif n° 32 du 8 février 1991).
- 153. Les produits inflammables exigent l'approbation du Corps de pompiers du Panama, conformément aux dispositions de la Loi n° 48 du 31 mars 1963, qui a été modifiée par la Loi n° 21 du 18 octobre 1982 et dont l'application est réglementée par la Résolution n° CDZ03-99 du 11 février 1999 (produits dérivés du pétrole) et la Résolution n° 132-05 du 31 août 2005 (gaz comprimés); ces textes législatifs exigent que la commercialisation, la vente, l'achat, l'importation et l'exportation des produits inflammables soient vérifiés et approuvés par le Corps des pompiers. Aux termes du Décret n° 354 du 29 décembre 1948, du Décret n° 2 du 2 janvier 1991 et de la Loi n° 48 de 1980, l'exportation des armes à feu, munitions, explosifs, accessoires et articles défensifs non létaux et autres produits similaires exige une autorisation qui est délivrée par le Ministère de l'intérieur et de la justice avant l'accomplissement des formalités d'exportation au guichet unique.

## iv) Avantages tarifaires et fiscaux et autres incitations à l'exportation

- 154. Le Panama a notifié à l'OMC les subventions accordées au titre des exportations agricoles durant la période 1997-2003. Ces subventions évoluent à la baisse depuis 2000, aussi bien en termes absolus qu'en pourcentage des exportations; elles se sont chiffrées à 15,75 millions de dollars EU en 2000 (20,6 pour cent des exportations agricoles), 13,52 millions en 2001 (15 pour cent), 10,19 millions en 2002 (12,9 pour cent) et 9,57 millions en 2003 (12,6 pour cent). 99
- 155. Le Panama maintient divers programmes qui visent généralement à promouvoir les exportations bien que l'un d'entre eux comporte également des incitations à la production pour le marché intérieur. Ce sont: le certificat de crédit d'impôt (CAT), le programme des zones franches

<sup>99</sup> Document de l'OMC G/AG/N/PAN/9 du 19 avril 2005.

industrielles d'exportation (ZPE); le registre officiel de l'industrie nationale (ROIN, voir la section 4) iv) ci-dessous), les zones franches et le régime d'admission temporaire.

156. Le CAT, les ZPE et le ROIN ont été notifiés à l'OMC en tant que subventions, conformément au paragraphe 1 d) des Procédures proposées pour les prorogations au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC pour certains pays en développement Membres, à la décision du 22 novembre 2002 relative aux zones franches industrielles d'exportation (G/SCM/85) et au Registre officiel de l'industrie nationale (G/SCM/84). 100

# a) Certificat de crédit d'impôt

- 157. Le certificat de crédit d'impôt (CAT) est une subvention dont peuvent bénéficier les entreprises exportant des produits autres que traditionnels qui sont fabriqués ou transformés en totalité ou en partie au Panama. Il est régi par la Loi n° 108 du 30 décembre 1974 et ses modifications, y compris la Loi n° 28 du 20 juin 1995 par laquelle ont été adoptées des mesures visant à généraliser les incitations fiscales à la production, ainsi que son règlement d'application (Décret exécutif n° 274 du 29 décembre 1995). La période de mise en œuvre de ce programme a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2005 par la Loi n° 62 du 26 décembre 2002, sur la base de la prorogation obtenue par le Panama et d'autres pays en développement Membres de l'OMC pour le maintien des programmes identifiés en tant que subventions à l'exportation. La Loi n° 62 de 2002 disposait que, du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2005, seules donneraient droit au CAT les exportations entrant dans les catégories non traditionnelles ce qui limitait le montant des CAT à l'équivalent de 15 pour cent de la valeur ajoutée nationale des biens exportés et a abrogé la Loi n° 108 de 1974.
- 158. La Loi n° 25 du 19 juillet 2005 a prolongé la durée d'application du CAT tout en limitant son champ d'application; elle disposait en effet que, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006, seules donneraient droit au CAT les exportations de produits agricoles et aquacoles entrant dans les catégories non traditionnelles. La Loi n° 5 du 25 janvier 2006 a précisé que ces avantages pouvaient être accordés pour les exportations tant de produits frais que de produits transformés, et les a étendus à la pêche. La Loi n° 3 du 3 janvier 2007 a prolongé la durée du CAT jusqu'au 30 juin 2007.
- 159. Le CAT est un crédit d'impôt revêtant la forme d'un titre (une valeur) nominatif cessible, qui ne porte pas intérêt, est émis par le Ministère de l'économie et des finances, a une échéance de neuf mois et peut être utilisé pour le paiement des taxes intérieures et des taxes à l'importation. Pour que l'entreprise exportatrice de produits autres que traditionnels puisse en bénéficier, il faut que la teneur en éléments d'origine nationale ou la valeur ajoutée nationale soit d'au moins 20 pour cent dans le cas d'une personne établie dans la région métropolitaine et d'au moins 10 pour cent s'il s'agit d'une personne établie à l'extérieur de la région métropolitaine. Le crédit obtenu est fonction croissante de la valeur ajoutée nationale; il peut aller jusqu'à 15 pour cent du contenu en valeur ajoutée nationale du produit exporté. Le montant total octroyé sous forme de CAT est de 32,01 et 23,77 millions de dollars EU respectivement pour 2001 et 2002; il s'est établi à 23,85 millions de dollars EU en 2003, à 24,58 millions de dollars EU en 2004 et à 30,99 millions de dollars EU en 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/146/PAN du 4 juillet 2006.

<sup>101</sup> Documents de l'OMC G/SCM/N/48/PAN, G/SCM/N/60/PAN et G/SCM/N/71/PAN du 4 janvier 2002. Le calcul de la valeur ajoutée nationale englobait la valeur des matières premières d'origine nationale, la main-d'œuvre nationale, les emballages nationaux, les taxes nationales et municipales, les services publics nationaux en rapport avec la valeur des produits à exporter.

# b) Zones franches industrielles d'exportation

- 160. Parmi les principaux programmes d'appui à l'exportation figure le programme des zones franches industrielles d'exportation (ZPE), qui sont exonérées d'impôts (elles sont définies comme des "zones franches et de libre entreprise"). L'objectif du programme est de contribuer au développement national en créant des emplois et en générant des recettes en devises, de promouvoir l'investissement et de favoriser le développement scientifique, technologique, économique, culturel, éducatif et social du pays. Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, s'intéressant aux activités de production de biens et de services peut s'établir dans une ZPE, et les licences peuvent être de divers types: promoteur, opérateur, entreprise établie ou entreprise installée.
- 161. Les ZPE sont régies par la Loi n° 25 du 30 novembre 1992, ses modifications et ses règlements. 102 Ces textes législatifs accordent des incitations fiscales, des avantages spéciaux en matière de législation du travail et de régime migratoire. Les entreprises établies dans une ZPE, leurs activités ou transferts de biens, ainsi que l'achat ou l'importation des biens et services nécessaires à leurs opérations réalisées à l'intérieur de la zone sont entièrement exonérés des impôts directs et indirects, contributions, taxes, droits et prélèvements internes. Le capital de ces entreprises est également exonéré de tout impôt interne direct ou indirect. La législation n'établit pas de date d'expiration pour ce régime.
- 162. Pour pouvoir bénéficier des avantages rattachés au régime des ZPE, il faut générer une valeur ajoutée dans l'une de ces zones. La réexportation n'est pas autorisée. Il n'y a pas d'exigences minimales d'investissement d'une manière générale, mais seulement pour se prévaloir du régime migratoire (voir ci-dessous). Pour s'installer dans une ZPE, une entreprise doit obtenir une licence d'exploitation pour la zone et un certificat d'inscription au registre officiel, qui sont délivrés par la Direction nationale de la promotion des exportations, instance du MICI. Les entreprises qui ont obtenu une licence sont inscrites au Registre officiel des zones franches industrielles d'exportation. Le promoteur d'une ZPE doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil des ministres.
- 163. La législation établit un régime migratoire spécial pour les étrangers dont les entreprises sont installées dans une ZPE ou ont été autorisées en tant que promoteurs ou opérateurs, à condition que la valeur de l'investissement soit supérieure à 250 000 balboas. En vertu de ce régime, les investisseurs étrangers ont le droit de demander un visa de résidence permanente à titre d'investisseurs et d'engager des cadres, des experts et des techniciens, qui ont eux-mêmes le droit de demander un visa de résidence temporaire dont la validité couvre la durée de leur contrat. Il existe aussi d'autres dispositions spéciales en matière de législation du travail pour les entreprises intégrées au régime des ZPE.
- 164. Les mouvements de marchandises à l'intérieur et à l'extérieur des ZPE sont enregistrés sur une déclaration d'échange de biens, conformément aux dispositions du Décret exécutif n° 1 D du 28 janvier 1994. Les importations doivent faire l'objet d'une déclaration d'entrée accompagnée d'une facture commerciale, d'un connaissement aérien, d'un connaissement ou d'une lettre de transport terrestre, de la signature et du cachet de l'entreprise ainsi que de la signature et de la vignette de

<sup>102</sup> Décret exécutif n° 28 du 19 mai 1993 (portant réglementation de la Loi n° 25 du 30 novembre 1992 pour ce qui concerne le régime migratoire); Décret exécutif n° 1-D du 28 janvier 1994 (portant réglementation de la Loi n° 25 du 30 novembre 1992 pour ce qui concerne les échanges de biens des entreprises relevant du régime des zones franches industrielles d'exportation); Loi n° 28 du 1<sup>er</sup> février 1996 (portant annulation des passeports spéciaux délivrés en vertu de la Loi n° 25 du 30 novembre 1992 et instaurant d'autres dispositions); Décret-loi n° 3 du 7 janvier 1997 (portant ajout d'un article à la Loi n° 25 du 30 novembre 1992) et Loi n° 53 du 21 juillet 1998 (portant abrogation des articles 5 et 6 de la Loi n° 25 du 30 novembre 1992).

guichet. Pour les exportations, il faut produire une déclaration de sortie accompagnée d'une facture commerciale, de la signature et du cachet de l'entreprise ainsi que de la signature et de la vignette de guichet.

165. En cas d'exportation vers le territoire panaméen, à la déclaration de sortie doit s'ajouter la liquidation unifiée en douane de l'entreprise importatrice locale. Les autorités ont indiqué que même si la Loi n° 25 de 1992 n'établit pas de maximum ni de minimum autorisé pour l'écoulement de la production des ZPE sur le marché local, dans la pratique il est permis que 10 à 20 pour cent de la production soient commercialisés sur le territoire national. Lorsque des marchandises sont retirées d'une ZPE pour être mises à la consommation sur le territoire douanier du Panama, cela donne lieu au paiement des droits correspondants, à savoir les droits d'importation et les impôts internes. Les entreprises installées dans une ZPE n'ont pas à payer l'impôt sur le revenu pour les ventes aux entreprises établies en territoire panaméen.

166. À la fin de 2006, le Panama comptait 12 ZPE et un total de 62 entreprises enregistrées dans ces zones. 103 Ces entreprises exercent des activités diverses dont les suivantes: fabrication d'articles en matière plastique, de produits pharmaceutiques, de produits chimiques et d'articles en verre; confection; fabrication d'articles en aluminium; recyclage de rebuts (carton, acier, bois, plastique et autres); services de stockage, de transport et de manutention de marchandises; services d'avitaillement de navires internationaux; services d'assemblage et d'entretien de machines et appareils électriques; services d'entretien de structures souterraines; services d'inspection et d'analyse du pétrole et de ses dérivés; services d'assemblage et de réparation de moteurs diesel; services de réparation et de nettoyage de filets pour la pêche au thon et services de traitement, d'entreposage et de transmission de données. La valeur totale des exportations des ZPE a crû de 26,0 millions de dollars EU en 2000 à 77,8 millions en 2005 et 88,2 millions en 2006. 105

### c) Autres incitations à l'exportation

### Zone franche de Colón

167. La Zone franche de Colón (ZLC), créée en vertu du Décret-loi n° 18 du 17 juin 1948, vise à promouvoir l'investissement national et étranger dans les activités commerciales et industrielles. Toutefois, dans la pratique, depuis environ 13 ans elle ne sert de cadre qu'à des activités de réexportation et des activités commerciales de services. Les aspects généraux de son régime juridique sont inscrits dans une série de lois, décrets et résolutions qui ont été approuvés au fil des ans par son conseil exécutif. Pour établir des activités dans la ZLC, les entreprises ne sont assujetties à aucune

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> PANEXPORT (17 entreprises), Marpesca, S.A. (14), Davis (9), Isla Margarita (6), Albrook (8), Telepuerto Panamá, S.A. (2), Proinexport (2), Schlobhom (2), Eurofusión (1), Rail Road Export Processing Zone (1), Tocumen (0), Espanam Iberoamérica (0).

Renseignements communiqués par les autorités et document de l'OMC G/SCM/Q4/PAN/5 du 11 octobre 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> Inspection générale de la République et Vice-Ministère du commerce extérieur du Ministère du commerce et de l'industrie.

 $<sup>^{106}</sup>$  Décret exécutif n° 665 du 2 octobre 1951 portant approbation du règlement intérieur de la Zone franche de Colón; Résolution n° 13 du 28 juin 1993 instaurant les normes relatives à certaines incitations offertes dans la Zone franche de Colón; Loi n° 29 du 30 décembre 1992 portant adoption d'un régime spécial de port franc pour la province de Colón; Décret du Conseil des ministres n° 38 du 27 novembre 1996 portant réglementation du système de ristourne établi par l'article premier de la Loi n° 28 de 1995 pour les marchandises qui sont exportées.

prescription de licence commerciale ni d'investissement minimum, mais elles doivent satisfaire à certaines règles, entre autres, employer au moins cinq travailleurs locaux et réexporter au moins 60 pour cent des marchandises importées.

- 168. Les importations, exportations et réexportations de marchandises de la ZLC sont exonérées d'impôts; les entreprises opérant dans la zone sont également exonérées de l'ITBMS et de tout impôt interne sur leurs activités d'exportation. Le rapatriement de capitaux ou de dividendes générés à l'extérieur n'est pas considéré comme un gain aux fins de l'impôt. Les entreprises de la ZLC doivent payer la totalité de l'impôt sur le revenu pour ce qui concerne les ventes réalisées sur le territoire douanier panaméen. Sur le revenu imposable tiré d'opérations extérieures, elles paient de l'impôt au taux unique réduit de 15 pour cent. Les revenus tirés de commissions pour services fournis à l'intérieur de la zone sont considérés comme provenant d'opérations locales et donnent lieu au paiement de l'impôt sur le revenu, sauf si lesdits services produisent leurs effets à l'extérieur. Les employés des personnes physiques ou morales établies dans la ZLC, ainsi que les titulaires de contrats de services professionnels, paient l'impôt sur le revenu.
- 169. La ZLC fonctionne comme un centre logistique et de distribution mondiale de marchandises; 2 462 sociétés y étaient établies en 2006. <sup>109</sup> Elle génère 27 000 emplois directs et indirects. En 2006, ses importations totales se sont chiffrées à 6 935,6 millions de balboas, tandis que ses réexportations totalisaient 7 632,2 millions de balboas.
- 170. Le gouvernement s'est donné pour objectif de transformer la ZLC en un centre multimodal. Dans cette optique, il a adopté au milieu de 2000, comme stratégie nationale, le développement d'un centre logistique multimodal de transport (maritime, aérien, ferroviaire et terrestre) ainsi que de services et d'industrie. Le projet nécessite des investissements estimés à 1 104 millions de dollars EU, dont 410 millions s'étaient déjà concrétisés en 2006; il est prévu d'améliorer la chaîne d'approvisionnement en biens et services dans la ZLC et de permettre à la zone commerciale d'étendre ses marchés. <sup>110</sup> Le projet comprend également la création d'un parc industriel composé de sept zones interconnectées dont la production sera exonérée d'impôts.

### Autres zones franches

- 171. Outre la ZLC, il existe d'autres zones franches dotées de leur propre législation et constituant des enceintes douanières spéciales. Parmi elles figurent la zone franche de Barú et la zone franche d'Howard ou zone économique spéciale Panama Pacifique.
- 172. La zone franche de Barú a été créée en vertu de la Loi n° 19 du 4 mai 2001. Cette loi a institué à Barú (province de Chiriquí) un régime fiscal et douanier spécial de zone franche touristique et d'appui logistique multimodal. Elle permet de réaliser des activités d'importation, de réexportation, de déchargement, d'expédition, de stockage, de fabrication, d'emballage, d'assemblage ainsi que

<sup>107</sup> Aux termes du Code fiscal (article 701), on entend par activités d'exportation: les transactions de vente portant sur des marchandises nationales ou étrangères qui sortent de la ZLC et sont destinées à des clients établis à l'extérieur du territoire panaméen; les échanges de marchandises au sein de la ZLC et avec la zone franche de l'aéroport international de Tocumen, et les revenus tirés de ces échanges de marchandises.

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> Adresse consultée: http://www.zonafrancadebaru.com/z.f.b\_regimen.htm.

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> Adresse consultée: http://www.zonalibredecolon.com.pa/main.htm.

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> Adresse consultée: http://www.zonalibredecolon.com.pa/menu06/concepto.htm.

d'autres activités commerciales. Elle permet aussi l'établissement de services publics et la construction de ports, d'aérodromes et autres infrastructures. Les activités menées dans la zone franche de Barú sont exonérées de tout impôt national, et les importations sont exemptées de droits de douane, mais le personnel qui travaille dans la zone ne bénéficie pas d'exonérations fiscales. Les marchandises qui sortent de la zone pour être utilisées ou consommées sur le territoire fiscal du Panama sont assujetties au paiement des frais de douane exigibles.

173. La zone économique spéciale Panama Pacifique a été créée dans le cadre de la conversion de l'ancienne base aérienne d'Howard, située dans la zone du Canal qui a été restituée au Panama. L'objectif de sa création est d'utiliser l'infrastructure de télécommunication et l'infrastructure logistique disponibles à Howard pour promouvoir les activités de services et renforcer ainsi la position du Panama en tant que centre de transport, de télécommunication et de services internationaux. L'Agence de la zone économique spéciale Panama Pacifique est l'entité gouvernementale chargée d'aider les investisseurs, de les informer des possibilités commerciales existant dans la zone et de mettre en œuvre le projet Panama Pacifique pour le développement de celle-ci.

Régimes de ristourne des droits de douane, de reconstitution des stocks et d'admission temporaire

- 174. Le régime de ristourne des droits de douane, qui est réglementé par la Loi n° 28 du 20 juin 1995, établit un mécanisme pour le remboursement des droits d'importation qui frappent les matières premières et les intrants utilisés dans l'industrie. Peuvent bénéficier de ce régime les sociétés manufacturières pratiquant tant le perfectionnement passif (exportation de marchandises nationales qui font l'objet d'une transformation à l'étranger puis sont réimportées au Panama) que le perfectionnement actif (admission temporaire de marchandises importées qui sont transformées au Panama puis exportées). L'avantage consiste, pour l'ensemble des sociétés industrielles, à payer initialement un droit d'importation de 3 pour cent sur les matières premières, les biens intermédiaires et les biens d'équipement, ce droit étant remboursé lors de l'exportation du produit fini. 111
- 175. La Loi n° 28 du 20 juin 1995 régit également le régime de reconstitution des stocks en franchise douanière, qui permet d'importer, en bénéficiant d'une exemption des droits d'importation, des marchandises équivalentes (similaires par la nature, la qualité et les caractéristiques techniques) aux marchandises importées qui ont été utilisées pour obtenir des produits préalablement exportés de façon définitive.
- 176. Le régime d'admission temporaire permet de suspendre le paiement des droits de douane, de la taxe générale sur les ventes et des autres impôts et impositions liés à l'importation de matières premières, de produits semi-ouvrés, d'emballages et d'autres intrants pour produire des biens ou des services destinés à l'exportation (voir la section 2) ci-dessus).

# v) Financement, assurance et promotion des exportations

177. Le Panama n'applique aucun programme officiel de financement ou d'assurance des exportations. Il existe une société privée qui offre une assurance-crédit à l'exportation sur des bases commerciales (il s'agit de la Compañía Nacional de Seguros, S.A., qui est autorisée à commercialiser une police générale d'assurance-crédit à l'exportation en vertu de la Résolution n° 320 de l'Autorité de contrôle des assurances et réassurances, datée du 13 juin 1996). Les crédit visés ne peuvent avoir une

Aux fins de la loi, on considère également comme une exportation la vente sur le marché intérieur de matières premières, de produits semi-ouvrés et d'emballages de fabrication nationale, à condition qu'ils soient fournis à des entreprises qui destinent au moins 90 pour cent de leur production à l'exportation.

durée supérieure à un an, et seuls sont couverts les risques à caractère commercial. La protection peut atteindre 85 pour cent de la perte nette définitive que subit l'entrepreneur. La détermination de la prime prend en compte la situation financière du preneur d'assurance, la situation économique et la stabilité politique du pays de destination des marchandises et les caractéristiques de l'opération. La Panamericana de Seguros S.A. commercialise les polices de la CONASE.

- 178. L'entité chargée de la promotion des exportations au Panama est le VICOMEX; au sein de ce vice-ministère, c'est la Direction nationale de la promotion des exportations qui assure la promotion des exportations panaméennes. Cette Direction administre le guichet unique du commerce extérieur et les instruments d'appui et de promotion existants en matière d'exportation, en plus de fournir une assistance technique aux entreprises vouées aux activités d'exportation.
- 179. Parmi les programmes dont cette Direction est responsable figure le programme EXPORTA, principal programme national de promotion des exportations. Le but de cette initiative est de stimuler les exportations panaméennes de produits non traditionnels (par exemple l'ananas et la pastèque) vers de nouveaux marchés. Sur le plan quantitatif, elle vise à faire croître les exportations générales de 15 pour cent en deux ans et de 32 pour cent en cinq ans, en augmentant les exportations non traditionnelles de 10 et de 20 pour cent sur ces deux périodes. Il est également prévu d'accroître le nombre des entreprises exportatrices, l'objectif étant d'en créer 40 nouvelles et de favoriser l'installation de 20 sociétés internationales.
- 180. La mise en œuvre du programme EXPORTA fait appel aux actions suivantes: appui à l'exportation par des campagnes de promotion; élaboration de guides pour les personnes qui sont intéressées à s'engager dans l'activité d'exportation; organisation de séminaires, d'ateliers, de cercles d'entreprises, d'expositions et de programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique; modernisation du système de guichet unique et maintien du Prix de l'Exportateur de l'année.
- 181. Parmi les documents d'appui qui ont été élaborés dans le cadre du programme figurent un Manuel de l'exportateur<sup>112</sup> et une étude sur l'offre exportable panaméenne. <sup>113</sup> Cette étude conclut, entre autres choses, qu'à court et à moyen terme il n'y aura pas de variation significative de la composition ni du volume de l'offre de biens exportables. L'étude a révélé des carences qui sont liées aux structures commerciales et aux activités de commercialisation, aux études portant sur les conditions de production ainsi qu'aux systèmes d'information des principales institutions chargées des politiques de promotion commerciale. Elle a recommandé que la diffusion des possibilités offertes sur les nouveaux marchés soit renforcée et que l'offre exportable soit adaptée à ces marchés.
- 182. Le VICOMEX s'emploie aussi à stimuler l'activité des PME au chapitre des exportations et élabore actuellement à leur intention des programmes de développement de fournisseurs et de groupes associatifs pour l'exportation. Dans l'optique du développement des exportateurs d'une manière générale, il est en train de créer un centre de services voué à leur développement.
- 183. Créée en 1971, l'Association panaméenne des exportateurs (APEX) est l'institution du secteur privé panaméen qui centralise et représente les intérêts des entreprises exportatrices.<sup>114</sup> En sa qualité d'institution privée représentant les exportateurs nationaux devant les instances gouvernementales et les organisations internationales liées au secteur, elle participe à toutes les initiatives publiques et

<sup>114</sup> Adresse consultée: http://www.industriales.org/apexartlicledetail.asp?id=23.

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Le manuel peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.mici.gob.pa/manual\_exportador.php.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Vice-Ministère du commerce extérieur du Panama (2005).

privées concernant les exportations. Elle fait partie de la Commission nationale pour les négociations commerciales internationales, au sein de laquelle elle représente les intérêts des exportateurs. D'autres organismes privés représentent les intérêts des exportateurs; ce sont: le Groupement des exportateurs de produits agricoles non traditionnels du Panama (GANTRAP), l'Association des producteurs et exportateurs de produits de la mer (APPEXMAR) et le Syndicat des industriels du Panama (SIP).

### 4) AUTRES MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LES ECHANGES

## i) Établissement et fiscalité des entreprises

- 184. L'établissement, l'exploitation et la liquidation des sociétés commerciales sont régis par le Code de commerce (Loi n° 44 du 10 mars 1917), la Loi n° 24 de 1966 sur les sociétés à responsabilité limitée et la Loi n° 32 de 1927 sur les sociétés anonymes. Le Code civil (Loi n° 2 de 1916) régit les sociétés civiles. La Direction générale du commerce extérieur du MICI est chargée d'organiser, de superviser, de réglementer et de protéger les activités commerciales et industrielles qui sont menées au Panama.
- 185. Les sociétés commerciales peuvent s'établir sous des formes diverses dont les suivantes: société anonyme, société à responsabilité limitée, société civile, société en nom collectif, société en commandite, société en commandite par actions, société à participation étatique majoritaire, coopérative, succursale de société étrangère, société à risques partagés (coentreprise), fondation d'intérêts privés, fiducie ou franchise.
- 186. Le type de société le plus courant au Panama est la société anonyme. Celle-ci est régie par la Loi n° 32 de 1927 et par le Code commercial, et elle doit compter au moins deux actionnaires de toute nationalité, sans obligation de résidence qui, en vertu de la loi, en acquièrent les deux premières actions (un chacun), mais elle peut ultérieurement fonctionner avec un seul actionnaire. La société anonyme doit compter au moins trois administrateurs ainsi qu'un mandataire résidant au Panama. Le capital minimum pour la constitution d'une telle société est de 10 000 balboas. La société à responsabilité limitée est régie par la Loi n° 24 de 1966; le nombre d'actionnaires ne peut être supérieur à 20, et le capital souscrit doit être compris entre 2 000 et 500 000 balboas. Il n'y a pas de restrictions quant à la nationalité des actionnaires, ni à leur domicile.
- 187. L'accord de création ou de modification d'une société commerciale doit être inscrit au Registre public. Pour l'exploitation des sociétés anonymes et des fondations d'intérêts privés, il faut acquitter des droits annuels dont le montant est de 250 balboas la première année et de 300 balboas les années suivantes. Dans le cas d'une entreprise étrangère, si elle doit mener des opérations commerciales au Panama ou à partir du Panama, il faut déposer au Registre public, entre autres choses, son acte constitutif traduit, le procès-verbal de l'assemblée des actionnaires durant laquelle l'inscription au registre a été autorisée et une attestation d'un consul panaméen confirmant que la société existe et qu'elle est organisée selon les lois du pays dans lequel se trouve la maison mère.
- 188. Selon le régime qui était en vigueur jusqu'à juillet 2007, pour les activités à caractère commercial ou industriel il fallait une licence ou un certificat d'enregistrement commercial délivrés par le Département des licences de la Direction générale du commerce intérieur du MICI. La licence n'était pas exigée pour les activités agricoles, apicoles et avicoles, ni pour la fabrication et la vente d'objet d'artisanat. La licence et le certificat d'enregistrement commercial comprenaient les catégories suivantes: le type A pour pratiquer le commerce de gros; le type B pour pratiquer

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> Le certificat d'enregistrement commercial pouvait être délivré pour les montants allant jusqu'à 10 000 balboas, tandis que la licence commerciale était délivrée pour les montants de 10 001 balboas et plus.

indistinctement le commerce de gros et de détail; et le type industriel pour pratiquer des activités extractives ou manufacturières, ainsi que pour la vente en gros à l'État des produits extraits ou fabriqués dans le cadre de ces activités.

- 189. À compter de juillet 2007, la licence et le certificat d'enregistrement commercial font place à un document dénommé "avis d'entrée en exploitation", par lequel il est établi que le MICI a été dûment informé de l'activité qui sera exercée par la personne physique ou morale. L'"avis d'entrée en exploitation" n'est pas exigé pour les activités agricoles, apicoles ou avicoles, ni pour la fabrication et la vente d'objets d'artisanat. L'avis d'entrée en exploitation d'une société donne lieu au paiement d'un droit équivalant à 2 pour cent de son capital, avec un minimum de 100 balboas et un maximum de 40 000 balboas, soit des montants similaires à ceux qui étaient perçus dans le cadre du système de licences. Sont exonérées les personnes physiques ou morales dont le capital investi est inférieur à 10 000 balboas.
- 190. Les sociétés résidentes du Panama paient de l'impôt seulement sur le revenu généré dans le pays. L'impôt sur le revenu des sociétés équivaut à 30 pour cent du revenu imposable, à concurrence de 100 00 balboas; au-delà de ce montant, le taux augmente de manière progressive jusqu'à atteindre 42 pour cent dans le cas des revenus imposables supérieurs à 500 000 balboas. En février 2005, il a été instauré une autre formule de calcul selon laquelle le taux d'imposition correspond à 1,4 pour cent du revenu brut pour les entreprises menant leurs activités au Panama et à 1 pour cent pour les entreprises menant leurs activités dans la Zone franche de Colón. Il a aussi été instauré une disposition prévoyant le paiement d'un "impôt minimum sur le revenu" qui équivaut à 4,67 pour cent du revenu brut des sociétés; l'impôt à payer correspond à ce pourcentage ou au taux de 30 pour cent, le montant le plus élevé étant retenu. En outre, les employeurs doivent verser des contributions à la sécurité sociale, au taux de 10,75 pour cent.
- 191. Les dividendes versés par les sociétés panaméennes ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu mais à une retenue à la source de 10 pour cent, exception faite des actions au porteur, auxquelles s'applique un taux de 20 pour cent. Un impôt de 10 pour cent s'applique aux bénéfices non répartis lorsque moins de 40 pour cent du revenu imposable sont répartis; ce paiement peut servir de crédit pour l'impôt applicable aux bénéfices répartis. Les filiales de sociétés étrangères paient l'impôt à la source sur la totalité de leurs bénéfices. Les succursales de personnes morales étrangères paient, au titre de l'impôt sur le revenu, 10 pour cent de leur revenu imposable obtenu au Panama. Les intérêts crédités aux comptes de bailleurs de fonds étrangers sont imposables à la source au taux de 6 pour cent.
- 192. Depuis la réforme fiscale opérée en 2005, les transferts à l'étranger de revenus générés au Panama sont assujettis à l'impôt à la source. Cela concerne, entre autres choses, les paiements au titre de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, des redevances et des transferts de technologie. La base de calcul de l'impôt à la source est de 50 pour cent des transferts de fonds. Les contrats de services avec l'étranger sont assujettis à un impôt de 15 pour cent.
- 193. Les biens immobiliers sont assujettis à un impôt annuel, et un autre impôt s'applique aux gains en capital découlant de leur aliénation. L'impôt annuel repose sur l'évaluation officielle de l'immeuble et varie entre 0,7 pour cent et 1 pour cent de cette évaluation. L'impôt sur les gains en capital est appliqué au taux fixe de 10 pour cent, à moins que l'opération n'entre dans le cadre normal des activités du contribuable, auquel cas le taux est déterminé conformément aux barèmes de l'impôt sur le revenu. S'applique également un impôt sur les mutations immobilières de 2 pour cent, à payer par le vendeur.

### ii) Contrôles de prix

194. Le Panama n'exerce aucun contrôle de prix dans le cas des marchandises. Toutefois, la Loi n° 29 de 1996 et ses modifications autorisent, sous réserve de réglementation, la mise en œuvre de contrôles sur les prix des produits auxquels s'appliquent des droits d'importation *ad valorem* de plus de 40 pour cent (avec quelques exceptions dont les produits dérivés du pétrole et les articles de première nécessité). Les contrôles peuvent être appliqués pour une durée maximum de six mois et sont prorogeables pour la même durée. Les autorités ont indiqué que le dernier règlement général fixant des prix contrôlés datait de septembre 1997. En outre, la Loi n° 1 de 2001 autorise l'application de contrôles sur les prix de gros des médicaments. Les autorités ont indiqué que le dernier règlement en la matière avait été abrogé en juillet 2004 et qu'il n'existait à l'heure actuelle aucun médicament à prix contrôlé. Cependant, les distributeurs de médicaments doivent informer la Direction de la protection du consommateur et de la défense de la concurrence des variations des prix appliqués aux pharmacies.

195. Dans le domaine des services, il existe certaines activités pour lesquelles les prix sont contrôlés, y compris: le transport terrestre de passagers, dont les tarifs sont fixés par la Direction du transit et des transports terrestres; les tarifs de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique, ainsi que les tarifs des télécommunications, secteur dans lequel opère un seul concessionnaire (voir le chapitre IV 5)).

196. Outre ce qui précède, la Direction de la protection du consommateur et de la défense de la concurrence surveille les prix de certains produits et les rend publics dans des rapports qui sont disponibles sur son site Web. 116 Cette surveillance a pour but de tenir le consommateur informé et de stimuler la concurrence; parmi les produits dont les prix sont surveillés figurent les combustibles, les médicaments, les 50 produits composant le panier alimentaire de base (aliments et boissons) et certains biens et services classés comme "produits spéciaux", dont les véhicules automobiles et les services éducatifs.

### iii) Politique de la concurrence

197. Les principales dispositions législatives du Panama en matière de concurrence sont énoncées dans la Loi n° 29 du 1<sup>er</sup> février 1996 – modifiée par le Décret-loi n° 9 de 2006 – ainsi que dans le Décret exécutif n° 31 de septembre 1998 et dans le Décret-loi n° 9 du 20 février 2006 portant création de la Direction de la protection du consommateur et de la défense de la concurrence. Il existe aussi des guides pour le contrôle des concentrations économiques, pour l'analyse des restrictions verticales à la libre concurrence et pour la réalisation d'un audit de la concurrence. Depuis mai 2006, l'organe chargé de veiller à la défense de la concurrence est la Direction de la protection du consommateur et de la défense de la concurrence. Ayant à sa tête un administrateur, cette Direction a repris les fonctions précédemment dévolues à la Commission de la libre concurrence et de la consommation (CLICAC). Elle englobe la Direction nationale de la libre concurrence, qui est chargée des questions relatives à la politique de la concurrence.

198. La Loi n° 29 du 1<sup>er</sup> février 1996 dispose qu'elle a pour but de "protéger et de garantir le libre jeu de la concurrence économique en éradiquant les pratiques monopolistiques et autres restrictions qui entravent le fonctionnement efficient des marchés de biens et de services, afin de préserver l'intérêt supérieur du consommateur". Elle s'applique à tous les agents économiques, qu'il s'agisse de

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Adresse consultée: http://www.autoridaddelconsumidor.gob.pa/.

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> Adresse consultée: http://www.autoridaddelconsumidor.gob.pa/.

personnes physiques ou morales, d'entreprises privées ou d'institutions étatiques ou municipales, et à toute entité qui participe à l'activité économique à un titre quelconque en tant que sujet actif. Elle ne s'applique toutefois pas aux monopoles visant les activités économiques que la Constitution et d'autres lois ont réservées exclusivement à l'État et qui n'ont pas été données en concession (par exemple le transport de l'électricité et la gestion des aéroports).

- 199. La Loi n° 9 de 2006 a apporté des modifications à la législation panaméenne en matière de concurrence, y compris des changements à la forme sous laquelle sont adoptées les décisions au sein de la Direction de la protection du consommateur et de la défense de la concurrence. De plus, elle a élargi les compétences de cette Direction en l'habilitant à enquêter sur les pratiques anticoncurrentielles des sociétés de prestation de services publics, et elle a créé la possibilité pour les entités étatiques de consulter la Direction lorsque, dans le cadre de leur action, la libre concurrence peut être affectée. De plus, la Loi n° 9 de 2006 a porté de 100 000 balboas à 1 million de balboas le montant maximum des amendes et a institué un Conseil consultatif en matière de concurrence qui regroupe des représentants du secteur des entreprises et des associations de consommateurs.
- 200. La législation panaméenne interdit les pratiques monopolistiques absolues en tant que telles, définies comme "tout acte, contrat ou pratique qui restreint, diminue, entrave, empêche ou fausse de toute autre manière le libre jeu de la concurrence économique et de la concurrence dans la production, la transformation, la distribution, la fourniture ou la commercialisation de biens ou de services". Toutefois, elle n'interdit pas la position de monopole ni l'atteinte de cette position si elle n'a pas été obtenue au moyen de pratiques prohibées. Les pratiques monopolistiques relatives ne sont pas interdites en tant que telles; il faut prouver qu'elles sont illicites et mettre en balance, par une analyse du caractère raisonnable, le coût et les avantages qu'entraînerait la mise en œuvre de mesures de cessation.
- 201. La Loi n° 29 de 1996 établit une exception générale à son application pour les actes, accords, alliances ou autres formes d'association que pratiquent des agents économiques et qui visent à accroître, à rendre plus économique ou à améliorer la production et/ou la distribution de biens ou de services, qui favorisent le progrès technique ou économique ou qui engendrent des avantages pour les consommateurs ou pour le marché, à condition qu'ils concernent: a) l'échange de renseignements techniques ou de technologie; b) la mise en place et/ou l'exploitation commune d'infrastructures, de matériels, de ressources ou de facilités de production et de technologie; c) la mise en place et/ou l'exploitation commune de facilités d'approvisionnement, de stockage, de transport et de distribution ou d) des produits exportés.
- 202. La Direction de la protection du consommateur et de la défense de la concurrence peut appliquer des sanctions administratives pour assurer la mise en œuvre de la législation; elle peut déférer des affaires devant les tribunaux pour l'application de mesures civiles d'une autre sorte, comme l'imposition d'amendes qui peuvent atteindre le triple du montant des dommages et du préjudice résultant de l'acte illicite, en plus des dépens.
- 203. La Direction est chargée d'analyser les concentrations économiques d'office ou à la demande de la partie intéressée, dans le cadre de vérifications préalables comme de vérifications *a posteriori*. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de notifier un acte de concentration à l'avance, si cet acte est soumis à une vérification préalable et fait l'objet d'un avis favorable de la Direction, il ne peut être attaqué ultérieurement en raison des éléments vérifiés, sauf si cet avis favorable a été obtenu sur la base de renseignements faux ou incomplets fournis par l'agent intéressé. D'une manière générale, la Direction ne peut refuser un avis favorable pour une concentration soumise à sa vérification que si: a) cet avis conférerait potentiellement à l'agent économique résultant de la concentration le pouvoir de fixer des prix ou de restreindre sensiblement les approvisionnements sur le marché visé; b) cet avis peut avoir

pour effet d'évincer d'autres concurrents ou de leur fermer l'accès au marché visé; ou c) cet avis faciliterait considérablement l'exercice de pratiques monopolistiques prohibées. Les concentrations qui n'ont pas été volontairement soumises à vérification peuvent être attaquées pendant trois ans au maximum après avoir été effectuées. Si une enquête détermine qu'une concentration soumise à vérification mène à une pratique prohibée, la Direction peut subordonner l'octroi de l'avis favorable à la satisfaction des conditions nécessaires pour rendre la transaction conforme à la loi; elle peut aussi attaquer la concentration devant un tribunal de justice compétent, afin que ce dernier rende un jugement ordonnant la déconcentration partielle ou totale de ce qui avait fait l'objet d'une concentration indue. De plus, la Direction et les tribunaux peuvent infliger des sanctions.

204. Les principaux cas de concentration économique analysés depuis 2000 concernent les secteurs des produits laitiers (affaire Nestlé-Borden, 2000), de l'automobile (affaire Automóviles Mitsubishi Motor Corporation, 2001) et de la brasserie (affaire Cervecero Grupo Bavaria et Cervecería Barú, 2002). Les deux premières concentrations ont été autorisées tandis que l'avis favorable a été refusé pour la fusion des sociétés brassicoles. De même, en octobre 2006 et avril 2007, des avis favorables ont été émis pour la concentration entre la HSBC Asia Holdings, B.V. et le Groupe Banistmo, et entre la Banco General et la Banco Continental, respectivement. Dans les deux affaires, les avis ont été subordonnés à la non-application temporaire (environ deux ans) des clauses de pénalité aux emprunteurs advenant l'annulation anticipée des prêts.

Parmi les principales affaires qui ont été résolues à la suite des enquêtes pour pratiques monopolistiques concernant aussi bien des sociétés panaméennes que des sociétés étrangères figurent les suivantes: fixation de prix et partage du marché entre des minoteries (1998), fixation d'une fourchette de prix pour certaines coupes de viande de bœuf entre des abattoirs et des chaînes de supermarchés intégrés verticalement (2002) et coordination de positions communes dans un appel d'offres pour la fourniture d'oxygène médical à la Caisse de sécurité sociale (2001); les affaires relatives à la farine et à la viande ont abouti à l'imposition d'amendes par les tribunaux en 2006. Parmi les autres affaires engagées mais encore pendantes en janvier 2007 figurent les suivantes: fixation de prix de la part de cinq sociétés pétrolières (2000), concertation entre cinq compagnies aériennes pour réduire la commission versée aux agences de voyages (2001), accord de partage des codes de vol entre trois compagnies aériennes, achats forcés de métaux à prix spéciaux (2001); pratiques monopolistiques d'une société d'interconnexion de réseaux à l'encontre de certaines institutions financières (2002) et concertation entre des agences de publicité pour manipuler ou imposer le prix d'achat du service d'investissement publicitaire (2003). Dans toutes ces affaires, la Direction (ou, antérieurement, la Commission) a conclu à la violation de la législation sur la concurrence et a déféré les dossiers devant les tribunaux. 119

206. D'une manière générale, le niveau de concurrence semble élevé au Panama pour ce qui concerne les services, notamment dans les domaines qui se sont caractérisés par la présence d'entreprises étrangères (banque, assurances), mais il l'est moins dans le cas de certains biens pour lesquels il existe un nombre restreint d'entreprises productrices (produits laitiers, ciment, gâteaux secs, huile, plastiques, etc.) et/ou une protection effective importante (viande bovine et porcine, produits avicoles, riz). Dans le cas des services bancaires, les autorités ont indiqué que même si les concentrations économiques ont entraîné une élévation considérable des indices de concentration, il

 $<sup>^{118}</sup>$  Adresse consultée: http://www.autoridadddelconsumidor.gob.pa/pdf/resolucion%20concentracion%20nestle%20borden.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Le site Internet de la Direction contient des renseignements actualisés sur l'évolution de ces affaires. Adresse consultée: http://www.clicac.gob.pa.

existe un haut degré de rivalité entre les institutions, de sorte qu'elles n'estiment pas que cela se soit traduit par une restriction de la concurrence.

207. L'accord commercial bilatéral entre le Panama et Singapour contient des dispositions qui préconisent la coopération dans le domaine des politiques de concurrence et appellent chaque Partie à instituer ou à maintenir une législation en la matière ainsi qu'une agence chargée de la mise en œuvre de cette législation, mais les pratiques anticoncurrentielles sont exclues du champ d'application du chapitre consacré au règlement des différends. L'accord avec le Taipei chinois indique que "chaque Partie adoptera et maintiendra des mesures visant à interdire les pratiques commerciales anticoncurrentielles". Les accords conclus avec le Chili et les États-Unis ne contiennent pas de référence à la politique en matière de concurrence.

### iv) Incitations

208. S'appuyant sur la proposition visant à modifier les procédures pour les prorogations au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC pour certains pays en développement Membres et la durée même des prorogations, qui a été présentée au Comité SMC en avril 2006 par un groupe de proposants qui sont des petites économies vulnérables <sup>120</sup>, le Panama s'est dit favorable et grandement intéressé à ce que les prorogations soient maintenues jusqu'à la fin de 2018, sous réserve des réexamens annuels effectués pendant cette période pour vérifier que les prescriptions en matière de transparence et de statu quo sont observées. <sup>121</sup>

a) Exemptions accordées aux entreprises inscrites au Registre officiel de l'industrie nationale (ROIN)

209. Outre les incitations subordonnées aux exportations (section 3) iv) ci-dessus), le Panama maintient des incitations au titre du Programme d'exemptions accordées aux entreprises inscrites au ROIN. L'objectif fondamental de ce programme est d'offrir des incitations propres à stimuler l'activité industrielle et les exportations, qui sont des facteurs importants de progrès et de développement économique pour le pays.

210. Pour bénéficier du programme, les entreprises doivent être inscrites au ROIN. La Loi n° 28 du 20 juin 1995 (portant adoption de mesures visant à généraliser les incitations fiscales à la production et énonçant d'autres dispositions) a abrogé la Loi n° 3 du 20 mars 1986 (portant adoption d'un régime d'incitations pour le développement de l'industrie nationale et des exportations), qui réglementait le ROIN. Bien que la Loi n° 28 de 1995 ait abrogé dans leur intégralité les dispositions de la Loi n° 3, elle a maintenu jusqu'à 2010 les avantages du registre pour les entreprises qui bénéficiaient des incitations. Parmi les autres textes législatifs régissant le programme figurent le Décret exécutif n° 274 du 29 décembre 1995, le règlement d'application de la Loi n° 28 du 20 juin 1995 et la Loi n° 26 du 4 juin 2001. Depuis 1995, aucune entreprise ne peut se prévaloir du programme; la loi dispose que les avantages accordés aux entreprises qui y étaient inscrites précédemment prendront fin au plus tard en 2010, à condition que le Comité des subventions et des mesures compensatoires accorde une nouvelle prorogation du programme, la prorogation actuelle allant jusqu'au 31 décembre 2007.

<sup>120</sup> Document de l'OMC G/SCM/W/535 du 12 avril 2006. Les pays en question sont: Antigua-et-Barbuda, la Barbade, le Belize, la Dominique, El Salvador, les Fidji, la Grenade, la Jamaïque, Maurice, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie.

<sup>121</sup> Document de l'OMC G/SCM/W/537 du 23 juin 2006.

211. Pendant que la Loi n° 3 du 20 mars 1986 était en vigueur, l'inscription d'une entreprise au ROIN se faisait par la voie d'une résolution du MICI conférant au titulaire, à compter de la date de la résolution et pour la durée de validité de l'inscription, le droit de bénéficier des avantages et incitations prévus par le programme, selon la modalité choisie. Pouvaient bénéficier de ce programme toutes les entreprises implantées au Panama qui se consacraient à des activités industrielles de fabrication ou d'assemblage. La durée des avantages était fonction de la durée de l'inscription, soit 15 ans au maximum.

212. Les entreprises s'inscrivaient au ROIN comme a) entreprises destinant la totalité de leur production à l'exportation; b) entreprises produisant en partie pour l'exportation ou c) entreprises produisant pour le marché intérieur. Les avantages étaient fonction du type d'inscription; ils étaient plus importants pour les entreprises qui exportaient l'intégralité de leur production et moins importants pour celles qui produisaient exclusivement pour le marché intérieur (tableau III.9). Ainsi, les entreprises qui exportaient leur production pouvaient importer des intrants en franchise des droits de douane et autres taxes à l'importation, tandis que celles qui produisaient pour le marché intérieur devaient payer des droits d'importation de 3 pour cent. En outre, les premières étaient exonérées de l'ITBMS pour l'importation des machines, matériels et pièces de rechange utilisés dans le processus de production, tandis que les entreprises produisant pour le marché intérieur devaient payer l'ITBMS en plus des droits d'importation au taux réduit de 3 pour cent.

#### Tableau III.9

### Incitations fiscales accordées dans le cadre du Registre officiel de l'industrie nationale

#### 1. Entreprises destinant la totalité de leur production à l'exportation

- a) Exonération totale des taxes, prélèvements et droits de douane, ainsi que de l'ITBMS, à l'importation des machines, matériels et pièces de rechange utilisés dans le processus de production, exception faite des matériaux de construction, véhicules, mobiliers, fournitures de bureau et tous autres intrants qui ne sont pas utilisés dans le processus de production
- Exonération totale de l'impôt sur le revenu, à l'exception des industries extractives et des industries exploitant les ressources naturelles du pays
- c) Exonération totale de la taxe à l'exportation (le cas échéant)
- d) Exonération totale des taxes sur les ventes et des taxes à la production
- e) Exonération totale des impôts sur le capital ou les actifs de l'entreprise, à l'exception des droits de licence et des taxes immobilières
- Établissement de programmes spéciaux de financement assortis de conditions préférentielles par rapport aux conditions normales du marché

### 2. Entreprises produisant en partie pour l'exportation

- a) Exonération totale de l'impôt pour ce qui concerne le revenu provenant de la production destinée à l'exportation, à l'exception des industries extractives et des industries qui exploitent les ressources naturelles du pays
- b) Exonération totale de la taxe à l'exportation
- c) Exonération totale des taxes sur les ventes destinées à l'exportation (le cas échéant)
- d) Exonération totale des taxes sur la production destinée à l'exportation
- établissement de programmes spéciaux de financement assortis de conditions préférentielles par rapport aux conditions normales du marché
- f) Déduction du revenu imposable des frais fixes tels que les intérêts, l'amortissement, la maintenance, à condition que le total des ventes à l'exportation ne dépasse pas 20 pour cent de la valeur totale des ventes

#### 3. Entreprises produisant pour le marché intérieur

- a) Droit d'importation équivalant à 3 pour cent de la valeur c.a.f. des intrants étrangers pour les matières premières, les produits semi-ouvrés ou intermédiaires, les intrants, les pièces détachées de machines et matériels et les emballages entrant dans la composition des produits ou le processus de production, ces intrants étant également assujettis à l'ITBMS
- b) Exonération de l'impôt sur le revenu pour ce qui concerne les bénéfices nets qui sont réinvestis pour augmenter la capacité de production ou pour produire de nouveaux biens, cette exonération concernant la partie de réinvestissement supérieure à 20 pour cent du revenu imposable de l'exercice visé
- c) Régime spécial de report de pertes
- d) Calcul spécial pour l'amortissement des biens

- e) Application d'un droit d'importation équivalant à 3 pour cent de la valeur c.a.f. pour les machines et matériels utilisés dans le processus de production, ces biens étant également assujettis à l'ITBMS
- f) Pour les entreprises qui s'établissent dans les districts de Santiago, Chitré, Bugaba, Chorrera, Los Santos, Las Tablas, Aguadulce, Natá et Penonomé et dans la province de Colón: a) exonération totale de l'impôt foncier pour une période de dix ans; b) exonération totale de l'impôt sur le revenu pour ce qui concerne les gains tirés des ventes sur le marché intérieur durant les cinq premières années de production et exonération de 50 pour cent les trois années suivantes

Source: Renseignements communiqués par les autorités et document de l'OMC G/SCM/N/95/PAN du 3 juillet 2003.

- 213. Parmi les entreprises produisant pour le marché intérieur, celles qui sont implantées dans certaines zones reçoivent un traitement fiscal spécial durant une période de dix ans à compter de leur inscription au ROIN. Les entreprises qui se prévalent de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu pour ce qui concerne les bénéfices tirés de l'activité d'exportation ne peuvent bénéficier de l'incitation du CAT, à l'exception des personnes pratiquant des activités agricoles et agro-industrielles axées sur l'exportation de produits non traditionnels.
- 214. Le montant des avantages qui sont consentis dans le cadre du Programme d'exemptions accordées aux entreprises inscrites au ROIN fluctue d'une année à l'autre. Ce montant a diminué entre 2000 et 2002 pour commencer à augmenter à partir de 2003. Durant la période 2000-2005, les décaissements ont totalisé 241 millions de dollars EU (tableau III.10). Une bonne partie de ces avantages (47 pour cent du total entre 2000 et 2005) a été accordée au titre de l'exonération ou de la réduction des droits d'importation. Le nombre des entreprises inscrites au ROIN a diminué, passant de 1 170 en 1995 à 371 en octobre 2006.

Tableau III.10 Montant des incitations fiscales accordées dans le cadre du Registre officiel de l'industrie nationale, 2000-2005 (en millions de dollars EU)

Type d'avantage	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Exemption ou réduction des droits d'importation	27,3	22,2	15,2	18,7	17,5	14,1
Exonération ou réduction de l'impôt sur le revenu aux fins du réinvestissement	15,2	11,3	11,5	8,7	11,6	9,7
Exonération de l'impôt sur le revenu	7,4	6,6	6,9	9,8	10,7	16,6
Total	49,9	40,1	33,6	37,2	39,8	40,4

Source: Département des études fiscales, Direction générale des recettes, Ministère de l'économie et des finances.

215. L'élimination des avantages exclusivement offerts aux entreprises qui destinent tout ou partie de leur production à l'exportation était initialement envisagée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Conformément à la Décision du Comité des subventions et des mesures compensatoires prise le 22 novembre 2002, cette échéance a été prorogée au 31 décembre 2003. Le Comité l'a de nouveau prorogée par la suite; la prorogation la plus récente va jusqu'au 31 décembre 2007. La Résolution n° 32 du MICI, datée du 31 décembre 2002, a incorporé dans la législation panaméenne la prorogation initiale ainsi que les suivantes, jusqu'à la fin de 2007.

#### b) Autres incitations fiscales et financières

216. La Loi n° 33 du 25 juillet 2000 a instauré des mesures d'appui et des incitations destinées aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME), en vue de stimuler leur renforcement, leur consolidation et leur autosensibilisation. La Direction des micro, petites et moyennes entreprises

<sup>122</sup> Document de l'OMC G/SCM/84 du 12 décembre 2002.

<sup>123</sup> Document de l'OMC G/SCM/84/Add.4 du 13 novembre 2006.

(AMPYME), qui a été créée en vertu de la Loi n° 8 du 29 mai 2000, est chargée de l'application de la Loi n° 33 de 2000 et a pour mission de promouvoir le développement des MPME en mettant en œuvre des politiques de stimulation et de renforcement. Entre 2000 et 2006, elle a accordé 3 132 certificats d'exonération de l'impôt sur le revenu; entre janvier et mai 2007, elle en a accordé 515.

- 217. L'AMPYME fournit un appui pour la création d'entreprises et pour la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités; elle sert également d'intermédiaire avec le système financier pour faciliter l'accès au crédit. <sup>125</sup> Toutefois, la loi autorise l'État à établir les programmes d'appui financier, douanier et fiscal qu'il juge pertinents pour faciliter et promouvoir les activités des MPME. Les autorités ont indiqué que, dans la pratique, cela ne s'était pas produit.
- 218. La Loi n° 33 de 2000 a institué un fonds de garantie administré par l'AMPYME pour fournir des garanties de prêt et pour mener des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique au profit des micro, petites et moyennes entreprises; ce fonds a une dotation annuelle d'au moins 5 millions de balboas, déposée à la Banque nationale du Panama. Ces ressources proviennent des rendements du Fonds d'affectation spéciale pour le développement, d'autres apports de l'État, des revenus que génèrent ses propres opérations et de dons. Elles sont réparties comme suit: 50 pour cent sont destinés aux garanties de prêt en faveur des MPME, 30 pour cent vont au renforcement des capacités et 20 pour cent vont à l'assistance technique. Le montant maximum des garanties est de 25 000 balboas, et elles ne peuvent couvrir que 80 pour cent au maximum du solde des prêts. Les autorités ont indiqué que, en moyenne, les garanties couvrent 60 pour cent de la dette. Durant la période 2004-2006, il a été accordé 764 garanties pour un montant total de 2 millions de balboas.
- 219. La Loi n° 9 du 19 janvier 1989 a accordé aux micro et petites entreprises qui se consacrent à l'activité manufacturière une série d'incitations incluant une exonération totale de l'impôt sur le revenu durant leurs cinq premières années d'existence ainsi qu'une réduction de 75 pour cent les cinq années suivantes et de 25 pour cent pour le reste de leur existence. De plus, elle leur a accordé une exonération totale des droits d'importation sur les machines, biens d'équipement, pièces de rechange et matières premières, l'exonération de l'impôt sur les dividendes ainsi qu'une exonération pour dix ans de l'impôt foncier. Pour bénéficier de ces incitations, les entreprises doivent s'inscrire au Registre de la petite et moyenne entreprise manufacturière du MICI. Cette inscription durait 15 ans. Même si la Loi n° 8 du 29 mai 2000 a abrogé la Loi n° 9 de 1989, elle dispose que les avantages continueront de s'appliquer jusqu'à ce que l'inscription des derniers bénéficiaires arrive à expiration.
- 220. Les autorités ont indiqué que, depuis l'adoption de la Loi n° 9 de 1989, 134 entreprises ont bénéficié de ses dispositions pour ce qui concerne l'exonération ou la réduction de l'impôt sur le revenu; au milieu de 2007, 74 entreprises bénéficiaient des avantages, leur inscription d'une durée de 15 ans n'étant pas arrivée à expiration. Les derniers avantages seront accordés en 2015, à l'expiration de l'inscription des dernières entreprises qui se sont prévalues du régime en 2000. De plus, entre 2001 et 2007, il a été accordé 125 permis d'importation concernant des produits exonérés des droits d'importation.

<sup>124</sup> L'AMPYME classe les entreprises de la manière suivante: microentreprise: revenus bruts ou facturation annuelle de 150 000 balboas au maximum; petite entreprise: de 150 000,01 balboas à 1 million de balboas; moyenne entreprise: de 1 million de balboas à 2,5 millions (http://www.ampyme.gob.pa/index.html).

<sup>125</sup> Par exemple, en 2001, l'AMPYME a signé un accord dans ce sens (accord n° 002-01) avec la MULTICREDIT BANK, qui a créé un programme de financement spécialement ciblé sur les MPME.

- 221. La Loi n° 8 du 14 juin 1994 a instauré des incitations fiscales pour les activités touristiques afin, principalement, de stimuler l'investissement étranger dans ce domaine. Ces incitations comprennent l'exonération totale de l'impôt sur le revenu pour une durée de 15 ans, de l'impôt foncier pour une durée de 20 ans, des droits d'importation sur les matériels et mobiliers nécessaires aux activités de construction et d'équipement de la société investisseuse, à condition que ces marchandises ne soient pas produites en qualité et en quantité suffisantes au Panama, des impôts et droits perçus pour l'utilisation de quais et d'aéroports construits par la société investisseuse, pour une durée de 20 ans, et de l'impôt sur le revenu d'intérêts que les créanciers peuvent générer dans les opérations d'investissement touristique.
- 222. La Loi n° 3 du 28 janvier 1988 permet l'importation en franchise de droits de douane des matériaux, pièces de rechange, machines et matériels devant servir à l'activité minière. La Loi n° 7 du 10 juillet 1990 contient des incitations destinées aux entreprises qui se consacrent au crédit-bail sur les biens meubles. La location d'une propriété située à l'extérieur du territoire panaméen est exonérée d'impôt, et les gains provenant de la location de navires panaméens en sont entièrement exonérés.
- 223. En vertu de la Loi n° 24 du 23 novembre 1992, modifiée par la Loi n° 6 du 2 février 2005 (Loi sur l'équité fiscale), les bénéfices que des personnes physiques ou morales tirent exclusivement de la commercialisation des produits extraits des plantations forestières, au moment de la coupe finale, sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour une durée de 13 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'équité fiscale (aux termes de la Loi de 1992, la durée était de 25 ans, soit jusqu'au 26 novembre 2017). Sont également exonérées de l'impôt foncier et de l'ITBMS les exploitations agricoles (fincas) dont plus de 75 pour cent de la superficie sont exclusivement consacrés au reboisement. Dans les deux cas, l'exploitation doit être inscrite au Registre forestier de la Direction nationale de l'environnement.
- 224. Le Plan stratégique national 2006-2010 pour le développement de la science, de la technologie et de l'innovation, que le gouvernement a institué en vertu de la Résolution du Conseil des ministres n° 104 du 21 décembre 2005, est coordonné par le Secrétariat national à la science, à la technologie et à l'innovation (SENACYT). Ce plan structure les activités du SENACYT, qui visent à soutenir le développement de la science, de la technologie et de l'innovation afin de relever le degré de productivité et de modernisation des secteurs public, privé et universitaire. Il identifie cinq axes prioritaires pour l'innovation et la modernisation technologiques dans le secteur privé: le transport intermodal et la logistique, les technologies de l'information, les biosciences, le tourisme et l'agro-industrie. Parmi les principales actions adoptées dans ce contexte figurent les suivantes: mise en place de fonds qui sont attribués sur concours par voie d'appel public, en vue du développement des activités de recherche, de développement et d'innovation; exécution de projets d'innovation et de modernisation technologiques dans les domaines prioritaires; renforcement de conglomérats et augmentation des capacités d'innovation au niveau des entreprises.
- 225. La Loi n° 2 du 20 mars 1986 ou Loi sur les exportations agricoles, modifiée par la Loi n° 28 de 1995, a instauré des mesures et des incitations axées sur la production et les exportations agricoles afin de stimuler le développement agro-industriel (chapitre IV 2)).

<sup>126</sup> Résolution du Conseil des ministres n° 11 du 2 février 2007, portant instauration et adoption du Plan stratégique national 2006-2010 pour le développement de la science, de la technologie et de l'innovation. Adresse consultée: http://www.senacyt.gob.pa/media/documentosDireccionGestion/Plan%20Estrategico%20 actualizacion%202007.pdf.

### c) Incitations en matière de crédit

226. Il existe deux banques de développement au Panama: la Banque nationale et la Banque de développement agricole (voir aussi le chapitre IV 5) iii)). La Banque nationale du Panama, principal organisme financier de l'État, intervient en tant que banque commerciale, gouvernementale et de développement; elle est régie par le Décret-loi n° 4 du 18 janvier 2006. En sa qualité de banque de développement, elle appuie les projets ayant un impact économique et social; dans cette optique, elle octroie des prêts aux entités productives du secteur privé et, dans des circonstances exceptionnelles, aux institutions du secteur public.

- 227. En 2006, la Banque nationale a accordé des prêts totalisant 1 976 millions de balboas, dont 1 203 millions sont allés au secteur privé et le solde, au secteur public. Les crédits agricoles ont représenté 15,7 pour cent des crédits au secteur privé, les crédits commerciaux, 14,2 pour cent, les crédits industriels, 0,9 pour cent et les crédits à la petite entreprise, 1,4 pour cent. Le solde était constitué de prêts hypothécaires résidentiels, de prêts personnels, de prêts aux établissements de crédit, de découverts et de crédit-bail. Au 31 décembre 2005, le taux d'intérêt annuel sur les prêts oscillait entre 2 et 15 pour cent; le taux d'intérêt moyen pondéré pour 2005 est de 6,9 pour cent. 127
- 228. Le secteur agricole, y compris l'agro-industrie, peut bénéficier de crédits spécifiques octroyés par la Banque de développement agricole et la Banque nationale (voir le chapitre IV 2)).

### v) Marchés publics

- 229. Il n'existe pas de statistiques officielles sur la valeur des marchés publics au Panama. En 2005, les dépenses de l'administration centrale au chapitre des biens et services ont totalisé 215 millions de dollars EU, soit l'équivalent de 1,4 pour cent du PIB, tandis que les dépenses d'équipement se chiffraient à 277 millions de dollars EU, soit 1,8 pour cent du PIB. Par ailleurs, en 2006, les marchés publics passés par la Direction du canal de Panama (ACP) se sont élevés à 236,6 millions de dollars EU répartis sous la forme et dans les proportions suivantes: appels d'offres publics (34 pour cent); marchés négociés sur la base de l'offre la plus basse (44 pour cent) et marchés négociés en fonction de la meilleure valeur (21 pour cent), le reste étant représenté par les appels d'offres en deux étapes et les micro-achats. Les autorités ont indiqué qu'il y avait une participation panaméenne dans 80 pour cent des marchés de l'ACP (qu'il s'agisse du nombre de marchés ou des montants en cause).
- 230. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi n° 22 de 2006, c'est-à-dire de décembre 2006 jusqu'à mai 2007, il y a eu 19 185 marchés de faible valeur, 679 appels d'offres publics, 46 marchés adjugés en fonction de la valeur, un marché du type convention-cadre et 484 achats directs.
- 231. Le Panama n'est pas partie à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics, mais il participe aux activités du Groupe de travail de la transparence des marchés publics. Les ALE qu'il a signés avec El Salvador, le Taipei chinois et Singapour et l'accord récemment négocié avec les États-Unis comportent un chapitre consacré aux marchés publics, avec des dispositions qui préconisent la transparence, la non-discrimination et l'accès aux marchés en matière d'achats gouvernementaux. L'accord avec les États-Unis est le premier qui envisage l'inclusion de l'ACP dans le chapitre portant sur les marchés publics.
- 232. La Loi n° 22 du 27 juin 2006 régit les marchés publics au Panama depuis le 28 décembre 2006. Elle est réglementée par le Décret exécutif n° 366 du 28 décembre 2006. Jusqu'à

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> Banque nationale du Panama (2006).

cette date, les principaux textes législatifs en la matière étaient la Loi n° 56 de 1995 et son règlement énoncé dans le Décret exécutif n° 18 de 1996. Parmi les autres textes législatifs concernant les marchés publics figurent la Loi n° 1 de 2001 et la Loi n° 51 de 2005.

- 233. La Loi n° 56 de 1995 avait instauré un système décentralisé de passation de marchés et autorisait la participation de fournisseurs nationaux ou étrangers, sans octroyer de préférences. De même, la Loi n° 22 de 2006 consacre le principe du traitement national en autorisant la participation de fournisseurs nationaux ou étrangers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, au processus de passation des marchés publics. Le Décret exécutif n° 98 du 2 septembre 2005 a institué le système électronique de passation des marchés publics, dénommé "PanamáCompra", dont l'utilisation pour les marchés publics est obligatoire depuis octobre 2005. Le système "PanamáCompra" comporte un catalogue électronique de produits et services englobant tous les produits et services qui ont été inclus dans des conventions-cadres déjà améliorées et en vigueur (voir ci-dessous).
- 234. Depuis le 28 décembre 2006, l'organisme chargé d'assurer et de contrôler le respect des dispositions qui régissent les processus d'acquisition de biens et de services de l'État est la Direction générale des marchés publics (DGCP), créée en vertu de la Loi n° 22 de 2006. La DGCP est soumise au contrôle de l'Inspection générale de la République et aux politiques de l'organe exécutif, par l'entremise du MEF. Elle émet les directives générales régissant le fonctionnement du système "PanamáCompra", en coordination avec le Secrétariat de la Présidence pour l'innovation gouvernementale, et tient le Catalogue électronique de produits et services. Elle a pour mission de promouvoir le plus haut degré de concurrence possible dans la passation des marchés publics.
- 235. La passation des marchés s'effectue de manière décentralisée. La Loi n° 56 du 27 décembre 1995 a décentralisé le système des acquisitions de l'État, auparavant centralisé par la Direction générale des approvisionnements et des dépenses du Ministère des finances et du Trésor. La Loi n° 22 de 2006 a institué un Tribunal administratif des marchés publics chargé de régler les questions relatives aux processus de passation des marchés. De plus, elle énonce les règles régissant les marchés publics qui sont passés par l'administration centrale, les entités autonomes ou semi-autonomes, les intermédiaires financiers et les sociétés anonymes dans lesquelles l'État détient au moins 51 pour cent des actions ou du patrimoine, en rapport avec: i) l'acquisition ou la location de biens par l'État; ii) l'exécution de travaux publics; iii) l'aliénation de biens de l'État, y compris leur location; iv) la prestation de services; v) l'exploitation ou l'administration de biens; vi) les concessions ou tout autre contrat non réglementé par une loi spéciale, comme le système d'achats et de marchés de l'ACP et le programme de distribution du verre de lait et du biscuit nutritif (voir ci-dessous). La Loi n° 22 de 2006 s'applique, à titre supplétif, aux marchés publics des municipalités, des conseils communaux et locaux et de la Caisse de sécurité sociale.
- 236. Les procédures d'adjudication sont présentées au tableau III.11. Les marchés de faible valeur, 30 000 balboas au maximum, peuvent être passés suivant des modalités simplifiées. Seuls les marchés de moins de 1 000 balboas sont passés sur la base d'une offre unique. Les marchés de faible valeur qui dépassent ce montant font l'objet d'une invitation publique par le biais de "PanamáCompra". Les marchés d'une valeur supérieure à 30 000 balboas doivent donner lieu, en principe, à un avis public (appel d'offres public), mais la Loi n° 22 de 2006 prévoit des exceptions en vertu desquelles le gré à gré peut être autorisé indépendamment de la valeur en cause, par exemple lorsqu'il n'y a pas plus d'un soumissionnaire, en cas d'urgence, dans le cas des contrats autorisés ou

\_

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> Adresse consultée: www.panamacompra.gob.pa.

La DGCP a remplacé la Direction des marchés publics. Adresse consultée: http://www.mef.gob.pa/Contrataciones%20Publicas/Contenido/Rese%C3%B1a.asp.

réglementés par loi spéciale, pour les adjudications au mérite dans les domaines de la science, de la technologie, de l'innovation et de la culture, ou dans le cas des marchés qui sont liés à la sécurité des citoyens et de l'État, entre autres choses.

Tableau III.11
Procédures de passation des marchés du secteur public. 200'

Procédure	Montant du marché	Observations
Procédures ordinaires		
Marché de faible valeur	30 000 balboas au maximum	Peut faire appel à des modalités simplifiées.
Appel d'offres	À partir de 30 000 balboas	Selon la Loi n° 22 de 2006, l'appel d'offres public est la procédure d'adjudication dans laquelle le prix est le facteur déterminant.
Adjudication en fonction de la meilleure valeur	À partir de 30 000 balboas	Cette procédure est utilisée lorsque les biens, les travaux ou les services faisant l'objet du marché ont un haut degré de complexité. On procède à une pondération des aspects techniques, économiques, administratifs et financiers des offres présentées par les soumissionnaires, et le marché est adjugé au soumissionnaire qui obtient le pointage le plus élevé selon la méthodologie de pondération spécifiée dans le cahier des charges. Le prix doit avoir une pondération de 30 pour cent au moins et 50 pour cent au plus dans le total des points servant de base à l'adjudication.
Passation de convention-cadre	Aucune spécification	On sélectionne un ou plusieurs soumissionnaires avec lesquels on signe un contrat de fourniture qui porte sur des produits ou services d'utilisation massive et quotidienne et qui fixe des prix et des conditions spécifiques pour une durée précise ne dépassant pas un an. La passation d'une convention-cadre ne peut être effectuée que par la DGCP. Une fois que la convention-cadre est passée, les produits et services qui y sont énumérés sont intégrés au Catalogue électronique de produits et services. L'acquisition des produits et services s'effectue de façon directe pendant la durée du contrat, par voie d'ordre d'achat au titre de la convention.
Enchères inversées	Aucune spécification	Pour les biens à consommation massive. Il s'agit d'un processus d'offres successives qui vise à obtenir un bien, un service ou des travaux au meilleur prix pour l'institution/les institutions, dans un délai déterminé. Les soumissionnaires sont mis en concurrence en temps réel et en ligne par l'entremise de "PanamáCompra". L'entité adjudicatrice fixe un prix plafond de référence, et l'offre la plus basse est visible sur "PanamáCompra" pour permettre les enchères à des prix inférieurs. À l'issue du processus d'enchères, l'entité adjudicatrice attribue le marché au moins-disant.
Vente aux enchères de biens publics	Indépendamment du montant	La vente ou la location des biens meubles ou immeubles de l'État peut s'effectuer par voie d'enchères publiques, la seule instance habilitée pour ce faire étant le MEF. Les enchères peuvent être réalisées par voie électronique grâce à "PanamáCompra".
Procédure spéciale		
Gré à gré	Aucune spécification	Cette procédure peut être utilisée, pour les biens ou les services, lorsqu'il n'y a pas plus d'un soumissionnaire, en cas d'urgence, dans le cas des contrats autorisés ou réglementés par loi spéciale ou dans le cas des marchés liés à la sécurité des citoyens et de l'État, entre autres choses.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

- 237. Aucune préférence ne s'applique aux fournisseurs nationaux; de même, il n'existe pas de préférences ni de contingents minimums pour les petits fournisseurs. Toutefois, l'article 7 de la Loi n° 22 de 2006 dispose que l'État encourage la participation compétitive des micro, petites et moyennes entreprises à certaines procédures de sélection de fournisseurs qui sont mises en œuvre par les institutions publiques. Les autorités ont indiqué qu'il n'existait pas de règlement pour cet aspect de la loi; au milieu de 2007, elles n'envisageaient pas d'accorder des préférences aux micro, petites et moyennes entreprises, mais elles n'avaient pas écarté cette possibilité.
- 238. Des préférences sont accordées aux producteurs nationaux dans le cadre du programme de distribution du verre de lait et du biscuit nutritif ou de la crème enrichie, qui est destiné aux centres officiels d'enseignement préscolaire et primaire; il est exigé que tous les produits servant à la mise en œuvre de ce programme soient acquis auprès du secteur productif national et des fabricants de produits nationaux, conformément aux dispositions de la Loi n° 35 du 6 juillet 1995.

- 239. La Loi n° 22 de 2006 dispose que les marchés financés par des fonds publics doivent être adjugés, sauf exceptions, par les procédures de sélection de fournisseurs. Si les produits ou services dont l'entité adjudicatrice a besoin figurent dans le Catalogue électronique de produits et services, elle doit les acquérir à partir du catalogue, bien qu'elle puisse demander à la DGCP de recourir à une procédure de sélection de fournisseurs (appel d'offres) si cette procédure est jugée plus avantageuse. Dans les procédures de sélection de fournisseurs, les invitations à soumissionner et les décisions qui sont adoptées doivent impérativement être publiées sur "PanamáCompra". Pour l'acquisition des biens et services liés aux technologies de l'information et de la communication et représentant une valeur de plus de 175 000 balboas, il faut l'approbation du Secrétariat de la Présidence pour l'innovation gouvernementale.
- 240. Les personnes physiques ou morales et les consortiums ou associations, nationaux ou étrangers, désirant participer à une procédure d'appel d'offres pour un marché dont la valeur est supérieure à 30 000 balboas et dont la passation fait appel à des moyens électroniques, ainsi que les fournisseurs retenus au terme d'une procédure d'appel d'offres, doivent s'inscrire au Registre des soumissionnaires de la DGCP. Pour s'inscrire, ils doivent prouver qu'ils ne sont pas débiteurs défaillants vis-à-vis de l'État, qu'ils détiennent une licence commerciale les habilitant à mener l'activité visée et qu'ils sont inscrits auprès du Conseil technique d'ingénierie et d'architecture, dans le cas des marchés de travaux publics.
- 241. La récente réforme du régime panaméen de marchés publics a été confrontée à certaines déficiences qui avaient été décelées dans le système antérieur. Un rapport concernant le système de marchés publics appliqué dans le pays jusqu'à décembre 2006 signale qu'il existait des vides législatifs dans la Loi sur les marchés publics et que ces vides étaient surtout attribuables à l'absence de réglementation appropriée. Le rapport signale aussi que l'une des faiblesses du système était un usage étendu de la procédure de gré à gré en tant qu'exception aux mécanismes de passation des marchés publics, ce qui favorisait le caractère discrétionnaire du processus. Il signale également l'excès de mécanismes de contestation pour retarder la procédure de passation des marchés publics en cas d'issue non favorable, indiquant par ailleurs que pour la procédure de contentieux administratif (troisième chambre de la Cour suprême), le délai d'attente pouvait être très long.
- 242. Les autorités ont signalé que, remédiant aux carences décelées dans la réglementation antérieure, la Loi n° 22 de 2006 et son règlement réduisent le nombre de circonstances dans lesquelles on peut recourir au gré à gré mais maintiennent la cause de l'urgence évidente. En outre, la nouvelle loi dispose que tous les marchés de gré à gré doivent être annoncés dans "PanamáCompra". Elle instaure également un tribunal spécial pour les marchés publics, qui devra accélérer la procédure de contentieux.
- 243. La Direction du canal de Panama (ACP) a son propre régime de marchés publics. Ce régime tire son fondement juridique du Titre XIV de la Constitution (sixième paragraphe de l'article 319) et de la Loi organique n° 19 du 11 juin 1999 (quatrième section). Les principales dispositions qui régissent la procédure de passation des marchés sont énoncées dans le Règlement sur les marchés, en vigueur depuis le 31 décembre 1999, et dans les modifications instaurées par les accords du Conseil de direction. L'Accord n° 24 du 4 octobre 1999 porte approbation du Règlement sur les marchés de l'ACP. Ce règlement établit les normes applicables à la passation des marchés et à l'acquisition des travaux, biens et services nécessaires au fonctionnement, à l'entretien, à la conservation et à la modernisation du canal de Panama, à l'aliénation et la vente des biens de l'ACP, ainsi qu'à l'octroi de concessions et l'acquisition de services spéciaux.

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> Transparency International (2007).

244. Il est fait recours à un système d'adjudication par Internet pour tous les marchés. <sup>131</sup> Tout marché d'un montant supérieur à 1 000 balboas, à l'exception des contrats réglementés ou autorisés par loi spéciale ou passés par l'ACP de concert avec d'autres structures étatiques, doit s'inscrire dans le cadre d'une procédure de sélection de fournisseurs qui doit faire l'objet d'un avis public. Les fournisseurs sont sélectionnés par voie d'appel d'offres lorsque la valeur du marché est supérieure à 100 000 balboas. Pour un marché compris entre 1 000,01 et 100 000 balboas, on utilise la procédure d'acquisition simplifiée. <sup>132</sup> Dans les deux cas, le marché est annoncé et adjugé par l'une des procédures d'adjudication prévues dans le Règlement. Les unités administratives peuvent acquérir des biens et services en émettant des ordres d'achat à concurrence de 10 000 balboas chacun, sur la base de listes de prix convenues par voie d'accord et contenant des prix unitaires officiels valables pour un an au maximum. L'ordre d'achat peut aussi servir aux acquisitions comprises entre 10 000 et 100 000 balboas, mais dans un tel cas il est émis par le Bureau central des marchés.

245. Il existe des appels d'offres publics axés sur les prix, des appels d'offres négociés et des appels d'offres publics en deux étapes. L'appel d'offres négocié peut être orienté vers le prix le plus bas ou vers la meilleure valeur. Il n'y a pas de marchés de gré à gré, mais des procédures restreintes sont appliquées dans les cas d'urgence. Les importations de l'ACP sont exemptées de droits de douane.

# vi) Commerce d'État et entreprises étatiques

246. Le Panama a notifié à l'OMC qu'il ne comptait aucune entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII du GATT. 133

- 247. En janvier 2007, le Panama comptait les entreprises publiques suivantes: Institut panaméen des aqueducs et des égouts (IDAAN), Empresa de Transmisión Eléctrica S.A. (ETESA), Empresa de Generación Eléctrica S.A. (EGESA, créée en 2006), Aeropuerto internaciónal de Tocumen S.A., Banque nationale du Panama, Caisse d'épargne; Bingos nationaux, Institut de commercialisation des produits agricoles (IMA), Agence de la zone économique spéciale Panama Pacifique, Loterie nationale de bienfaisance et Zone franche de Colón.
- 248. De plus, en janvier 2007, l'État panaméen détenait 51 pour cent des actions de l'Empresa de Generación Fortuna, de l'Empresa de Generación Chiriquí (sociétés hydroélectriques La Estrella et Los Valles) et de l'Empresa de Generación Bayano, ainsi que 49 pour cent des actions de l'Empresa de Distribución Eléctrica Metro-Oeste, de l'Empresa de Distribución Eléctrica Chiriquí et de l'Empresa de Distribución Eléctrica Noreste. Il avait aussi une participation de 49 pour cent dans le capital de l'Empresa de Generación Bahía Las Minas et dans la Cable & Wireless Panamá, S.A.
- 249. Le Panama a mis en œuvre, au milieu et à la fin des années 90, un processus de privatisation qui incluait la vente partielle au secteur privé des participations de l'État dans les entreprises des secteurs de l'électricité et des télécommunications, la vente d'une cimenterie (Bayano) ainsi que la privatisation de l'exploitation de certains ports (concession des ports de Colón à Manzanillo International Port, des ports de Cristóbal et de Balboa à Hutchiston Port et du port de Coco Solo à Colon Port Terminal (Evergreen), de voies ferrées (chemin de fer du canal de Panama) et d'axes routiers (corridors nord et sud). Par la suite, l'aéroport international de Tocumen a été converti en une

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> Adresse consultée: http://www.pancanal.com/esp/procsales/buy.html.

 $<sup>^{132}</sup>$  En règle générale, les achats compris entre 0,01 et 1 000 balboas (micro-achats) doivent faire l'objet de soumissions par Internet, conformément à la Décision (Acuerdo) n° 107 du 15 décembre 2005.

<sup>133</sup> Document de l'OMC G/STR/N/10/PAN du 25 août 2004.

société de droit privé dénommée Aeropuerto Internacional de Tocumen, S.A., mais toutes ses actions sont demeurées propriété de l'État.

250. Le cadre juridique régissant les privatisations au Panama est énoncé dans la Loi n° 16 du 14 juillet 1992; l'unité de coordination du processus de privatisation (Proprivat) a été créée en vertu de cette loi. Cette instance du MEF est chargée de réglementer le processus de privatisation des entreprises, des biens et des services appartenant au secteur public. Les privatisations régies par la Loi n° 16 de 1992 comprennent la vente totale ou partielle d'actifs publics, les concessions, les contrats d'administration et les locations (article IV). Le cadre juridique régissant les privatisations au Panama ne fait pas de distinction entre les investisseurs nationaux et étrangers, et tant des entreprises panaméennes que des entreprises étrangères participent au processus. Entre le lancement du processus de privatisation et le début de 2007, 20 projets de privatisation ont été réalisés, dont la plupart durant la décennie 1990. Des 21 projets au total, il reste uniquement la privatisation du centre de congrès d'Atrapas, qui était en marche au mois de juin 2007.

# vii) Droits de propriété intellectuelle

- a) Aspects généraux
- 251. L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) est entré en vigueur au Panama lorsque le pays a accédé à l'OMC le 6 septembre 1997; aucune période de transition n'a été appliquée. Dans le cadre des préparatifs de son processus d'accession, le Panama a modifié sa législation en matière de propriété industrielle et de droits d'auteur pour la mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC.
- 252. Le Panama est signataire de divers accords internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle et est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Parmi les accords en question figurent la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (en vigueur depuis le 2 septembre 1983), la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (8 juin 1996), la Convention universelle sur le droit d'auteur (1952), la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (25 septembre 1985), la Convention de l'OMPI (17 septembre 1983), la Convention de l'UPOV (23 mai 1999), la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (19 octobre 1996), la Convention sur les phonogrammes (29 juin 1974), le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (6 mars 2002) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (20 mai 2002). Pour ce qui concerne l'enregistrement, le Panama est membre de la Convention de Paris, de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention générale de Washington sur les marques (1929).
- 253. Le Panama n'est pas partie au Traité de coopération en matière de brevets ni à aucun traité en matière de classification, mais la Loi n° 35 du 10 mai 1996 dispose que les marques sont enregistrées selon le système international de classification.
- 254. Conformément aux prescriptions énoncées à l'article 63 de l'Accord sur les ADPIC, le Panama a notifié aux Membres de l'OMC ses lois et règlements relatifs aux droits de propriété intellectuelle (DPI) et a fourni des renseignements sur son système national en matière de respect des

\_

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> Adresse consultée: http://www.mef.gob.pa/proprivat/.

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> Document de l'OMC WT/ACC/PAN/19 du 20 septembre 1996.

droits. Sur la base de ces notifications, le Conseil des ADPIC a examiné la législation panaméenne sur les DPI en 1999. Le Panama a fourni des réponses aux questions qui ont été posées et qui portaient sur des aspects tels que la rétroactivité en matière de protection des droits d'auteur, la protection des compilations de données, les droits de location pour les programmes d'ordinateur, les licences d'utilisation de marques, la protection des marques notoirement connues, la durée et la portée de la protection des marques, l'utilisation des brevets et les moyens de faire respecter les droits. 137

- 255. Outre ses engagements multilatéraux, le Panama a souscrit des engagements en matière de DPI dans le cadre des accords de libre-échange qu'il a signés avec El Salvador et le Taipei chinois. L'accord avec les États-Unis (qui, au milieu de 2007, n'avait pas encore été signé) contient lui aussi des dispositions relatives à la propriété intellectuelle.
- 256. Le MICI est chargé de formuler et de mettre en œuvre les politiques panaméennes en matière de propriété industrielle. La Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI), instance du MICI, est l'autorité compétente en matière d'enregistrement. Ses activités sont régies par la Loi n° 35 du 10 mai 1996 et réglementées par le Décret exécutif n° 7 du 17 février 1998. La Direction nationale du droit d'auteur (DNDA), qui relève du Ministère de l'éducation, est chargée de l'enregistrement, du dépôt ainsi que de l'inspection et de la surveillance en matière de droit d'auteur; elle remplit aussi les fonctions de conciliation et d'arbitrage, autorise le fonctionnement des entités de gestion collective et en assure la surveillance, entre autres choses, conformément à la Loi n° 15 du 8 août 1994. Le Bureau d'enregistrement des droits d'auteur et des droits connexes, rattaché à la DNDA, est chargé de transmettre les demandes d'inscription concernant les œuvres, productions ou contrats. La DNDA est habilitée, elle aussi, à autoriser le fonctionnement des entités de gestion collective.
- 257. Le Panama a notifié à l'OMC que la Direction nationale des négociations commerciales internationales (DINECI), la DIGERPI, le Département de la propriété intellectuelle de la Direction générale des douanes, le Département de la propriété intellectuelle de la Zone franche de Colón et la Fiscalía Décima de Circuito (Service juridique spécialisé en matière de délits portant atteinte à la propriété intellectuelle) étaient les points de contact visés à l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC. <sup>138</sup>
- 258. Selon les données de la DIGERPI, entre 2001 et 2005, il y a eu 35 766 demandes d'enregistrement de marques, et 34 979 titres ont été octroyés. La plupart des titulaires de marques, de brevets et de dessins industriels sont des étrangers. Par exemple, entre 2001 et 2005, il a été délivré 892 brevets dont seulement 13 à des nationaux; des 2 000 titres liés à la technologie (brevets d'invention, modèles et dessins industriels et modèles d'utilité) qui ont été octroyés, seuls 151 appartiennent à des nationaux.
- 259. La législation panaméenne couvre pratiquement toutes les facettes de l'Accord sur les ADPIC (tableau III.12).

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Document de l'OMC IP/O/PAN/1 du 13 avril 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> Document de l'OMC IP/Q/PAN/1, IP/Q2/PAN/1, IP/Q3/PAN/1 du 13 avril 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> Document de l'OMC IP/N/3/Rev.9 du 8 novembre 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> Adresse consultée: http://www.mici.gob.pa/digerpi\_docs/Marcas/cuadro\_marcas29.pdf.

Tableau III.12 Vue d'ensemble de la protection des droits de propriété intellectuelle, 2007

Loi/champ d'application	Durée	Observations, limitations et exclusions
Droit d'auteur et droits connexes		
Loi n° 15 du 8 août 1994 sur le droit d'auteur et les droits connexes, Décret n° 261 de 1995 portant réglementation de la Loi n° 15 de 1994  Champ d'application: Droit d'auteur sur toute production littéraire, artistique, didactique ou scientifique susceptible d'être divulguée ou publiée par un moyen ou un procédé quelconque (y compris les programmes d'ordinateur). Les droits connexes comprennent les droits des artistes, interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.	Durée de vie de l'auteur (ou du dernier coauteur) plus 50 ans. Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, 50 ans à compter de la divulgation ou de la première publication. Pour les œuvres audiovisuelles, les œuvres collectives et les programmes d'ordinateur, 50 ans à compter de la première publication ou de l'achèvement.	L'enregistrement n'est pas exigé pour la protection; il a un caractère déclaratif et n'est pas constitutif de droits. L'auteur d'une œuvre est, du seul fait de la création de celle-ci, titulaire originaire du droit sur cette œuvre, qui comporte des éléments d'ordre moral et patrimonial déterminés dans la loi. Ne sont pas visés par la protection les lois, décrets, règlements officiels, traités, décisions judiciaires et autres textes officiels, ni les expressions génériques du folklore, les nouvelles du jour et les simples faits et données.
Brevets		
Loi n° 35 du 10 mai 1996 (énonçant les dispositions relatives à la propriété industrielle); Décret exécutif n° 7 du 17 février 1998 (règlement)  Champ d'application: Inventions – de produits ou de procédés – qui sont nouvelles, résultent d'une activité inventive et sont susceptibles de faire l'objet d'une application industrielle. La loi ne prévoit pas l'octroi de licences obligatoires.	20 ans à compter du dépôt de la demande, sans possibilité de prorogation	Ne sont pas considérés comme des inventions, entre autres choses, les principes théoriques, les programmes d'ordinateur, les œuvres esthétiques ainsi que les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales applicables au corps humain ou aux animaux. Ne sont pas brevetables: les plantes et les variétés végétales, les animaux, le matériel biologique existant dans la nature et les inventions concernant la matière vivante qui compose le corps humain. Le Panama reconnaît la rétroactivité des brevets seulement lorsqu'un droit de priorité est invoqué.
Dessins et modèles (dessins) industriels		
Loi n° 35 du 10 mai 1996; Décret exécutif n° 7 du 17 février 1998  Champ d'application: Forme bidimensionnelle ou tridimensionnelle qui, incorporée dans un produit, lui confère un aspect particulier et le rend apte à servir de type ou de modèle pour sa fabrication.	10 ans à compter du dépôt de la demande d'enregistrement au Panama, avec possibilité de prorogation pour une durée additionnelle de cinq ans.	Protection par voie d'enregistrement. Sont exclus de la protection les éléments ou caractéristiques du modèle ou dessin qui servent uniquement à obtenir un effet technique. Possibilité d'une protection cumulée avec le droit d'auteur.
Modèles d'utilité		
Loi n° 35 du 10 mai 1996; Décret exécutif n° 7 du 17 février 1998	10 ans à compter du dépôt de la demande,	Protection par enregistrement et brevet de modèle d'utilité.
Champ d'application: Toute forme, configuration ou disposition d'éléments d'un quelconque engin, outil, instrument, mécanisme ou autre objet qui permet d'améliorer ou de modifier le fonctionnement, l'utilisation ou la fabrication de l'objet qui l'intègre, ou qui lui donne une utilité, un avantage ou un effet technique qu'il ne possédait pas auparavant.	sans possibilité de prorogation.	Peuvent faire l'objet d'un enregistrement les modèles nouveaux ayant une application industrielle. Ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement les modèles qui ne présentent que des différences mineures par rapport aux modèles antérieurs.
Schémas de configuration de circuits intégrés		
Loi n° 15 du 8 août 1994 sur le droit d'auteur et les droits connexes; Décret n° 261 de 1995 portant réglementation de la Loi n° 15 de 1994	Vie de l'auteur, plus 50 ans	Protection par droit d'auteur si le schéma réunit les conditions nécessaires pour être considéré comme une œuvre protégée.
Champ d'application: Schémas de configuration originaux.		

Loi/champ d'application	Durée	Observations, limitations et exclusions
Marque de produits ou de services		
Loi n° 35 du 10 mai 1996; Décret exécutif n° 7 du 17 février 1998  Champ d'application: Enregistrement préalable; tout signe, marque, mot ou combinaison de ces éléments qui est propre à distinguer un produit ou un service dans le commerce. Le droit d'enregistrement d'une marque s'acquiert par l'utilisation de celle-ci. Le propriétaire d'une marque peut, par contrat, accorder une licence pour son utilisation.	10 ans à compter de l'enregistrement, avec possibilité de prorogation indéfinie par période de dix ans. L'utilisation de la marque n'est pas obligatoire.	Ne peuvent être enregistrés, entre autres choses: a) les indications à caractère descriptif ou générique; b) les titres d'œuvres littéraires ou scientifiques; c) la forme donnée aux produits manquant d'originalité; d) les marques qui sont identiques, semblables ou pareilles à des marques utilisées; e) les appellations d'origine nationales ou étrangères, lorsqu'elles peuvent prêter à confusion ou induire en erreur à cet égard; f) les noms qui induisent en erreur.
Indications géographiques	A	Post of the second state o
Loi n° 35 du 10 mai 1996; Décret exécutif n° 7 du 17 février 1998  Champ d'application: L'appellation d'origine, au sens de l'appellation géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité et les caractéristiques tiennent exclusivement ou essentiellement au milieu géographique; l'indication de provenance, définie comme l'expression ou le signe utilisé pour indiquer qu'un produit ou un service provient d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé.	Aucune spécification	Protection par enregistrement et par une déclaration délivrée par la DIGERPI. Celle-ci interdit l'utilisation des appellations d'origine et indications de provenance ne correspondant pas au pays, au lieu ou à la région où le produit a été fabriqué.
Obtentions végétales		
Loi n° 23 du 15 juillet 1997, Titre V; Loi n° 12 du 3 mai 1999 (adhésion du Panama à l'UPOV) Champ d'application: Les nouvelles variétés végétales.	Le droit octroyé à l'obtenteur a une durée de 20 ans à compter de la date de délivrance du titre de protection. Pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres ornementaux, la durée est de 25 ans.	Protection par un titre d'obtention. La variété est considérée comme nouvelle si, à la date du dépôt de la demande ou à la date de priorité, ni le matériel de reproduction ou de multiplication ni aucun produit récolté de la variété n'a été offert à la vente ou commercialisé par l'obtenteur ou son ayant droit: au Panama, plus d'un an avant la date de demande ou de priorité; sur le territoire de tout autre État, plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et des vignes, plus de six ans avant cette date.
Protection des renseignements non divulgués		
Loi n° 35 du 10 mai 1996; Décret exécutif n° 7 du 17 février 1998 Champ d'application: Article 39:2 de l'Accord sur les ADPIC.	Aucune spécification	Sont protégés les secrets industriels et commerciaux: renseignements ayant une application industrielle ou commerciale qui confère ou maintient un avantage concurrentiel économique par rapport à des tiers et à l'égard desquels ont été adoptées des mesures suffisantes pour en préserver le caractère confidentiel et l'accès restreint.

Source: Secrétariat de l'OMC.

260. La Loi n° 15 du 8 août 1994 sur le droit d'auteur et les droits connexes et son règlement d'application (le Décret n° 261 de 1995) protègent toutes les créations originales dans le domaine littéraire, artistique, didactique ou scientifique, y compris les programmes d'ordinateur et les bases de données. L'enregistrement n'est pas nécessaire pour conférer la protection. Sont protégés les droits d'auteur tant d'ordre moral que d'ordre patrimonial ainsi que les droits connexes rattachés aux œuvres originales et dérivées, et le traitement national est accordé aux étrangers qui publient leurs œuvres dans le pays. Les droits patrimoniaux sont protégés durant toute la vie de l'auteur (ou du dernier coauteur) plus une durée de 50 ans; durant 50 ans à compter de la divulgation ou de la première publication dans le cas des œuvres anonymes ou pseudonymes, et durant 50 ans à compter de la première publication ou de l'achèvement dans le cas des œuvres collectives, des œuvres audiovisuelles et des programmes d'ordinateur. Les artistes interprètes et exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion bénéficient des droits connexes. Les producteurs de phonogrammes ont le droit de percevoir une rétribution pour la diffusion publique de ces derniers,

et ils doivent verser aux artistes interprètes ou exécutants des œuvres incluses dans un phonogramme 50 pour cent du montant net qu'ils perçoivent auprès de l'entité de gestion collective. L'entité qui assure la gestion collective des droits d'auteur sur les œuvres musicales est la Société panaméenne des auteurs et compositeurs (SPAC). Cette entité a recouvré 841 628 balboas en 2006. En janvier 2007, la DNDA a approuvé le fonctionnement de la Société panaméenne des producteurs de phonogrammes (PRODUCE) comme entité de gestion collective.

- La Loi sur la propriété industrielle de 1996 énonce les dispositions réglementaires concernant 261. les brevets, les modèles d'utilité et les dessins industriels. Les brevets d'invention sont délivrés pour une durée non prorogeable de 20 ans à compter du dépôt de la demande et sont publiés dans le Bulletin officiel du registre de la propriété industrielle (BORPI). Les modèles d'utilité sont protégés par voie d'enregistrement, pour une durée de dix ans non prorogeable. Les dessins et modèles industriels sont protégés par voie d'enregistrement pour une durée de dix ans, avec possibilité d'une période additionnelle de cinq ans. La Loi sur la propriété industrielle régit également tout ce qui a trait aux marques, aux indications géographiques et aux renseignements non divulgués. Le Panama assure la protection des marques et autres signes distinctifs, à condition qu'ils soient inscrits au Registre de la propriété industrielle, pour des périodes successives de dix ans, renouvelables à la demande du requérant. La protection des indications géographiques et des appellations d'origine est assurée par voie d'enregistrement, et sa durée est indéfinie. La Loi sur la propriété industrielle et le Code pénal protègent les secrets industriels ou commerciaux sans que l'enregistrement ne soit nécessaire et pour une durée indéfinie, tant que les renseignements en cause ne sont pas généralement connus. Le Panama ne dispose pas d'une législation spécifique pour réglementer la protection des schémas de configuration; ces derniers sont protégés par la législation sur le droit d'auteur, à condition qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour être considérés comme des œuvres protégées. La législation panaméenne ne prévoit pas l'octroi de licences obligatoires pour l'utilisation des brevets, mais les licences peuvent être accordées à titre volontaire.
- 262. Les obtentions végétales sont régies par la Loi n° 23 du 15 juillet 1997 (article 276 du Titre V) et son règlement d'application (le Décret exécutif n° 13 du 19 mars 1999), qui ont instauré les règles de reconnaissance et de garantie du droit d'obtention au Panama et ont créé le Conseil de protection des obtentions végétales (COPOV) en vue d'organiser le système national de protection des obtentions végétales. Le COPOV est présidé par le Ministre du développement agricole. Le Panama est membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). À la fin de 2006, il comptait 25 genres botaniques protégés et déclarés auprès de l'UPOV, y compris des variétés de riz, de maïs, de café, de canne à sucre et de haricot et une série de fruits et de produits horticoles.
- 263. Les importations parallèles ne sont pas interdites, en principe, au titre de la propriété industrielle, car le Panama reconnaît l'épuisement international des DPI; toutefois, l'ayant droit peut opposer un recours à ces importations. Les importations parallèles ne sont pas non plus interdites au titre du droit d'auteur, mais celui qui procède à l'importation parallèle d'un bien intellectuel protégé par droit d'auteur n'est pas habilité à utiliser les modalités d'exploitation pour lesquelles il n'a pas obtenu d'autorisation. Les autorités ont indiqué que, dans la pratique, il existait certaines limitations à l'importation parallèle de produits pharmaceutiques, car l'importateur doit obtenir un enregistrement sanitaire.
- 264. Les autorités ont indiqué qu'un avant-projet de révision de la Loi n° 15 de 1994 et de la Loi n° 35 de 1996 était en gestation au début de 2007; la révision vise à mettre la législation panaméenne en conformité avec les traités de l'OMPI sur le droit d'auteur, sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et sur les technologies de l'information et les modalités d'exploitation des œuvres, productions et prestations artistiques protégées, et à incorporer dans la législation concernant la

propriété intellectuelle les modifications qui découleraient de la ratification de l'accord négocié avec les États-Unis.

- b) Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle
- 265. Le Panama a répondu en 1998 à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits. La législation concernant les moyens de faire respecter les DPI comprend: la Résolution n° 9 du 27 décembre 2002, la Résolution n° 013 du 9 mars 2006, la Loi n° 45 du 4 juin 2003 et la Loi n° 1 du 5 janvier 2004. En outre, la Loi sur le droit d'auteur prévoit des procédures administratives, civiles et pénales en cas de violation de ce droit.
- 266. Le Département de la propriété intellectuelle de la Direction générale des douanes est chargé de la surveillance à la frontière pour ce qui concerne la protection des DPI. Le Département de la propriété intellectuelle de la Zone franche de Colón est chargé de protéger les DPI afférents aux produits qui y sont commercialisés. Le Ministère public est l'institution chargée de poursuivre les auteurs des délits portant atteinte à la propriété intellectuelle. La Commission interinstitutionnelle de la propriété intellectuelle, créée en vertu de la Loi n° 35 du 10 mai 1996 et comprenant des représentants des institutions susmentionnées et de la DINECI, a pour fonction de veiller à l'harmonisation, à la coordination et au suivi des politiques en matière de propriété intellectuelle.
- 267. Le Service juridique spécialisé en matière de délits portant atteinte à la propriété intellectuelle est chargé de mener les enquêtes relatives à ces délits et d'engager des poursuites pénales devant les tribunaux compétents. En 2005, il a effectué 107 perquisitions et saisi 33 249 objets témoignant d'une violation du droit d'auteur ainsi que 2,47 millions d'objets témoignant d'une violation des droits de propriété industrielle. La police technique judiciaire, placée sous la supervision directe de la Division des délits contre la propriété, a pour fonction de seconder le Ministère public et l'organe judiciaire dans les enquêtes, les poursuites et les sanctions concernant les délits qui portent atteinte aux DPI ainsi que les auteurs et bénéficiaires de ces délits. Au niveau judiciaire, il existe des tribunaux spécialisés dans les DPI, conformément aux dispositions de la Loi n° 29 de 1996, qui a donné naissance à des tribunaux d'arrondissement (Juzgados de Circuito) et à un troisième tribunal supérieur du commerce ayant compétence en matière de propriété intellectuelle.
- 268. Les mesures à la frontière comprennent des procédures administratives ou juridictionnelles qui visent à suspendre le traitement des marchandises par la mise en œuvre de mesures provisoires qui doivent ultérieurement être examinées par un tribunal. En vertu du Décret exécutif n° 123 du 26 novembre 1996, qui réglemente les articles 176 et 177 de la Loi n° 35 du 10 mai 1996, les Douanes sont habilitées à inspecter ou à retenir les marchandises en cours de traitement douanier qui pourraient enfreindre des dispositions juridiques en vigueur en matière de propriété intellectuelle. En 2006, elles ont saisi des marchandises qui violaient les DPI, pour un montant global de 10 millions de balboas.

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> Document de l'OMC IP/N/6/PAN/1 du 23 juin 1998.

Dans la Zone franche de Colón, les moyens de faire respecter les DPI relèvent des Résolutions  $n^\circ$  03-98 du 11 juin 1998,  $n^\circ$  04-98 du 11 juin 1998,  $n^\circ$  05-98 du 26 août 1998 et  $n^\circ$  18-98 du 14 février 1998.